

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AVIS ET RAPPORTS DU
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

*LA SITUATION
SOCIALE DES
ENFANTS DE
HARKIS*

2007
Étude présentée par
Mme Hafida Chabi

MANDATURE 2004-2009

Séance du Bureau du 12 décembre 2006

**LA SITUATION SOCIALE DES ENFANTS
DE HARKIS**

**Étude du Conseil économique et social
présentée par Mme Hafida Chabi
au nom de la section des affaires sociales**

(Question dont le Conseil économique et social a été saisi par décision de son bureau en date du 30 mai 2006 en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social)

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
CHAPITRE I - LES HARKIS : UN DRAME MÉCONNU.....	5
I - LA PARTICIPATION DES FORCES SUPPLÉTIVES DE L'ARMÉE FRANÇAISE À LA GUERRE D'ALGÉRIE	5
A - LA POPULATION	6
1. Un nombre de harkis difficile à évaluer	6
2. La principale composante des forces supplétives	7
3. Le statut des Français d'origine nord-africaine	11
B - L'ENGAGEMENT	12
1. Les différents motifs d'engagement	12
2. La stratégie de l'armée française	13
3. Un attachement « historique » à la France.....	14
C - LA DÉMOBILISATION	15
1. Une démobilisation progressive	15
2. Les accords d'Évian	17
II - L'INSTALLATION EN FRANCE.....	21
A - LE RAPATRIEMENT.....	21
1. Le rapatriement des Français d'origine européenne	22
2. Le rapatriement des harkis.....	22
B - LES CONDITIONS D'ACCUEIL EN 1962.....	25
1. L'accueil et la réinstallation des rapatriés d'origine européenne.....	26
2. L'hébergement d'urgence des harkis et de leurs familles dans les camps	27
3. Le reclassement des harkis	30
C - UNE INTÉGRATION DIFFICILE.....	34
1. La précarité des conditions de vie dans les camps.....	34
2. Un bilan mitigé des efforts de reclassement	35
3. L'intégration politique : une quête permanente de reconnaissance et d'identité	39
CHAPITRE II - L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS EN FAVEUR DES ANCIENS HARKIS ET DE LEURS FAMILLES.....	43
I - LA RÉPARATION MATÉRIELLE	43
A - L'INDEMNISATION DU PATRIMOINE ABANDONNÉ	44
1. Les différentes lois d'indemnisation du patrimoine	44

2. L'évaluation du coût du dispositif et du nombre de bénéficiaires ..	45
B - LES AIDES AU LOGEMENT	46
1. Les premières mesures	46
2. Le Plan harki (1994).....	47
3. La loi du 23 février 2005	48
C - L'AIDE AUX CONJOINTS SURVIVANTS DES MEMBRES DES FORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	49
II - LA RÉPARATION MORALE	50
A - LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ANCIENS COMBATTANTS (1974)	50
B - L'ATTRIBUTION D'UN CAPITAL	51
1. L'allocation forfaitaire (1987).....	51
2. L'allocation complémentaire (1994)	51
C - L'ALLOCATION DE RECONNAISSANCE	52
III - LES AUTRES MESURES.....	54
A - LA FORMATION INITIALE	54
1. Les dispositifs successifs	54
2. La revalorisation des bourses d'enseignement (2005).....	55
B - LA FORMATION PROFESSIONNELLE	56
1. Les premières mesures	56
2. Le Plan harki (1994).....	56
3. Les dispositifs toujours en vigueur	57
C - L'EMPLOI.....	58
1. Les aides spécifiques	58
2. L'accompagnement renforcé vers l'emploi	59
CHAPITRE III - LA SITUATION SOCIALE DES ENFANTS AUJOURD'HUI	63
I - UNE INSERTION SOCIALE DIFFICILE MALGRÉ LA MOBILISATION DES SERVICES DE L'ÉTAT.....	63
A - UNE INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE TOUJOURS DÉLICATE	63
1. Des facteurs d'exclusion liés aux conditions de vie dans les camps	63
2. Les résultats de l'enquête du professeur Jean Servier (1972).....	65
3. Le report des difficultés sur les enfants	65
B - UNE MOBILISATION RÉELLE MAIS INÉGALE DES SERVICES DE L'ÉTAT	66

1. Une organisation administrative relativement hétérogène.....	67
2. Un bilan contrasté de l'accompagnement renforcé vers l'emploi...	68
II - LES PISTES DE RÉFLEXION POUR AMÉLIORER LA SITUATION DES ENFANTS DE HARKIS	70
A - LES PROPOSITIONS DU RAPPORT DU GOUVERNEMENT DÉPOSÉ AU PARLEMENT (2006).....	70
1. Préférer le droit commun.....	70
2. Poursuivre l'effort de mémoire et de reconnaissance	71
3. Améliorer l'efficacité des mesures d'accès à l'emploi	73
4. Renforcer la lutte contre les discriminations	74
B - LES AUTRES PROPOSITIONS FORMULÉES PAR LES ASSOCIATIONS	74
1. Une indemnisation spécifique pour les enfants	75
2. La reconnaissance et la mémoire.....	76
3. La formation, l'emploi et le logement	77
4. La libre circulation entre la France et l'Algérie.....	78
CONCLUSION.....	81
ANNEXES.....	83
Annexe 1 : Résultat du vote de l'étude en section le 22 novembre 2006.....	85
Annexe 2 : Liste des personnalités rencontrées	87
Annexe 3 : Évolution des effectifs des unités et des supplétifs.....	89
Annexe 4 : Note de service du 6 août 1963 du directeur du camp de Bias	91
Annexe 5 : Liste des rapports sur la situation sociale des anciens harkis et leurs familles	93
Annexe 6 : Répartition par âge et par département des enfants bénéficiaires de l'allocation forfaitaire (loi du 16 juillet 1987).....	95
Annexe 7 : Répartition par âge et par département des enfants bénéficiaires de l'allocation complémentaire (loi du 11 juin 1994)	97
Annexe 8 : Bilan de l'accompagnement renforcé vers l'emploi des enfants d'anciens supplétifs	99
Annexe 9 : Bilan de l'accueil des enfants de harkis à l'ERP de Rennes.....	101
Annexe 10 : Montant cumulé en € des aides consacrées aux anciens harkis et leurs familles de 1995 à 2005	103
LISTE DES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	105
LISTE DES ILLUSTRATIONS.....	109

Le 30 mai 2006, le Bureau du Conseil économique et social a confié à la section des affaires sociales la préparation d'une étude sur « *La situation sociale des enfants de harkis* ».

La section des affaires sociales a désigné Mme Hafida Chabi comme rapporteure¹.

*
* *

Pour son information, la section a entendu :

- Monsieur Hamid Bakria, président de la Confédération régionale des rapatriés harkis du nord ;
- Monsieur Kamel Benamra, directeur de la formation et de l'emploi, Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé ; ex Fasild) ;
- Monsieur Brahim Bourabaa, président de l'association Trait d'union ;
- Madame Zohra Bourougat, présidente du Conseil national des Français rapatriés ;
- Monsieur Paul Chalier, directeur des affaires interministérielles de la Préfecture de l'Hérault ;
- Monsieur Emmanuel Charron, président de la mission interministérielle aux rapatriés ;
- Général Maurice Faivre, membre du Haut conseil des rapatriés ;
- Monsieur Guy Forzy, membre de section de la section des affaires sociales du Conseil économique et social, ancien délégué interministériel aux rapatriés ;
- Monsieur Yann Jounot, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;
- Monsieur Jacques Orlianges, secrétaire national de AJIR ;
- Général François Meyer, membre du Haut conseil des rapatriés ;
- Monsieur Jean-Loïc Werth, chef de service chargé des harkis, mission interministérielle aux rapatriés ;

La rapporteure souhaite exprimer ses remerciements à toutes ces personnalités pour l'aide précieuse qu'elles ont apportée et à l'ensemble de la section des affaires sociales pour son concours éclairé.

¹ Le résultat du vote de l'étude en section figure en annexe 1.

INTRODUCTION

Près de quarante cinq ans après la signature des accords d'Évian, le drame des harkis reste largement méconnu.

Le terme harki désigne un statut administratif et militaire attribué à des hommes pendant une période définie, celle de la guerre d'Algérie. En effet, l'armée française a recruté des forces supplétives pour renforcer les forces armées régulières présentes en Algérie.

Entreprendre une étude sur les enfants de harkis soulève d'emblée plusieurs points de méthode.

Premièrement, les enfants de harkis ne constituent pas un groupe statistique, démographique et social homogène. Au plan démographique, ces enfants ne représentent pas une génération au sens strict du terme en raison des écarts d'âge qui les caractérisent. Certains enfants sont arrivés en France avec leurs parents et sont aujourd'hui âgés de 40-50 ans voire plus ; d'autres sont nés en France dans les années 1960, 1970 ou 1980 ; d'autres, enfin, sont nés de mariages tardifs et sont encore en âge scolaire. Au plan social, la situation des enfants de harkis recouvre des réalités individuelles très différentes. Certains connaissent, ou ont connu, une intégration sociale et professionnelle parfaitement réussie. D'autres, en revanche, cumulent ou ont cumulé une série de difficultés sociales en termes de formation, d'emploi et de logement. Il conviendra donc dans cette étude de se garder des généralisations trop simplificatrices.

Deuxièmement, il semblait difficilement envisageable de consacrer une réflexion à la situation des enfants de harkis en l'isolant du passé de leurs parents, passé qui a forgé l'identité de ces familles. En effet, la situation actuelle des enfants de harkis est intimement liée aux difficultés qu'ont connues leurs parents et à la manière dont ils les ont surmontées.

C'est pourquoi, le chapitre premier rappelle leur histoire qui est aussi celle de la France. La section des affaires sociales a souhaité que soient évoquées, dans cette étude, à la fois les conditions historiques de l'arrivée sur le sol national des harkis, successivement dénommés Rapatriés d'origine nord-africaine (RONA), Français de souche nord-africaine (FSNA), ou encore Français musulmans rapatriés (FMR), ainsi que la précarité de leurs conditions d'accueil dans des camps ouverts à la hâte et fermés tardivement dans les années 80. Elle s'en tient à la présentation des seuls faits, largement admis par la communauté scientifique des historiens, et qui sont susceptibles d'éclairer la compréhension de la situation sociale des enfants de harkis. Il s'agit avant tout de rappeler des faits, peu connus du grand public, et non pas de s'essayer à écrire une histoire « officielle » des harkis ce qui n'est ni dans les intentions ni dans les compétences du Conseil économique et social.

Dans un second chapitre, l'étude rappelle les politiques publiques mises en œuvre en direction des harkis. Grâce à l'adoption de plusieurs lois successives, des mesures spécifiques ont été prises en matière d'indemnisation, de formation, d'emploi et de logement. La France se devait en effet de reconnaître des droits spécifiques aux anciens harkis qui se sont battus pour notre pays. Ceux qui ont été conduits à quitter leur pays d'origine ont dû laisser tous leurs biens et ont été confrontés sur notre territoire à de nombreuses difficultés d'installation et d'insertion sociale et professionnelle. Malgré l'adoption de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation en faveur des rapatriés, des questions restent encore posées en ce qui concerne les enfants de harkis, arrivés en France avec leurs parents ou nés dans les camps et cités d'accueil.

Le dernier chapitre tente de décrire la situation difficile que vivent encore certains enfants de harkis. Cette fraction est la plus connue des services administratifs et constitue le public prioritaire des actions spécifiques mises en place par les pouvoirs publics. Ce sont ces enfants qui ont connu, ou connaissent encore aujourd'hui, une exclusion sociale et économique identique à celle d'une partie de la population française. Mais le traumatisme du rapatriement et les conditions de vie difficiles dans des structures isolées et coupées du reste de la société française n'ont fait qu'amplifier cette exclusion. Par ailleurs, ces enfants expriment de fortes attentes en termes de reconnaissance morale que la société et les pouvoirs publics ne pourront pas laisser sans réponse.

CHAPITRE I

LES HARKIS : UN DRAME MÉCONNU

Dans tous les pays où la France a exercé sa souveraineté, l'armée française a recruté, parmi les populations locales, des hommes comme soldats de métiers, conscrits ou supplétifs. Ainsi en Algérie, de 1830 à 1840, se constituent des unités de spahis et de tirailleurs, des forces de police locale. Ces unités sont composées de gendarmes maures, de spahis auxiliaires, de khiélas (supplétifs de l'armée française au XIX^e siècle), de moghaznis, de tribus maghzens aux ordres de leurs chefs traditionnels, de goums de levée temporaire encadrés par des spahis ou des tirailleurs. Ces combattants, auxiliaires ou réguliers, ont été engagés au XIX^e et au XX^e siècle dans toutes les campagnes militaires de la France. En janvier 1954, sur 79 000 nord-africains sous contrat, 37 000 se trouvent en Indochine et 35 000 en Afrique du Nord. 45 000 sont Marocains, 26 000 sont Algériens et 8 000 sont Tunisiens.²

I - LA PARTICIPATION DES FORCES SUPPLÉTIVES DE L'ARMÉE FRANÇAISE À LA GUERRE D'ALGÉRIE

Une partie importante du contingent de l'armée française est en Indochine lorsque débute l'insurrection le 1^{er} novembre 1954. Dès novembre, le préfet de Constantine et le directeur de la sûreté générale à Alger proposent de recourir aux supplétifs.³ Au retour des troupes d'Indochine et au repli de celles du Maroc et de Tunisie s'ajoutent le rappel des classes disponibles (réservistes ayant terminé leur service depuis moins de 3 ans), l'envoi du contingent en mars 1956, l'allongement de la durée du service militaire, le recours aux appelés « musulmans » soumis à la conscription depuis 1912.

² Maurice Faivre, *Les combattants musulmans de la guerre d'Algérie. Des soldats sacrifiés*, L'Harmattan, 2001.

³ Maurice Faivre, *L'histoire des harkis*, *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 02-203, avril-septembre 2001, p.55-63.

A - LA POPULATION

Les harkis sont des supplétifs de l'armée française ayant servi durant la guerre d'Algérie dans une harka.⁴ Ils ne sont qu'une partie des supplétifs engagés par l'armée française pendant la guerre d'Algérie. Ce terme s'est imposé comme terme générique pour désigner l'ensemble des supplétifs de l'armée française pendant la guerre d'Algérie.⁵ C'est sous cette acception qu'il est utilisé dans cette étude.

1. Un nombre de harkis difficile à évaluer

Ainsi que le souligne le rapport du député Michel Diefenbacher, remis au Premier ministre en 2003, le nombre des anciens harkis reste imprécis⁶. Deux raisons peuvent expliquer ce constat.

La première tient au fait que les historiens ne retiennent pas les mêmes définitions. Pour les uns, les harkis sont *stricto sensu* les membres des harkas, qui étaient l'une des cinq unités supplétives de l'armée. Pour d'autres, les harkis sont par extension les membres de toutes les formations supplétives. Pour d'autres encore, il s'agit non seulement de tous les supplétifs mais aussi de leurs familles qui ont partagé leur destin, celui des massacres et celui des camps.

La seconde raison de cette imprécision est qu'aucun service n'a tenu de statistiques sur le nombre de harkis. La diversité des statuts, la multiplicité des formations, l'empirisme des recrutements, la mobilité des harkis entre les différentes unités, la priorité légitimement donnée à l'opérationnel font qu'aujourd'hui encore aucun chiffre définitif ne peut être avancé.

Une étude du Contrôleur général des armées M. de Saint-Salvy fait état d'un effectif de 153 000 hommes à la veille du cessez-le-feu du 19 mars 1962, qui se décompose comme suit :

- harkis : 58 000 ;
- moghaznis : 20 000 ;
- Groupes mobiles de sécurité (GMS) : 15 000 ;
- Groupes d'auto défense (GAD) : 60 000.

⁴ Une harka est, dans la tradition et l'histoire maghrébine une milice levée par une autorité politique ou religieuse à finalité fiscale ou punitive, in Laurent Muller, *Le silence des harkis*, L'Harmattan, 1999, p.1.

⁵ Audition de M. Emmanuel Charron, président de la mission interministérielle aux Rapatriés, devant la section des affaires sociales du Conseil économique et social le 21 juin 2006.

⁶ *Parachever l'effort de solidarité nationale envers les rapatriés. Promouvoir l'œuvre collective de la France Outre-mer*, rapport établi à la demande du Premier ministre par M. Michel Diefenbacher, député, septembre 2003.

Cette évaluation est largement supérieure à celle du service central des rapatriés. Sur la base des demandes d'authentification des périodes accomplies en Algérie, ce service a conduit en liaison avec les archives du ministère de la Défense et de l'Office national des anciens combattants, une étude très précise qui conclut à l'existence de 169 000 supplétifs pendant toute la période des hostilités en Algérie. À partir d'un sondage portant sur 1 000 dossiers, cette étude établit que la durée moyenne de service des harkis était de 31 mois.⁷

2. La principale composante des forces supplétives

C'est essentiellement parmi les populations rurales que sont recrutés la plupart des supplétifs et des appelés « musulmans » de l'armée française⁸. Toutefois, de manière marginale, des hommes d'origine européenne installés en Algérie ont aussi été recrutés comme supplétifs. Les organisations de supplétifs sont très diverses, on peut en distinguer cinq. L'annexe 3 présente l'évolution des effectifs des unités et des supplétifs.

2.1. Les harkas

a) L'organisation des harkas

Les premières harkas sont organisées dans les Aurès sous l'impulsion de Jean Servier⁹ et en accord avec le Général Parlange qui assure, à partir du 1^{er} mai 1955, le commandement civil et militaire des zones sous état d'urgence. En avril 1956, le ministre résidant en Algérie Robert Lacoste fixe les règles de création et d'organisation des harkas « *formations temporaires dont la mission est de participer aux opérations de maintien de l'ordre* ». De 16 000 hommes en janvier 1958, ils passent à 28 000 début 1959 puis à près de 60 000 un peu plus tard. Dans le cadre de son plan¹⁰, le Général Challe, alors Commandant en chef des forces en Algérie, obtient du Général de Gaulle d'augmenter les effectifs. En 1959, plus de 6 000 d'entre eux seront affectés dans les commandos de chasse créés dans chaque secteur pour éliminer les rebelles qui ont échappé aux opérations du Plan Challe.¹¹ Les harkis constituent la catégorie de supplétifs numériquement la plus importante, loin devant les autres formations de supplétifs et loin aussi devant les appelés (environ 40 000 à cette date).

⁷ Michel Diefenbacher, *op. cit.*, p.14.

⁸ Tom Charbit, *Les harkis*, La Découverte, Collection Repères, 2006, p. 31.

⁹ Après l'assassinat d'un instituteur et du caïd Hadj Saddok dans les Aurès le 1^{er} novembre 1954, Jean Servier, alors ancien officier préparant une thèse d'ethnologie sur les Aurès, convainc un chef de tribu de réunir des hommes pour retrouver les assassins.

¹⁰ Le Plan Challe a pour objectif de réduire les forces des six wilayas (provinces militaires du FLN-ALN dirigées par un Colonel politico-militaire et trois commandants adjoints) en mettant fin au partage *de facto* de l'Algérie entre les régions occupées en permanence par les forces de l'ordre et les zones militaires interdites qui servent de refuge aux rebelles.

¹¹ Maurice Faivre, *art. cit.*, p. 56.

b) Le statut des harkis

L'importance stratégique de ces troupes ne se répercute pourtant pas dans leur statut qui ne sera reconnu et défini que le 6 novembre 1961 par le décret n° 61-1201 portant réglementation applicable aux personnels des harkas en Algérie au moment où, précisément, l'armée démobilise de façon massive l'ensemble des formations supplétives. Le statut des supplétifs des harkas est plus précaire que celui des hommes recrutés dans les Groupes mobiles de sécurité (GMS), les Groupes d'auto-défense (GAD) et les Sections administratives spécialisées (SAS). Leur contrat est au départ journalier puis limité à un mois renouvelable, leur salaire est de 1,13 €/jour sur lesquels peuvent être retenus les frais de nourriture et d'hébergement (art. 8 du décret), puis 1,26 € à partir de 1959. Les harkis bénéficient d'un complément familial de solde fixé forfaitairement à 5 % par enfant à charge, des prestations édictées par la législation sur la Sécurité sociale du régime général non agricole (art. 10 du décret), 1,5 jour de congé par mois de présence, des soins gratuits en cas de blessure et une prime pour accident du travail en cas d'incapacité permanente. Les services accomplis dans les harkas peuvent être assimilés à des services militaires. Les services ainsi validés seront pris en compte pour l'exercice des droits ouverts du fait de l'accomplissement des services ainsi que pour l'exercice des droits qui résultent de la qualité d'ancien militaire (art. 1^{er} du décret n° 61-1196 du 31 octobre 1961 édictant des dispositions en faveur des personnels servant dans les harkas en Algérie). La validation n'est accordée qu'aux harkis ayant bénéficié d'un renouvellement de contrat ou ayant souscrit un deuxième contrat (art. 12 du décret du 6 novembre 1961). Ce n'est qu'avec la loi du 9 décembre 1974 qu'ils se verront accorder le statut d'ancien combattant et pourront bénéficier, ainsi que leurs ayants droits, des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

c) Le rôle dévolu aux harkas

Intégrées à différentes formations (gendarmerie, parachutistes, commandos...), équipées par l'armée et encadrées par un officier militaire français, les harkas constituent, en théorie, les seules troupes dont la vocation est explicitement offensive. Sur le terrain, elles sont en fait principalement utilisées pour tenir des postes militaires et collecter des renseignements grâce à leur connaissance du terrain et de la population. En réalité, le nombre de harkis employés dans les opérations offensives reste limité. Début 1961, ils ne sont que 7 500 à être affectés dans les commandos de chasse sur plus de 60 000 hommes. Tom Charbit explique la réserve des autorités militaires par la méfiance qu'elles portent vis-à-vis de ces troupes : surveillance constante, désarmement après chaque opération, enfermement ou enchaînement des armes, fort encadrement européen dans les opérations les plus sensibles.¹² Toutefois, le Général Faivre confirme à la fois la confiance des autorités militaires et leur vigilance vis-à-vis

¹² Tom Charbit, *op. cit.*, pp.16-17.

des unités supplétives.¹³ Pour une harka de 100 hommes, les postes de gradés ne peuvent excéder 2 sergents-chefs, 6 sergents, 12 caporaux (art. 2 du décret du 6 novembre 1961).

2.2. Les autres forces supplétives

a) Les Groupes mobiles de sécurité (GMS)

Initialement appelées Groupes mobiles de protection rurale (GMPR) chargés d'assurer la protection des zones rurales et forestières, les GMS sont les premières unités supplétives mises en place en janvier 1955 par une instruction du ministre de l'Intérieur, François Mitterand. Majoritairement composés de civils ou d'anciens combattants recrutés sur la base du volontariat par la police, les GMS ont un statut civil et leur organisation est militaire (troupes de 100 hommes en uniforme, vie en caserne sous le commandement d'officiers). En juillet 1955, on compte 33 GMS avec 3 000 hommes. En 1962, 114 GMS regroupent plus de 8 000 hommes.¹⁴ Les GMS bénéficient d'un contrat de six mois renouvelable et d'avantages sociaux : allocation familiale, sécurité sociale, congé annuel, logement, indemnité de déplacement, législation sur les accidents du travail.

b) Les Groupes d'auto-défense (GAD)

Les GAD sont constitués de bénévoles parmi lesquels on compte parfois des Européens et dont la mission consiste à protéger les villages de l'Armée de libération nationale (ALN)¹⁵ en donnant l'alerte en cas d'attaque. Les hommes qui composent les GAD sont des volontaires non rétribués et ne bénéficient pas du statut de militaire. Ils sont comptabilisés parmi les « combattants civils des forces de l'ordre », leurs armes sont fournies par l'armée. En 1957, on compte 141 GAD rassemblant plus de 3 000 hommes. Ils sont 28 000 en 1961 regroupés dans 2 031 GAD. En mars 1962, on compte encore 700 GAD avec plus de 9 000 gardes.

c) Les Sections administratives spécialisées (SAS)

Leur formation est directement liée à l'action des officiers des affaires indigènes du Maroc (mis en place par le Maréchal Lyautey). Envoyés d'urgence en Algérie au début du conflit pour trouver un moyen de contrer la rébellion, ils forment en avril 1955 une première équipe sous la direction du Général Parlange. Chaque SAS est protégée par un maghzen composé de 25 à 30 moghaznis. Il existe environ 700 SAS à partir de 1960 protégées par environ 20 000 moghaznis et complétées par une trentaine de Sections administratives urbaines (SAU). Leur mission est administrative (élections, recensement, impôts, interface entre la

¹³ Maurice Faivre, *op.cit.*, pp 112 et suivantes.

¹⁴ Maurice Faivre, *op. cit.* Les chiffres cités dans ce chapitre concernant les effectifs des anciens supplétifs sont tirés de cet ouvrage.

¹⁵ Bras armé du Front de libération nationale (FLN), l'ALN est créée en 1954 en même temps que le FLN.

population et les institutions), sociale et éducative (aide médicale gratuite, scolarisation, loisirs et formation des jeunes), économique (construction de l'habitat, des infrastructures, amélioration de l'agriculture et de l'élevage), et militaire (contrôle de la population, renseignement, etc). Les SAS sont également chargées de l'administration des « camps de regroupement » créés pour rassembler les populations expulsées des zones militaires interdites (environ 500 camps début 1958 rassemblant 400 000 personnes, plus de 1 200 fin 1959 rassemblant plus d'un million de personnes).¹⁶ Le salaire des hommes engagés dans les SAS varie de 1,25 € à 1,98 € selon le grade. Les moghaznis bénéficient d'un contrat de six mois renouvelable et des mêmes avantages sociaux que les GMS. En mars 1962, il existe encore 223 SAS et 25 SAU rassemblant plus de 18 000 hommes.

d) Les Unités territoriales (UT)

Une cinquième catégorie de supplétifs s'ajoute aux quatre autres. Il s'agit des unités territoriales. Elles sont mises en place en septembre 1955 par le Général Lorillot pour assurer la garde des points sensibles, la protection des localités et des communications. Elles sont composées de réservistes convoqués individuellement 30 jours par an ou servant sous contrat à temps plein. Dissoutes en février 1960 suite à l'affaire des barricades¹⁷, elles sont remplacées par des « unités bis ». Les réservistes, dont le coût annuel s'élève à 1 524,39 € sont alors remplacés par des supplétifs, dont le coût annuel s'élève à 533 €. 3 000 Aassès (gendarmes supplétifs) sont ainsi recrutés.¹⁸

En janvier 1959, la direction des pensions propose d'unifier les statuts des différentes catégories de supplétifs. En février, le traitement de tous les supplétifs est porté à 1,26 € par jour pour les hommes de rang, 1,67 € et 2,01 € pour les sous-officiers.

2.3. La population des autochtones ayant des liens étroits avec la France

À la veille de la guerre d'Algérie, certains autochtones étaient au service de la France depuis déjà plusieurs générations. Administrateurs locaux, caïds et bachagas¹⁹, militaires de carrière ou anciens combattants, professions libérales formées à l'université française en composent les contingents les plus importants.

¹⁶ Tom Charbit, *op. cit.*, p. 18 à 21.

¹⁷ Après avoir critiqué la politique gaullienne d'autodétermination, le Général Massu (Commandant du corps d'armée d'Alger, président du Comité de salut public en mai 1958 et souhaitant alors le retour du Général de Gaulle) est rappelé à Paris. Le Front national français en Algérie rassemble alors des militants armés, membres des UT, qui construisent des barricades au centre d'Alger. Pendant une semaine, les insurgés, soutenus par des Algérois européens, y tiennent un réduit fortifié puis se rendent aux autorités légales début février.

¹⁸ Maurice Faivre, *op. cit.*

¹⁹ Le caïd est un fonctionnaire musulman qui cumule les attributions de juge, d'administrateur et de chef de police. Le bachaga est un titre d'origine turque donné par l'administration française aux grands chefs indigènes.

Ainsi, l'expression « autochtones pro-français » est utilisée pour désigner tous ceux en Algérie qui, pour diverses raisons, témoignèrent leur attachement à la France ou, à tout le moins, à une évolution de l'Algérie avec la France et non contre elle. À côté des harkis, il faut ajouter les militaires de carrière (20 000), les hommes du contingent (40 000), ainsi que les anciens combattants, élus et fonctionnaires (soit 50 000 au total).

3. Le statut des Français d'origine nord-africaine

Avant d'aborder de façon plus précise la question des anciens supplétifs de l'armée française pendant la guerre d'Algérie, il convient de rappeler quel était le traitement réservé par les pouvoirs publics à l'ensemble des « indigènes », terme utilisé par l'administration française pendant la période coloniale pour désigner les Arabes et les Berbères. Ce terme est peu à peu remplacé par « Français musulmans ». Le terme « musulman » n'est pas employé dans son acception religieuse. Cette appellation permet à l'administration de distinguer les Français d'origine nord-africaine des Français d'origine européenne.

La Constitution de la II^e République, promulguée en 1848, dispose que l'Algérie est un département français et fait partie intégrante du territoire français. Sous le Second Empire, le *sénatus-consulte* du 14 juillet 1865 reconnaît la qualité de Français aux indigènes, musulmans ou juifs, de l'Algérie tout en leur refusant celle de citoyen français tant qu'ils restaient soumis à leur statut personnel.²⁰ En 1870, sous la III^e République, le décret Crémieux déclare collectivement citoyen français les juifs d'Algérie en les soustrayant à leur statut et en les soumettant à un statut de droit commun. La distinction entre « indigènes musulmans » et « indigènes juifs » est la traduction des statuts hérités de la domination turque qui plaçait la religion au cœur du droit.²¹ En 1871, le décret Lambrecht limite la portée du décret Crémieux en fixant le sens juridique du terme « indigénat » qui devient une condition nécessaire aux juifs d'Algérie pour réclamer la citoyenneté française : « *L'indigénat est posé (...) comme substitut d'une nationalité algérienne qui ne dirait pas son nom* ». ²² Le Code de l'indigénat, en 1881, va plus loin en créant un statut politique, fiscal et pénal inégal entre les « indigènes » et les Français d'origine européenne.

Le statut des « indigènes musulmans » évolue suite à leur participation, dans les rangs de l'armée française, à la Première puis à la Seconde Guerre mondiale. La loi du 4 février 1919 relative à l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques clarifie les critères qu'ils doivent remplir s'ils souhaitent une accession quasi automatique au statut de citoyen et reconnaît des droits politiques aux indigènes qui refusent de renoncer à leur statut personnel.

²⁰ L'acte de reddition de 1830 assurait le respect des coutumes des populations conquises, c'est-à-dire le maintien d'un statut personnel fondé sur la loi religieuse et propre à chaque confession. Laure Blévis, « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou les paradoxes d'une catégorisation », *Droit et Société*, 48-2001, p.557-580.

²¹ Laure Blévis, *art. cit.*, p.577.

²² Laure Blévis, *art. cit.*, p. 574.

La loi rend accessible aux « indigènes musulmans » quelques emplois d'exécution de la fonction publique locale, cette catégorie de la population étant jusqu'à alors exclue de l'accès aux emplois publics. L'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie autorise à ces derniers l'accès aux emplois publics civils et militaires et, surtout, leur reconnaît les mêmes droits que les autres citoyens.

B - L'ENGAGEMENT

Les motifs d'engagement des supplétifs sont divers et complexes (1). La question de l'engagement des supplétifs est indissociable de celle, beaucoup plus large, des procédés par lesquels l'armée française et le Front de libération nationale (FLN) ont cherché à s'assurer le ralliement des populations (2). Les raisons de l'engagement semblent davantage liées aux circonstances locales et historiques, que le fruit d'un véritable engagement idéologique (3).

1. Les différents motifs d'engagement

La majorité des supplétifs s'est engagée pour protéger leur famille et maintenir la paix dans les villages contre les exactions de l'Armée de libération nationale (ALN). Transgresser les interdits posés par le FLN (fumer, chiquer du tabac, jouer aux cartes...) se soldait le plus souvent par la mort. « *La majorité écrasante des hommes n'avait pas choisi de s'engager auprès de l'armée française pour tuer mais pour se protéger ou défendre leur famille de la terreur : ils avaient choisi la maladie qui laissait le moins de cicatrices sur la conscience.* »²³

²³ Fatima Besnaci-Lancou, *Fille de harki*, Les Éditions de l'Atelier, p. 70.

Par ailleurs, l'engagement des paysans dans les rangs de l'armée française s'inscrit dans un contexte économique marqué par une crise profonde de l'agriculture. Mais l'importance du facteur économique doit être tempérée dans la mesure où nombreux sont ceux qui s'engagent bénévolement dans l'unique but d'obtenir une arme pour défendre leurs familles ou leurs terres contre les actions de guérilla de l'ALN.²⁴

Encadré 1 : Trois témoignages sur l'engagement des harkis

1- « *Mes paysans, mes garde-champêtres, mes bergers de l'Ouarsenis sont devenus des guerriers parce que leurs pères, leurs enfants, leurs femmes égorgés, ils se sont défendus eux-mêmes contre leurs assassins... La formation des harkas n'est qu'une autodéfense d'une population que l'on veut forcer par le couteau et le fer à l'engagement politique.* »²⁵

2- Le père de Dalila Kerchouche, s'engage en 1956 : « *il entend dire que des hommes s'engagent dans l'armée et dans la police française en échange d'une solde. Le notable du coin, le bachaga Saïd Boualam, encourage fortement les hommes du village à s'engager. Mon père, qui n'a plus rien pour nourrir ses enfants, suit le mouvement. Il (...) postule pour un poste dans son douar : hélas, il y a peu de fellaghas dans la région. Il signe alors un contrat de neuf mois à Dellys, en Kabylie, où le FLN est bien implanté. L'officier l'affecte à un GMPR contre 250 francs par mois. Pour ma mère, c'est une fortune : elle n'a jamais vu autant d'argent. Pour mon père, c'est un travail comme un autre.* »²⁶

3- « *...., j'apprends que nos pères ne s'étaient pas tous engagés auprès de la France pour les mêmes raisons. Certains l'avaient fait pour se protéger et se défendre, d'autres par tradition familiale, certains étant garde-champêtres ou caïds de pères en fils, d'autres comme les anciens combattants, par attachement à l'armée française. Enfin, certains s'engageaient tout simplement pour nourrir leur famille qui vivait souvent dans une misère aggravée par la guerre. Pour beaucoup, prendre l'uniforme de l'armée française n'était pas de l'ordre de l'interdit puisque certains l'avaient déjà endossé pendant la Seconde Guerre mondiale et même pendant la Première pour les plus âgés. Ceux-là n'avaient pas l'impression de trahir, ils avaient déjà été supplétifs de l'armée française.* »²⁷

2. La stratégie de l'armée française

La volonté de développer les effectifs des forces supplétives s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de l'armée française. Le Général Challe souligne combien les supplétifs sont indispensables au déroulement de la guerre pour des raisons politiques et militaires : « *L'utilisation des Français de souche Nord-africaine est d'abord un impératif moral. Nous ne pacifions pas l'Algérie sans les Algériens. C'est ensuite une garantie d'efficacité. Le meilleur chasseur de fellaghas est le Français de souche Nord-africaine. C'est enfin une nécessité pour limiter la chute des effectifs.* »²⁸ En effet, les supplétifs apportent une aide précieuse à l'armée française par leur connaissance de la langue et du terrain. De plus, le gouvernement ne souhaite pas prolonger encore la durée du service militaire et augmenter les effectifs. La doctrine de l'armée française est exposée dans la « *directive générale sur la guerre subversive* » du 24 février 1959 : « *la*

²⁴ Tom Charbit, *op. cit.*, p.32.33.

²⁵ Le Bachaga Saïd Boualam, *Les harkis au service de la France*, Paris, France Empire, 1963, cité par Mohand Hamoumou, *Et ils sont devenus harkis*, Paris, Fayard, 2001, p. 184-185.

²⁶ Dalila Kerchouche, *op. cit.*, p. 228.

²⁷ Fatima Benasci-Lancou, *op. cit.*, p. 71.

²⁸ Maurice Challe, *Notre révolte*, Paris, Presses de la Cité, 1968, cité par Mohand Hamoumou, *Et ils sont devenus harkis*, Fayard, 2001, p. 162.

*population constitue, en dernière analyse, le véritable enjeu de la lutte (...) la stratégie des forces de l'ordre consiste à libérer la population, à lui permettre de s'engager librement avec nous dans la lutte contre le FLN (...) la manœuvre des forces de l'ordre consiste essentiellement à attaquer le rebelle à travers la population*²⁹ ». Pour rallier les villageois à la cause du gouvernement, l'armée française s'emploie à entrer en contact avec la population. Que ce contact soit fortuit ou volontairement provoqué, le simple fait pour un villageois d'être vu en train de discuter avec un militaire par un membre du FLN peut le condamner à mort. Il n'a alors pas d'autre choix que de rejoindre les rangs de l'armée française pour se protéger.

3. Un attachement « historique » à la France

La notion d'engagement suggère, le plus souvent, l'idée d'un choix de nature idéologique. Or, selon Tom Charbit, la construction d'une conscience nationale algérienne n'est pas achevée quand la guerre éclate. Les notions mêmes d'État ou de Nation n'avaient que peu de sens pour la plupart des habitants d'un pays agricole et morcelé, aussi inégalement touché par l'administration coloniale française que par le mouvement nationaliste.³⁰ Pour Maurice Faivre, de nombreux Algériens « *faisaient confiance à l'armée pour faire évoluer l'Algérie dans un sens démocratique et égalitaire* ». ³¹

Dans un pays où l'identité se définit de façon segmentaire selon une série de cercles concentriques (la famille, puis le clan, puis la tribu, etc.), l'identité nationale n'est qu'un des niveaux d'appartenance et pas obligatoirement le plus déterminant.³²

C'est seulement parmi les fractions les plus cultivées et les plus aisées de la population que les enjeux du conflit sont perçus sous un angle politique. L'engagement politique aux côtés de la France ne serait le fait que d'une minorité sociologiquement très atypique : « élite francisée » (élus nationaux, officiers, hauts fonctionnaires, intellectuels de formation française), fraction la plus élevée d'une partie des employés et agents « musulmans » de l'État, militaires de carrière mobilisés en 1914, en 1940 et en Indochine. Cette population reste numériquement peu nombreuse au regard des supplétifs. Sa caractéristique socio-économique confère à son choix une signification spécifique qui n'est pas généralisable à l'ensemble des supplétifs. Surtout, cette population ne connaît pas le même destin que le gros des troupes à l'indépendance : regagnant la métropole par ses propres moyens, elle ne sera qu'exceptionnellement prise en charge par les autorités françaises.³³

²⁹ Directive n° 478/CAA/3/OPE diffusée jusqu'au niveau des quartiers. *La Revue historique des armées* l'a publiée dans son n°3 de l'année 1995. Citée par Pierre Messmer, *Les blancs s'en vont. Récits de décolonisation*, Albin Michel, 2000, p. 161 et suivantes.

³⁰ Tom Charbit, *op. cit.*, p. 28.

³¹ Maurice Faivre, *art.cit.*, p. 58.

³² Tom Charbit, *op. cit.*, p. 29.

³³ Tom Charbit, *op. cit.*, pp. 30-31.

Pour l'immense majorité des harkis, cet engagement reflète, avant tout, un attachement « historique » à la France, fruit des liens qui se sont tissés pendant plus d'un siècle de colonisation. Cet attachement a justifié pour certains d'entre eux des choix douloureux qui ont engendré l'exil.

En définitive, Tom Charbit explique ainsi que : « *Engagement ou enrôlement, on a affaire dans les deux cas à un enchevêtrement de facteurs qui, s'il rend complexe l'analyse, ne le réduit pas pour autant à une accumulation de cas particuliers* ». ³⁴ Le souhait de protéger sa famille, la solde, l'ignorance de beaucoup de supplétifs (la scolarité des enfants musulmans a progressé à un rythme très lent), la fierté de se battre pour la France synonyme de liberté depuis 1944, tels sont les principaux motifs d'engagement. Cependant, quels qu'aient été les motifs de l'engagement des anciens supplétifs de l'armée française pendant le conflit, leur engagement sera interprété *a posteriori* « ... tant en France qu'en Algérie, et conformément aux mémoires officielles, comme un choix idéologique ». ³⁵

C - LA DÉMOBILISATION

La perspective de l'indépendance se dessine au cours de l'année 1961 : le 8 janvier, 75,25 % des Français approuvent par référendum l'autodétermination en métropole et 69,09 % en Algérie, des institutions provisoires algériennes sont créées. Le 20 mai 1961, les pourparlers d'Évian débutent. Les accords d'Évian sont signés le 18 mars 1962.

1. Une démobilisation progressive

Cette évolution entraîne la démobilisation des forces supplétives, progressive de mars 1961 à janvier 1962, puis massive de mars 1962 à juin 1962 (1.1.). Les conditions de la démobilisation seront fixées par le décret du 20 mars 1962 (1.2.).

1.1. Démobilisation et désarmement des forces supplétives

Au début de l'année 1961, le Général Crépin, successeur du Général Challe, fait part dans une note de service des inquiétudes des supplétifs quant à leur avenir et écrit que l'armée française « *assurera par sa présence le retour à la vie normale de ceux qui combattent à ses côtés et de leurs familles. Ceux-ci auront la possibilité de rester Français, et la France leur fera la place à laquelle leurs activités au service du pays leur donne plein droit* ». ³⁶ En mars 1961, le Général Crépin promet que les harkis auront la première place dans l'Algérie future et qu'ils resteront groupés et armés un an après le cessez-le-feu. ³⁷

³⁴ Tom Charbit, *op. cit.*, p.28.

³⁵ *Ibid.*, p. 31.

³⁶ Note de service du commandement en chef des forces en Algérie n° 35/EMI/3/P.H du 5 janvier 1961, citée par Maurice Faivre, *op. cit.*, pp. 76-77.

³⁷ Maurice Faivre, *art. cit.*, p.58.

Cependant, le Comité des affaires algériennes du 26 juin 1961³⁸ prescrit la réduction progressive des harkas et des groupes d'autodéfense. 7 000 postes de harkis sont supprimés pour gager la création de onze GMS et de quatre escadrons de gendarmerie mobile. Les GMS et les auxiliaires de gendarmerie (mais aussi les appelés de souche algérienne) constitueront, selon les accords d'Évian, la force de l'ordre après le cessez-le-feu.³⁹ Il est prescrit le 23 août que les effectifs harkis seront ramenés à la fin de l'année à 45 000 comprenant 6 500 auxiliaires de gendarmerie, 500 seraient intégrés dans les GMS, 3 à 4 000 engagés dans l'armée. Cette déflation n'impose que 850 départs par mois, sans dissolution de harka, alors que les niveaux de départs volontaires et les licenciements individuels étaient en moyenne de 2 600 par mois en 1960.

À partir d'août 1961, les GAD sont désarmés à raison de 10 à 20 % par mois.⁴⁰ En novembre 1961, le Comité des affaires algériennes décide de dissoudre les maghzens. En décembre, les SAS sont transformées en centres d'aides administratives subordonnés aux sous-préfets.

Lors de son audition, M. Guy Forzy, ancien délégué interministériel aux rapatriés, a rappelé les conditions de ce désarmement : « *La deuxième opération va consister à désarmer tous les supplétifs. (C'est le plan " Obélisque " en décembre 1961). Selon la méthode choisie, la persuasion, la menace, soit autrement, on va désarmer tous les Français musulmans qui font partie des effectifs de l'armée française* ». ⁴¹

D'après les archives du service historique de l'armée de terre qu'il a consultées avec dérogation, le Général Faivre dresse le tableau suivant de la déflation des effectifs de harkis et d'Aassès (gendarmes supplétifs) :

Tableau 1 : Évolution des effectifs de harkis

Dates	Harkis et Aassès	Autodéfenses avec armes
Mars 1961	62 000	32 000
Janvier 1962	46 600	11 400
Mars 1962	42 100	9 600
Juin 1962	6 510	

³⁸ Créé en 1960, le Comité des affaires algériennes est présidé par le Général de Gaulle et animé par Louis Joxe, ministre d'État chargé des Affaires algériennes. Le décret n° 60-1275 du 3 décembre 1960 confère au ministre d'État des Affaires algériennes les attributions du Premier ministre en ce qui concerne l'Algérie.

³⁹ Article 20 du titre IV de la deuxième partie « *L'organisation provisoire des pouvoirs publics à partir du cessez-le-feu et jusqu'à l'autodétermination* » des accords d'Évian.

⁴⁰ Maurice Faivre, *op. cit.*, p.93 à 99.

⁴¹ Audition devant la section des affaires sociales du Conseil économique et social, le 28 juin 2006, de M. Guy Forzy, ancien délégué interministériel aux rapatriés, membre de section au Conseil économique et social.

1.2. Le décret du 20 mars 1962

Le décret n° 62-318 du 20 mars 1962 fixant les dispositions applicables aux personnels servant dans les harkas en Algérie détermine les conditions de la démobilisation des harkis. Ainsi, ils peuvent soit s'engager dans l'armée régulière, soit revenir à la vie civile en Algérie en touchant une prime de licenciement et de recasement (1,5 mois de solde par année de service), soit s'engager pour six mois à titre civil en qualité « d'agents contractuels des armées ». En février 1962, il reste 910 GAD tous désarmés en avril, à l'exception de trois en région d'Alger. 70 000 supplétifs sont encore en service le 19 mars 1962, date du cessez-le-feu, 41 400 sont soldés à la suite du cessez-le-feu puis 24 900 en avril. Il en reste 7 330 en juin.⁴² 90 % des supplétifs ont choisi le retour à la vie civile.⁴³

Selon le Général François Meyer « *L'engagement dans l'armée n'est possible pour les harkis que s'ils sont reconnus aptes, selon des critères d'âge et de bonne santé. Mais dans les faits, seuls quelques célibataires peuvent en bénéficier. En islam, on se marie tôt, et beaucoup de jeunes hommes ont déjà charge de famille. Or, s'engager dans l'armée signifie suivre son régiment en métropole ou en Allemagne et laisser sa famille au pays, sous la menace du FLN. Sur l'ensemble des quarante et un mille supplétifs encore en activité avant le 19 mars, un millier seulement s'est engagé* ». ⁴⁴ Il ajoute également que « *Contrairement à ce qu'affirme Pierre Messmer, il n'a pas été proposé un libre choix aux supplétifs au moment de leur démobilisation, puisque les conditions d'un transfert en France n'ont commencé d'être connues qu'un mois plus tard, et que les critères retenus pour l'engagement dans les armées ne permettaient qu'à quelques jeunes harkis d'y souscrire.* » ⁴⁵

2. Les accords d'Évian

Signés le 18 mars 1962, les accords d'Évian marquent la fin de la guerre d'Algérie. Ils sont négociés et signés par les représentants du gouvernement français et les représentants du FLN algérien. Les orientations données aux négociateurs français des accords d'Évian par MM. Louis Joxe, ministre d'État aux Affaires algériennes, et Bernard Tricot, alors membre de la délégation française de la conférence d'Évian, consacrent un chapitre à « *la protection des musulmans fidèles* » qui recommande, entre autres, « *des garanties unilatérales de la France à ceux qui veulent s'installer en métropole. Bénéficiant de la nationalité française, ils seraient recasés et aidés matériellement* ». ⁴⁶ Ce chapitre ne sera pas repris dans les accords. Après des négociations longues et difficiles, la France reconnaît, par ces accords, l'indépendance de l'Algérie. En concédant

⁴² Maurice Faivre, *op. cit.*, p.99.

⁴³ Maurice Faivre, *art. cit.*, p.58.

⁴⁴ Général François Meyer, « *Pour l'honneur... avec les harkis* », CLD éditions, 2005, p.140.

⁴⁵ *Ibid.*, p.198.

⁴⁶ Cité par Maurice Faivre, *op. cit.*, p.83.

ce texte, le gouvernement français souhaitait assurer la sécurité des personnes et des biens français en Algérie.

La signature des accords d'Évian est suivie de l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu le 19 mars 1962. Le 8 avril, par référendum, 90 % des Français approuvent les accords d'Évian. Le 3 juillet, à la suite d'un second référendum organisé le 1^{er} juillet, les Algériens proclament leur indépendance.

2.1. Les principales garanties contenues dans les accords d'Évian

Le chapitre 2 (partie I) de la déclaration générale des accords d'Évian, consacré à la protection des droits, prévoit notamment que : « *L'État algérien soustraira sans réserve à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et fondera ses institutions sur les principes démocratiques et sur l'égalité des droits politiques entre tous les citoyens sans discrimination de race, d'origine ou de religion. Il appliquera, notamment, les garanties reconnues aux citoyens de statut civil français.* »

Le chapitre 2 (partie II) de la déclaration générale prévoit également que « *Nul ne pourra faire l'objet de mesures de police ou de justice, de sanctions disciplinaires ou d'une discrimination quelconque en raison :*

- *d'opinions émises à l'occasion des événements survenus en Algérie avant le jour du scrutin d'autodétermination;*
- *d'actes commis à l'occasion des mêmes événements avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu.*
- *aucun Algérien ne pourra être contraint de quitter le territoire algérien ni empêché d'en sortir ».*

Outre les dispositions du chapitre 2, les accords comportaient une déclaration de garanties :

Encadré 2 : Déclaration des garanties des accords d'Évian

1° De la sécurité des personnes

Nul ne peut être inquiété, recherché, poursuivi, condamné ni faire l'objet de décision pénale, de sanction disciplinaire ou de discrimination quelconque, en raison d'actes commis en relation avec les événements politiques survenus en Algérie avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu.

Nul ne peut être inquiété, recherché, poursuivi, condamné ni faire l'objet de décision pénale, de sanction disciplinaire ou de discrimination quelconque, en raison de paroles ou d'opinions en relation avec les événements politiques survenus en Algérie avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu.

2° De la liberté de circuler entre l'Algérie et la France

Sauf décision de justice tout algérien muni d'une carte d'identité est libre de circuler entre l'Algérie et la France.

Les Algériens sortant du territoire algérien dans l'intention de s'établir dans un autre pays pourront transporter leurs biens mobiliers hors d'Algérie.

Ils pourront liquider sans restriction leurs biens immobiliers et pourront transférer les capitaux provenant de cette opération dans les conditions prévues par la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière. Leurs droits à pension seront respectés dans les conditions prévues dans cette même déclaration.

2.2. La violation des accords d'Évian et leurs conséquences

Si les négociateurs français des accords d'Évian, conduits par Louis Joxe, s'étaient fait un devoir d'obtenir et avaient effectivement obtenu qu'aucunes représailles ne soient exercées contre quiconque en Algérie pour les positions prises durant les années de guerre, force est de constater que cet engagement n'a pas été tenu par la partie algérienne. Plusieurs explications ont été avancées. La raison principale résiderait dans le fait que les accords du 19 mars 1962 avaient été conclus avec les représentants du Gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRA). Or, au moment où l'Algérie devenait indépendante, ce gouvernement venait d'éclater et son autorité était irrémédiablement mise en cause. L'état-major algérien, dont les chefs avaient refusé de ratifier les accords conclus, s'était dressé contre lui et ne le reconnaissait plus. Ni le GPRA, tel qu'il subsistait, ni l'état-major et la nouvelle direction politique qu'il appuyait, n'avaient plus d'autorité effective sur l'ensemble du territoire algérien.

Une autre raison parfois exposée est que ces garanties générales, notamment celles concernant la sécurité et la liberté des personnes, n'étaient assorties d'aucune sanction. Dès mai 1962, Maurice Allais dans son ouvrage *L'Algérie d'Évian* s'élève avec indignation contre le danger auquel sont ainsi exposés les musulmans fidèles à la France et les Français d'origine européenne, en soutenant « *que les accords d'Évian constituent tout au plus des déclarations d'intention, qu'ils sont dépourvus de toutes sanctions réellement contraignantes s'ils viennent à être violés, et que dès lors, tels qu'ils sont, ils sont absolument inacceptables* »⁴⁷. Ainsi, certains historiens soutiennent que le chapitre 2 des accords, consacré à la protection des droits et libertés des citoyens algériens de statut civil de droit commun, « *n'évoque pas les Algériens de statut local* »⁴⁸, c'est-à-dire la majorité des musulmans pro-français qui ainsi « *restent donc sans protection aucune* »⁴⁹.

Les représailles débutent dans les jours qui suivent le cessez-le-feu. Des supplétifs, mais aussi des musulmans pro-français (maires, conseillers généraux, conseillers municipaux, anciens combattants, chefs de village) et des européens, sont enlevés et tués. Les massacres s'amplifient après le référendum d'autodétermination du 1^{er} juillet.

La loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, dans son article 2, dénonce le non-respect des accords d'Évian qui auraient dû assurer la sécurité des harkis s'ils avaient été respectés : « *La Nation associe les rapatriés d'Afrique du Nord, les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Évian, ainsi que les victimes civiles des combats*

⁴⁷ Maurice Allais, *L'Algérie d'Évian*, réédité par Jeune Pied-Noir BP 4 91570 Bièvres.

⁴⁸ Mohand Hamoumou, *Les harkis, un trou de mémoire franco-algérien*, Revue Esprit, mai 1990.

⁴⁹ Maurice Allais, *Les accords d'Évian*, Paris, 1962.

de Tunisie et du Maroc, à l'hommage rendu le 5 décembre aux combattants morts pour la France en Afrique du Nord ».

2.3. Les massacres perpétrés par le FLN

Selon le rapport à l'ONU du Contrôleur général aux armées, Christian de Saint-Salvy, 263 000 autochtones étaient engagés du côté français ou récemment démobilisés, dont 60 000 militaires, 153 000 supplétifs et 50 000 notables francophiles. Familles comprises, il y avait plus d'un million de personnes potentiellement menacées sur les 8 millions de musulmans algériens.

Dès le lendemain des accords d'Évian, des massacres ont lieu dans les villages évacués par l'armée alors que le FLN a promis le pardon. Le nombre d'anciens supplétifs torturés et massacrés à partir de 1962 est, aujourd'hui encore, l'objet d'une bataille de chiffres entre historiens.

En janvier 1963, un rapport du Conseil économique et social évoque l'ampleur des massacres en ces termes : « *Nombreux sont, surtout parmi les supplétifs, les musulmans algériens qui ont été massacrés depuis le cessez-le-feu et surtout depuis l'indépendance (3 juillet). Les victimes de ces massacres paraissent avoir été au moins 25 000* »⁵⁰. Avec le recul du temps, ces chiffres paraissent largement sous-évalués.

Dans un article publié en janvier 2002 dans la revue « *Guerres mondiales et conflits contemporains* », Maurice Faivre résumait ainsi les estimations des historiens sur le nombre des harkis et autres supplétifs algériens massacrés dans les années qui ont suivi l'indépendance :

« Les historiens ne sont pas d'accord sur le nombre des harkis massacrés. J. Lacouture ayant énoncé 10 000 victimes, dans Le Monde du 13 novembre 1962, ce chiffre a été retenu par l'ambassadeur. Le contrôleur général de Saint-Salvy (approuvé par le Colonel Schoen) a fait une évaluation de 150 000, à partir d'une péréquation basée sur l'arrondissement d'Akbou. Le service historique n'a fait aucune estimation et s'est contenté de citer celle de Saint-Salvy. L'historien d'Alger X. Yacono, ayant calculé que les pertes dues à la guerre étaient inférieures à 300 000, a jugé inacceptable le chiffre de 150 000. Nicolas d'Andoque, ancien SAS, a retenu 60 000, ce qui paraît être une limite courte. La méthode de calcul par différence entre le total des pertes et le nombre des victimes dues à des actions de guerre aboutit à une fourchette de 60 à 80 000 harkis tués en 1962-63. Il semble, écrit JC. Jauffret dans « Historiens et géographes », qu'un consensus rassemble peu à peu les historiens français, et qu'une évaluation de 60 à 80 000 victimes soit retenue. Utilisant la même méthode, Jean-Jacques Jordi propose 70 000. Mais on ne connaîtra jamais la vérité, car une évaluation précise est aujourd'hui impossible. »

⁵⁰ *Problèmes posés par le rapatriement des réfugiés d'Algérie*, Avis et rapport présentés au nom du Conseil économique et social, par le professeur Robert de Vernejoul, janvier 1963.

Le nombre de harkis et de leurs familles tués après les accords d'Évian est d'autant plus important lorsqu'on le rapporte au nombre de harkis tués pendant le conflit. En effet, à partir des archives de l'état-major interarmées, Maurice Faivre retient le chiffre, repris par Pierre Messmer, de 3 267 supplétifs tués au combat.⁵¹

2.4. Les emprisonnements en Algérie

On ne saura probablement jamais le nombre exact de supplétifs emprisonnés dans les camps d'Algérie après l'indépendance. En mai 1963, la Croix Rouge avait dénombré 2 400 harkis incarcérés dans les prisons des grandes villes qu'elle avait pu visiter et 7 000 dans des camps d'internement. En 1965, elle estimait à 13 500 le nombre des supplétifs emprisonnés dans les innombrables camps mais qu'elle n'avait pu visiter. D'autres sources avancent des chiffres allant jusqu'à 60 000.⁵²

Dans le rapport précité du Conseil économique et social (1963), il est écrit que « *Plusieurs dizaines de centres de détention, où sont groupés des milliers de harkis, subsistent contrairement aux accords d'Évian. Les démarches, répétées depuis quatre mois, du comité international de la Croix Rouge pour visiter certains d'entre eux sont restées sans résultat* ».

II - L'INSTALLATION EN FRANCE

Pour les harkis, le 19 mars 1962 fut « *le début d'un long et douloureux martyre. Désarmés, renvoyés dans leurs douars avec un modeste pécule, ils se retrouvèrent sans défense, espérant que les accords d'Évian seraient respectés* »⁵³. Leur rapatriement s'est opéré dans l'urgence (A), et leur accueil dans des conditions déplorables (B), expliquant en grande partie leurs difficultés d'intégration (C).

A - LE RAPATRIEMENT

À partir de décembre 1961, le gouvernement français s'attache d'abord à faire face au rapatriement puis à l'accueil des Français d'origine européenne (1). L'exode des Français européens, comme celui des harkis, a d'ailleurs été largement sous-estimé à cette époque. C'est dans ce contexte général que s'inscrit le rapatriement des anciens supplétifs (2).

⁵¹ Maurice Faivre, *op. cit.*, p. 262.

⁵² Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 137 W3, cité par J.J. Jordi et M. Hamoumou, *Les harkis une mémoire enfouie* », p.55.

⁵³ Rapport de synthèse du groupe de travail sur la situation des français musulmans rapatriés, présidé par M. Loïc Rossignol, conseiller maître à la Cour des comptes, 1994.

1. Le rapatriement des Français d'origine européenne

D'après les statistiques du ministère des Rapatriés, du 1^{er} janvier au 12 décembre 1962, 624 957 personnes de souche européenne auraient quitté l'Algérie pour la France.

La cadence des rapatriements qui atteignaient 28 000 en mars et en avril 1962 s'est accélérée en mai (82 000) pour atteindre son maximum en juin (328 500), puis a progressivement diminué : 60 000 en juillet, 40 000 en août, près de 18 000 en septembre. Au mois d'octobre, le chiffre était voisin de 11 000 personnes.

Dès cette époque, ces chiffres sont contestés par les associations de rapatriés qui ont estimé, d'après des calculs effectués à partir du nombre d'arrivées par mer et par terre, et compte tenu des retours vers l'Algérie, à 760 000 le nombre des rapatriés d'Algérie.

Ce chiffre semble être le plus près de la réalité, étant observé que d'après les recensements, il y aurait eu en Algérie en 1960, environ 1 100 000 personnes d'origine européenne.

Le journal *Le Monde* indiquait (18 octobre 1962) que « *La communauté européenne d'Algérie qui comptait il y a une année encore près de 900 000 membres ne rassemble plus actuellement qu'environ 200 000 personnes. Ces chiffres ont été récemment établis par l'ambassade de France sur la base d'un recensement opéré à la fois par les consulats et par les postes de gendarmerie nationale* ».

Il est donc permis de supposer que l'exode des Européens d'Algérie a commencé dès 1960. En 1961, un certain nombre d'Européens venus en vacances en France pressentant les événements ne serait pas rentré en Algérie, d'autres enfin semblent avoir préféré rentrer seuls laissant leur famille en France. Évidemment ces personnes ne se sont pas fait connaître et aucune statistique n'a été établie.

2. Le rapatriement des harkis

2.1. Les initiatives prises par les autorités françaises

En février 1962, le Premier ministre Michel Debré confie à M. Massenet, conseiller d'État, la présidence d'une commission interministérielle « *concernant le rapatriement éventuel des personnels placés sous le contrôle des autorités militaires* ». Dès le mois d'avril, le rapport conclut, entre autre, que « *les musulmans fidèles ont besoin de notre aide et qu'on n'a pas le droit de les abandonner* ». ⁵⁴ La commission est dissoute après avoir présenté ses conclusions au gouvernement.

⁵⁴ Cité par Maurice Faivre, *op. cit.*, p. 95.

S'agissant des autorités civiles, en avril 1962, une circulaire du secrétaire d'État aux Rapatriés, M. Robert Boulin, affirme que « *Le gouvernement français a pris toutes les dispositions relatives aux retours en métropole des musulmans algériens auxiliaires des forces françaises. Les Français musulmans menacés en Algérie doivent être recensés par les soins de l'autorité militaire lorsqu'il s'agit de personnes engagées auprès de l'armée, par l'autorité civile dans les autres cas. Leur protection doit être assurée soit sur place, soit par le transfert dans une autre région d'Algérie, soit enfin, par le regroupement dans des centres pris en charge par l'armée française. Une fois les listes établies par le haut commissaire de la République, les services du secrétaire d'État assureront le retour des intéressés, leur hébergement et leur reclassement en métropole* ». ⁵⁵

Les supplétifs qui se sentaient menacés avaient donc la possibilité de demander leur rapatriement⁵⁶. Le ministre des Armées, Pierre Messmer, avait prescrit, le 15 mars, au Commandant supérieur de préparer en Algérie des centres d'accueil pour les supplétifs menacés. À la date du 15 mai 1962, seulement 5 000 anciens supplétifs et leurs familles avaient fait une demande de rapatriement⁵⁷. Plusieurs raisons peuvent expliquer le faible nombre de demandes de rapatriement. D'abord, dès leur démobilisation, les supplétifs avaient regagné leurs villages et leurs familles.⁵⁸ Dans ces conditions, il était difficile pour l'armée de regrouper les anciens supplétifs et leurs familles dans les centres qu'elle avait pu mettre en place. Ensuite, les formalités administratives contraignantes mises en place par les pouvoirs publics pour organiser le rapatriement (inscription sur une liste, dossier à remplir) ont pu décourager les supplétifs qui, bien souvent, n'écrivaient et ne lisaient pas la langue française. Le Général Meyer a expliqué, lors de son audition devant la section des affaires sociales, que les harkis qui souhaitaient remplir un dossier pour leur rapatriement pouvaient être aidés par un tiers qui souvent était déjà sous le contrôle du FLN. La crainte de représailles à l'égard des familles a pu jouer un rôle dissuasif.

Dès le cessez-le-feu, des officiers de l'armée décident d'organiser le rapatriement de leurs supplétifs et de leurs familles en France. En mai 1962, des anciens officiers des SAS créent l'association des anciens des affaires algériennes qui organise ces rapatriements : rassemblement des troupes en Algérie, transfert par voie maritime, accueil et installation des familles en France.⁵⁹ Des centres d'accueil sont ouverts par l'armée française en Algérie.

⁵⁵ Circulaire 7130 Cab 2, avril 1962, du Secrétaire d'État aux Rapatriés citée par Jean-Jacques Jordi et Mohand Hamoumou, *Les harkis, une mémoire enfouie*, Autrement, p. 36.

⁵⁶ Note de l'État-major interarmées du 11 avril 1962, citée par Maurice Faivre, *op.cit.*, p. 98

⁵⁷ Maurice Faivre, *art. cit.*, p. 58.

⁵⁸ Audition du Général Meyer devant la section des affaires sociales du Conseil économique et social le mercredi 4 octobre 2006.

⁵⁹ Tom Charbit, *op. cit.*, p. 53.

2.2. Les réticences des autorités politiques

Parce qu'ils craignent que des commandos de musulmans soutenant l'OAS s'implantent en métropole, les pouvoirs publics sont amenés à suspendre, temporairement, ces initiatives. Ainsi, dans une note de mai 1962⁶⁰, le ministre d'État chargé des Affaires algériennes, demande au haut commissaire de la République en Algérie de renvoyer « *les supplétifs débarqués en métropole en dehors du plan général de rapatriement* » et de « *rechercher tant dans l'armée que dans l'administration les promoteurs et les complices de ces entreprises et faire prendre les sanctions appropriées* ».

Le Comité des affaires algériennes du 23 mai 1962 décide que « *Le ministre des Armées et le haut commissaire de France en Algérie veilleront à ce que les sections administratives spécialisées cessent de prendre des initiatives au sujet du rapatriement des harkis. Seuls seront accueillis en métropole les musulmans dont le départ a été demandé par eux-mêmes et organisé par le haut commissaire, et dont les noms figurent sur une liste dressée à cet effet* ». Une fiche préparatoire à la réunion du Comité énumère les dispositions à prendre pour les musulmans : recensement, regroupement et protection par l'armée, hébergement dans cinq camps militaires, reclassement par le ministre de l'Agriculture des 7 500 réfugiés attendus.

Les premiers transports maritimes ne débutent que le 12 juin 1962 et sont suspendus le 19 juillet. Les rapatriements reprennent après le 19 septembre sur décision du Premier ministre, Georges Pompidou. Il recommande avec le commandement militaire les initiatives de secours aux personnes menacées.

En novembre 1962, le Comité demande au Premier ministre de mettre « *au point avec les ministres intéressés les mesures propres à organiser et limiter dans les plus brefs délais l'immigration algérienne en France* ». ⁶¹

2.3. Le nombre de harkis rapatriés en France

Le nombre d'anciens supplétifs et de leurs familles rapatriés en France varie selon les sources.

En 1965, les statistiques du service central des rapatriés font état de 20 120 chefs de famille et au total 66 000 personnes. Une étude démographique réalisée en 1997 évalue à 154 000 personnes le nombre des harkis de la première et de la seconde génération. Dans son ouvrage *Le drame des harkis* (2001), Abdelaziz Méliani avance le nombre de 270 000, familles comprises. ⁶²

Pour Jean-Jacques Jordi et Mohand Hamoumou, 48 625 anciens supplétifs et leurs familles débarquent à Marseille ou atterrissent à Marignane entre le 23 juin et le 28 septembre 1962, sans savoir combien, parmi eux, sont contraints par les autorités publiques de repartir en Algérie. ⁶³ Pour Maurice Faivre,

⁶⁰ Télégramme n° 125/IGAA du 16 mai 1962, cité par Maurice Faivre, *op. cit.*, p. 170.

⁶¹ Maurice Faivre, *op. cit.*, p. 191, 192 et 196.

⁶² Michel Diefenbacher, *op. cit.*, p. 14.

⁶³ Jean-Jacques Jordi et Mohand Hamoumou, *op. cit.*, p.43.

21 000 personnes sont rapatriées en 1962, 15 000 en 1963, 5 340 en 1964-1965. De 1965 à 1970, des négociations permettent d'accueillir 1 330 prisonniers du FLN (plus leurs familles).

En 2000, Pierre Messmer, ministre des Armées en 1962, fait état de 9 500 Français musulmans rapatriés en juin 1962, 4 000 en juillet, 5 700 en septembre. À la fin de 1962, 20 000 supplétifs sont rapatriés, le plus souvent accompagnés de leurs familles, soit environ 100 000 personnes.⁶⁴

Il est difficile d'établir la juste proportion entre le rapatriement officiel mais restrictif et un rapatriement clandestin qui, par nature, échappe au recensement. De plus, des familles de supplétifs seront rapatriées en métropole jusqu'en 1967. Si, comme le Général Buis l'affirme, l'armée a officiellement rapatrié 25 000 Français musulmans, notables ou supplétifs, familles comprises, « *il suffirait, par simple opération de calcul, de retrancher ce nombre du nombre total des rapatriés français musulmans. La seule donnée fiable est fournie par le recensement de 1968 qui, comme pour les rapatriés d'Algérie, comportait une rubrique « Français musulmans ». Ce recensement fait donc état de 134 724 « Français musulmans », dont près de 88 000 nés en Algérie. On peut donc admettre que 63 000 Français musulmans (soit 88 000 moins 25 000) se sont "rapatriés" par leurs propres moyens ou ont été « rapatriés » par l'ensemble des associations et amicales* »⁶⁵. Ce chiffre témoigne de l'importance des rapatriements non officiels.

Ainsi, le recensement de 1968 fait état de près de 90 000 rapatriés en France, soit par le plan gouvernemental, soit par d'autres concours, dont seulement 15 000 supplétifs.⁶⁶ Pour le Général François Meyer, c'est « *très peu au regard des deux cents mille combattants musulmans qui servaient en Algérie sous les drapeaux français au début de l'année 1961, qu'ils soient engagés, supplétifs ou appelés* ».⁶⁷

B - LES CONDITIONS D'ACCUEIL EN 1962

Les pouvoirs publics organisent l'accueil et la réinstallation de tous les Français d'Outre-mer en mars 1962 (1). Organisé dans l'urgence, l'accueil des anciens supplétifs et de leurs familles souffre d'un manque de préparation (2). Les structures d'accueil mises en place remplissent très vite des fonctions distinctes (3).

⁶⁴ Pierre Messmer, *op. cit.*, p. 177.

⁶⁵ Jean-Jacques Jordi et Mohand Hamoumou, *op.cit.*, p.49.

⁶⁶ Maurice Faivre, *art. cit.*, pp. 59-60.

⁶⁷ François Meyer, *op. cit.*, p.174.

1. L'accueil et la réinstallation des rapatriés d'origine européenne

Le dispositif créé par le décret du 10 mars 1962 pris pour l'application de la loi du 26 décembre 1961 comportait trois principaux types de prestation :

- les prestations d'accueil : elles comprenaient une allocation de départ et une indemnité forfaitaire de déménagement variable selon la situation de la famille. Étaient également versées pendant un an des allocations mensuelles de subsistance modulées en fonction de l'âge et de la situation de famille. Un célibataire en attente d'emploi percevait une allocation de subsistance de 53,36 € mensuels, montant supérieur à celui du SMIG de l'époque qui était de 47,72 € mensuels sur la base de 40 heures par semaine ;
- des prestations sociales : subventions d'installation accordées sous condition de ressources (76,22 € à 1 143,37 €), indemnités particulières aux personnes de plus de 55 ans qui étaient propriétaires de biens immobiliers Outre-mer (1 524,49 € à 6 097,96 € selon les ressources du bénéficiaire), aide de l'État pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Indépendamment de ces prestations, des secours financiers pouvaient être accordés pour répondre aux situations d'urgence ;
- des aides au reclassement : elles prenaient la forme de prêts ou de subventions ; prêts de réinstallation de 30 489,80 € et subvention complémentaire de reclassement de 4 573,47 € au maximum pour les non-salariés Outre-mer choisissant de se réinstaller dans une activité indépendante, capital de reconversion de 1 219,59 € à 2 744,08 € pour les non salariés Outre-mer reclassés dans une activité salariée en métropole, subventions d'installation de 686,02 € maximum pour les salariés Outre-mer qui reprenaient une activité salariée en métropole.

Ces prestations ont été complétées par diverses mesures telles que la création de contingents supplémentaires de logements sociaux, des facilités d'accès aux professions réglementées, des procédures dérogatoires pour l'inscription des enfants dans les établissements scolaires, l'aménagement des prêts consentis avant la mise en place de prêts de réinstallation, l'extension de ces mesures aux étrangers ayant rendu des services exceptionnels à la France.

L'effort financier ainsi consenti et la mobilisation des moyens administratifs nécessaires, aussi bien par les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale que par l'État ont été très importants. En définitive, « *les prestations d'accueil ont été accordées à 360 000 familles, soit plus de 80 % des familles rapatriées. En tenant compte de la dépréciation monétaire et de la création de l'euro, le coût de l'ensemble de ces mesures s'élève à 14,5 Md€, dont 4,5 Md€ pour la seule année 1963 qui a été la plus*

lourde et pour laquelle les dépenses consacrées à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés ont représenté 5 % du budget de l'État »⁶⁸.

Pour diverses raisons exposées plus loin (chapitre II), ce dispositif d'accueil et de réinstallation a peu bénéficié aux harkis et à leurs familles.

2. L'hébergement d'urgence des harkis et de leurs familles dans les camps

2.1. Les camps d'accueil

Six camps sont ouverts à la hâte par l'armée qui a la charge du transfert, de l'hébergement et de l'encadrement des harkis et de leurs familles. Ces camps d'accueil n'ont cependant pas tous été ouverts en même temps, si bien que certains ont fonctionné successivement et d'autres simultanément : Bias (Lot-et-Garonne), Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme), La Rye (Vienne), Larzac (Aveyron), Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard), Rivesaltes (Pyrénées-Orientales). À l'exception de Bourg-Lastic, construit à la hâte en juin 1962, tous ces camps ont une histoire similaire.

Ainsi, la construction du « camp Joffre » de Rivesaltes date de 1938 et accueille alors des militaires en attente d'affectation. En 1940, il héberge des réfugiés espagnols qui fuient le régime de Franco. Le régime de Vichy en fait un « centre de regroupement familial » où sont internés Tziganes, républicains espagnols et juifs. En 1942, une partie du camp devient un « centre national de rassemblement des Israélites ». À la Libération, il devient un camp de détention de prisonniers allemands et de collaborateurs.

Le camp de Bias a servi de camp de détention pour des prisonniers allemands en 1918, puis il sert de réserve de munitions. Il devient ensuite un centre d'accueil pour les réfugiés espagnols puis un camp de détention pour les résistants sous le régime de Vichy et pour les collaborateurs à la Libération. C'est avec l'arrivée de près de 3 000 « Français d'Indochine » que le camp de Bias adopte, à partir de 1956, le fonctionnement qui sera en place lors de l'accueil des anciens supplétifs et de leurs familles.

Les camps du Larzac et de Saint-Maurice-l'Ardoise ont, pendant la guerre d'Algérie, servi de « centre d'assignation à résidence surveillée » pour les Algériens membres du FLN puis pour les membres de l'OAS. Le camp du Larzac, construit au début du siècle, avait jusqu'alors servi de camp d'instruction. Quant à celui de Saint-Maurice-l'Ardoise, il a aussi accueilli des réfugiés politiques espagnols, puis des résistants, des soldats russes et polonais transférés des prisons allemandes, des prisonniers allemands à la Libération, des

⁶⁸ Michel Diefenbacher, *op. cit.*, p.8.

insurgés de Madagascar en 1947. Puis il devient un centre d'instruction pour les soldats français partant en Indochine.⁶⁹

Un Comité interministériel chargé des rapatriés est institué en juin 1962 et constitue dix groupes de travail dont un chargé des « *problèmes particuliers à certaines catégories de musulmans* » qui recense l'arrivée des musulmans. Des conseils des ministres restreints prennent en août et en septembre les décisions les plus urgentes : ouverture de chantiers de forestage, allocation de subsistance et de reconversion, recherche d'emplois industriels, construction de logements.

Selon Pierre Messmer, 21 000 rapatriés algériens sont accueillis dans les camps en 1962, 15 000 en 1963, 5 000 en 1964 et 1965, soit 41 000 au total.⁷⁰

Face à cet exil massif, la France n'avait pas prévu de structures d'accueil idoines. Les anciens supplétifs et leur famille sont accueillis dans des zones qui, par le passé, ont servi de lieu de regroupement de population.

2.2. Des camps d'accueil aux fonctions distinctes

Les camps du Larzac et de Bourg-Lastic fonctionnent comme des camps de transit et hébergent, durant l'été 1962, environ 12 000 personnes logées sous des tentes dans des conditions très précaires. La perspective d'un hiver rigoureux pousse les autorités à fermer ces camps en octobre 1962 et à transférer ces populations au camp Joffre de Rivesaltes pour les résidents du camp du Larzac, au camp de Saint-Maurice-l'Ardoise pour les résidents du camp de Bourg-Lastic.⁷¹ Dans certains cas, ce transfert se fait en séparant les familles.

Le camp de La Rye ouvre douze sections de formation professionnelle pour adulte ainsi qu'un internat de 200 lits accueillant des jeunes garçons âgés de 16 à 17 ans. Un rapport du gouvernement de 1965 indique que plus de 700 rapatriés sont passés par ces stages de formation en 1963-1964. 600 d'entre eux ont reçu, à l'issue du stage, un « *certificat de formation pratique, qui par la suite, a beaucoup facilité leur reclassement dans les grandes entreprises du bâtiment* ». ⁷²

Le camp de Bias, désigné officiellement « Centre d'accueil des rapatriés d'Algérie (CARA) », est destiné à accueillir les personnes jugées « incasables » par l'administration : infirmes, invalides, personnes âgées et veuves, pour lesquels il est indispensable de prodiguer des soins et de fournir un accompagnement médico-social. Le camp de Saint-Maurice-l'Ardoise connaît une évolution similaire. Il devient, en 1965, « cité d'accueil » pour les personnes inaptes au travail : « *celles dont la situation était marquée selon les rapports*

⁶⁹ Tom Charbit, *Saint-Maurice-l'Ardoise, socio-histoire d'un camp de harkis (1962-1976)*, Étude réalisée pour le compte de la Direction de la population et des migrations du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement, mai 2005, p.55-57.

⁷⁰ Pierre Messmer, *op. cit.*, p. 177.

⁷¹ Tom Charbit, *op. cit.*, p 73.

⁷² Rapport présenté par le gouvernement en application de l'article 72 de la loi de finances pour 1965, cité par Tom Charbit, dans son étude *Saint-Maurice- l'Ardoise, socio-histoire d'un camp de harkis (1962-1976)*, réalisée pour le compte de la direction de la population et des migrations du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement, mai 2005, p. 59.

*administratifs de l'époque par une « inaptitude à la vie urbaine et au travail en entreprise » ont été regroupées dans les cités d'accueil de Bias et Saint-Maurice-l'Ardoise ».*⁷³

Les fonctions des différents camps conditionnent ainsi la répartition des anciens supplétifs et de leurs familles

Cependant, tous les harkis ne connaissent pas les mêmes conditions d'accueil et d'installation. Ainsi, Mas-Thibert, village situé au sud d'Arles, en pleine Camargue, est, dès 1962, le lieu d'accueil de plusieurs familles de harkis qui rejoignent le bachaga Saïd Boualam, rapatrié par l'armée en mai 1962. Député d'Orléansville et vice-président de l'Assemblée nationale, le bachaga Boualam a passé vingt et un ans dans l'armée française. Il devient caïd des services civils du douar Beni-Bouatab puis du douar des Beni-Boudouanes où il constitue une des premières harkas. À son arrivée en France, il s'installe dans une propriété d'une cinquantaine d'hectares où l'armée installe des tentes. En décembre 1962, il emprunte pour acheter une maison et 50 hectares de foin et de rizières destinés à donner du travail aux hommes qui l'ont rejoint. Au milieu des années 70, les harkis de Mas-Thibert forment une population d'un millier d'habitants relativement bien intégrés qui, progressivement, quittent les premiers baraquements pour s'installer dans des logements dans les communes voisines.

Mas-Thibert n'est cependant pas le seul exemple probant d'insertion des familles de harkis. Des harkis ont pu s'établir dans le village de Saint-Valérien dans l'Yonne grâce à des initiatives privées et au soutien du ministère des Rapatriés en 1964. Dans la Somme, des familles kabyles, originaires de la commune d'Iflissen (Algérie), s'installent à Poix sous la protection de la famille Abdellatif. L'action conjuguée d'un lieutenant et de son sergent-chef a permis l'installation à Vic-le-Comte, dans le Puy-de-Dôme, d'une centaine de personnes originaires du même douar. Le jumelage de la commune de Château-Renault, dans l'Indre-et-Loire, avec la commune d'Arris avant l'indépendance de l'Algérie ainsi que la possibilité de trouver un emploi dans l'industrie de la chaussure ont ici aussi aidé les familles de harkis à s'adapter plus facilement.⁷⁴

⁷³ Michel Diefenbacher, *Parachever l'effort de solidarité nationale envers les rapatriés. Promouvoir l'œuvre collective de la France Outre-mer*, Rapport établi à la demande du Premier ministre, septembre 2003, p.15.

⁷⁴ Jean-Jacques Jordi et Mohand Hamoumou, *op.cit.*, p.92.

Encadré 3 : Témoignage de M. Gérard Kieffer, instituteur au camp militaire de Bitche (Moselle) de 1962 à 1969

« En juin 1962, une cinquantaine de familles algériennes musulmanes arrivent à Bitche et sont installées au camp militaire de Bitche. Les anciens harkis sont intégrés dans l'armée française et sont affectés à la 30^{ème} compagnie du camp.

Les familles, arrivées de la région de Djijelli (Duquesne et Ben Saber) et quelques unes de la région oranaise, très démunies et avec de nombreux enfants en bas âge, sont logées dans des bâtiments inoccupés, vétustes et sans aucun confort aux abords du camp bâti militaire. Dans un dépaysement total, ces familles vivent les premiers mois dans des conditions très précaires. Le camp militaire est situé à environ 4 km du centre ville et les familles, particulièrement les femmes, n'ont pratiquement aucun contact avec la population locale.

Il existe déjà au camp de Bitche une école primaire destinée aux enfants des cadres militaires du camp logeant sur place et quelques enfants de civils (restaurateurs et chef de gare). À la rentrée 1962, une vingtaine d'enfants d'âge scolaire (6 à 14 ans) issus de la communauté harkie fréquenteront cette école à deux classes.

L'intégration n'était certes pas facile pour ces élèves qui n'avaient pratiquement pas de suivi scolaire en Algérie. En septembre 1965, à ma demande, j'ai été nommé instituteur titulaire du poste en cette école. Du fait de la suppression de la classe de fin d'études, j'ai été chargé de classe unique comprenant les enfants du CP au CM2 de 6 à 11 ans et plus. La classe comptait entre 32 et 35 élèves avec une grosse majorité d'enfants de souche algérienne et un tiers d'élèves européens.

Matériels scolaires et frais de fonctionnement étaient à la charge de la commune de Bitche mais, de temps en temps, les œuvres sociales du camp ont accordé quelques compléments pour les fournitures et les livres.

À l'issue du CM2, les élèves quittent l'école pour le collège de Bitche ; soit ils vont en 6^{ème} normale (niveau atteint), soit en classe de transition.

En janvier 1968 les services académiques de la Moselle ont autorisé la mise en place de cours du soir pour adultes destinés aux personnels ex-harkis (militaires et civils). C'est moi-même qui assurais ces cours tous les lundi, mercredi et vendredi de 19 à 21 h à une trentaine d'auditeurs (masculins uniquement) dont la moyenne d'âge était de 27 ans. Un grand nombre y a découvert la lecture, l'écriture et surtout l'expression orale française.

J'ai quitté l'école du camp en 1969. Elle a été définitivement fermée en juin 1972, année où les élèves ont alors fréquenté l'école Pasteur nouvellement construite à Bitche.

À la fin de leur contrat militaire, les anciens harkis, n'ayant plus droit au logement gratuit du camp s'installèrent peu à peu à Bitche ou dans les environs et commencèrent ainsi leur intégration dans la population locale. »

Source : témoignage recueilli par la rapporteure

3. Le reclassement des harkis

Un dispositif officiel d'accueil et de reclassement est mis en place par le décret du 8 août 1962. Comme cela est souligné dans un rapport et avis du Conseil économique et social portant sur *Les problèmes posés par le rapatriement des réfugiés d'Algérie*, voté les 8 et 9 janvier 1963, dont de larges extraits sont reproduits ci-dessous, le reclassement des harkis s'est heurté à de sérieuses difficultés (2.1.). Face à ce constat, notre assemblée formulait un certain nombre de recommandations (2.2.).

3.1. Les difficultés de reclassement des harkis en 1962

Pour assurer le reclassement des harkis, le Conseil économique et social préconisait d'agir sur plusieurs fronts à la fois en prenant en compte les questions de sécurité (a), de logement (b) et d'emploi (c).

a) La sécurité

Cette question est primordiale. Le Conseil économique et social souligne le manque de sécurité des anciens supplétifs en raison de l'implantation du FLN dans les départements les plus industrialisés. C'est ainsi que « *La France se doit d'accorder une protection efficace à ceux qui ont combattu pour elle. Il est inadmissible que le secteur industriel (celui où les salaires sont le plus élevés) soit encore la chasse gardée du FLN. Il appartient aux pouvoirs publics de faire cesser d'urgence, et définitivement les menaces, exactions et sévices dont les harkis sont encore trop souvent victimes sur notre territoire. Il ne faut plus qu'on puisse parler de "tribunaux parallèles", de "police parallèle" et de "fisc parallèle". Il y a là une situation qui nous cause le plus grand préjudice moral, non seulement aux yeux des harkis, mais aussi aux yeux de ceux qui ont été nos adversaires, car l'hospitalité et le droit d'asile sont revêtus en islam d'un caractère sacré* ».

b) Le logement

« *Dans nos campagnes, les réfugiés trouveraient assez facilement à se loger sans frais excessifs... Dans les villes, par contre, la question du logement est souvent insoluble dans l'immédiat. Quelques entreprises logent en dortoir leurs ouvriers célibataires. Quant aux familles, des immeubles de 50 à 80 logements doivent être construits, soit par la Société nationale de construction pour les travailleurs algériens (Sonacotra), soit par d'autres sociétés du même genre. Un crédit de 45 millions de nouveaux francs a été ouvert à cet effet (Journal officiel du 8 décembre 1962). Mais il faut d'abord se procurer les terrains nécessaires, ensuite construire, ce qui, dans les conditions les plus rapides (préfabriqué, léger ou lourd) demande de six mois à un an.* »

c) L'emploi

« *Pour les raisons exposées précédemment (menaces du FLN), les essais de reclassement des réfugiés musulmans dans l'industrie se sont jusqu'ici, pour la plupart, soldés par des échecs. Il faut espérer qu'à cet égard la situation se modifiera d'ici le printemps ou l'été prochain, période où se termineront les premiers stages de préformation professionnelle suivis par les harkis et où seront livrés les premiers logements collectifs construits à leur intention.* »

En 1962, un certain nombre de familles a, ici et là, été reclassé dans l'agriculture, sur initiatives individuelles ; pour rendre la vie à certains villages plus ou moins abandonnés et remettre en culture des terres en friche. Quelques expériences de ce genre ont eu lieu en Dordogne, en Lozère, dans la Crau. Les difficultés y sont plus grandes qu'on ne l'avait supposé.

« *D'autres familles ont été reclassées dans des "chantiers forestiers" établis surtout dans le Sud-Est, dans certains départements sous-peuplés et possédant des forêts domaniales importantes (Basses-Alpes, Aude, Aveyron, Var, Tarn, Gers, etc.). Les chantiers actuellement en place sont au nombre d'une dizaine.*

En 1962, on prévoyait l'ouverture d'une quarantaine de ces chantiers, utilisant chacun 25 travailleurs chefs de famille, ce qui correspond à quelque 125 personnes. On peut espérer ainsi que, d'ici quelques mois, l'on aura pu recaser quelque 1 000 familles, soit 5 000 personnes environ. Les hommes sont assurés de trouver dans ces chantiers du travail pour deux ans. Ce délai doit leur permettre de s'adapter au pays et peut-être de se "reconvertir" à l'agriculture ou à l'élevage tels qu'on les pratique en France. Dans le cas contraire, il faut espérer que d'ici là, si la sécurité est enfin assurée, le secteur industriel pourra les accueillir. »

D'importants chantiers de bâtiments ou de travaux publics s'ouvrent heureusement, ou vont s'ouvrir, à proximité de villes telles que Montpellier, Dreux, Tours, etc., dans lesquelles l'influence du FLN était négligeable. Plusieurs associations se sont créées pour aider les pouvoirs publics à régler ces questions. L'Amicale de la demi-brigade des fusiliers marins a établi une soixantaine de familles dans l'Ardèche (les hommes travailleront dans une mine de plomb qui va s'ouvrir) et participé à l'installation d'un chantier forestier dans la Drôme. Une autre association a largement participé à la mise en place de quatre chantiers dans l'Aude et les Basses-Alpes et prépare l'ouverture de plusieurs autres dans ces régions. De telles associations, « *de même que les œuvres préexistantes (Croix-Rouge, Secours catholique, Cimade, associations d'anciens combattants, etc.) peuvent rendre les plus grands services en prolongeant, et en humanisant l'action de l'administration* ».

3.2. Les recommandations du Conseil économique et social (1963)

Aussi bien le rapport que l'avis du Conseil économique et social formulaient plusieurs recommandations dont certaines, grâce à la meilleure connaissance que nous avons aujourd'hui du drame épouvantable vécu par les harkis, prennent une résonance particulière.

Le rapport du Conseil économique et social demandait « *que tout le possible soit fait, sans aucun retard, en vue d'assurer le transport en France de tous les musulmans algériens, qui, dépouillés ou menacés pour avoir pris notre cause, nous demandent asile, y compris ceux qui seront libérés un jour ou l'autre des actuels camps ou centres de représailles si les dirigeants de l'Algérie nouvelle appliquent, sur ce point, l'une des clauses essentielles des accords d'Évian. Il y a là, pour nous, à la fois une question d'humanité et d'honneur national* ».

En matière d'accueil et d'hébergement, il estimait que « *le dispositif actuel des centres d'accueil et des camps (personnel, matériel, crédits) devra être maintenu, renforcé et amélioré jusqu'à l'été prochain, époque à partir de laquelle il pourra sans doute être progressivement allégé* ». En outre, il suggérait « *d'entreprendre et d'élargir l'effort éducatif entrepris : scolarisation de tous les enfants d'âge scolaire (amalgamés autant que possible avec les enfants français) ; cours de rattrapage pour les retardés, instruction de base pour les adultes analphabètes, préformation, puis formation professionnelle pour les*

adolescents et adultes parlant un peu le français, initiation ménagère des femmes et des jeunes filles ».

Le rapport du Conseil économique et social se terminait sur un message humaniste rempli d'espoir : « *Les harkis et leurs fils, lorsqu'ils auront ainsi retrouvé chez nous les conditions d'une existence normale peuvent parfaitement s'intégrer dans la communauté nationale française* ».

Dans son avis, le Conseil économique et social évoquait d'abord la reconnaissance de la France à l'égard des harkis : « *la France a, vis-à-vis des musulmans qui ont servi sa cause à titre militaire ou civil et qui ont réussi à se réfugier en France, des devoirs particuliers, qu'elle ne peut pas ne pas assumer sous peine de renier le plus élémentaire devoir de reconnaissance et d'esquiver ses responsabilités* ».

Ensuite, l'avis du Conseil économique et social formulait un certain nombre de recommandations :

Encadré 4 : Les recommandations de l'avis du Conseil économique et social (1963)

Le Conseil économique et social estime :

- que dans l'immédiat, la question de l'aménagement rapide de ces camps, avec construction de bâtiments en dur, dans un délai minimum, est parfaitement possible à condition d'y consacrer les crédits nécessaires. Un effort a été accompli. Il doit être achevé avant la fin du mois de janvier de façon à ce que tous les habitants des camps soient logés dans les constructions en dur ;
- qu'en outre la responsabilité de chacun de ces camps doit être confiée à une autorité unique, de préférence militaire ;
- que le problème du reclassement de cette catégorie de réfugiés dans la vie civile ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une formation professionnelle appropriée et spéciale, tenant compte de leur situation particulière ;
- que leur réintégration dans une vie professionnelle active doit s'effectuer tant dans le secteur agricole et principalement dans les chantiers forestiers, que dans le secteur industriel ;
- que si l'obstacle à cette réintégration dans la vie économique réside principalement dans un manque de sécurité, il convient de prendre des mesures pour sanctionner toutes tentatives de pression exercées sur ces rapatriés, notamment par une expulsion immédiate à l'encontre de tous ceux qui les pratiqueraient ;
- qu'au surplus le gouvernement français se doit d'intervenir auprès du gouvernement algérien dans le cadre des négociations en cours pour que cesse la menace actuelle pesant sur les réfugiés algériens ;
- que les délais accordés aux musulmans résidant en France pour solliciter la nationalité française, doivent être prorogés de façon à leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus, en toute connaissance de cause.

Étant donné le problème social posé :

- que les harkis actuellement en Algérie sous la protection de l'armée française soient ramenés dans la métropole le plus rapidement possible ;
- que le problème des harkis détenus dans des camps où la Croix-Rouge internationale n'a pu pénétrer fasse l'objet de négociation avec le gouvernement algérien pour obtenir leur libération immédiate.

C - UNE INTÉGRATION DIFFICILE

Après avoir vécu un rapatriement douloureux, les anciens supplétifs et leurs familles sont confrontés à des conditions de vie difficile dans les camps où ils sont accueillis (1). À la précarité de leurs conditions de vie, s'ajoute le difficile reclassement professionnel des hommes (2). Enfin, au plan politique, les anciens supplétifs et leurs enfants poursuivent une quête permanente de reconnaissance et de vérité historique (3).

1. La précarité des conditions de vie dans les camps

1.1. Des conditions matérielles et sanitaires particulièrement difficiles

L'organisation de la vie familiale se heurte à d'importantes contraintes matérielles : occupation des tentes par plusieurs familles, superficie des logements attribués trop petite, manque de couchage mais aussi de chaises pour toute la famille. Et surtout, certaines familles souffrent de déséquilibres alimentaires.

La France, au moment du rapatriement, a tenté, dans l'urgence, de régler l'hébergement des harkis et de leurs familles. Cependant, il s'avère que les conditions d'accueil n'ont pas été à la hauteur des besoins et des attentes des familles. Celles-ci bénéficient de prestations sociales. Mais le ministère des Rapatriés les réaffecte au financement de dépenses de fonctionnement des camps. Ainsi les allocations familiales « étaient versées sur un compte spécial du service social nord-africain qui servit à financer les lieux de relégation ».⁷⁵

Une inspection du camp de Bias, diligentée par le ministère des Rapatriés en avril 1963, épingle la gestion de ce camp où près de 2 millions d'€ débloqués pour l'accueil des harkis s'étaient volatilisés.

Le docteur Jammes a été pendant près de trente ans le médecin du camp de Bias. Il découvre, lorsqu'il prend ses fonctions au début des années 70, des baraques insalubres, la promiscuité des familles, les conflits récurrents avec l'administration et des gens totalement désemparés qui ne parlaient pas le français. Selon le docteur Jammes, à Bias, tout était fait pour que les harkis n'aillent pas travailler : voitures interdites, pas de contact avec la population extérieure du camp.⁷⁶ Ancien délégué interministériel aux rapatriés, Guy Forzy souligne, plus généralement, que les camps d'accueil « sont des camps militaires très sévères avec un couvre-feu à 22 heures. Les enfants ne sont pas scolarisés dans les écoles du village ».⁷⁷

⁷⁵ Joël Mettay, *L'Archipel du mépris. Histoire du camp de Rivesaltes de 1939 à nos jours*, Éditions Trabucaire, 2001.

⁷⁶ Entretien du Docteur Jammes avec la rapporteure au Conseil économique et social, le 7 septembre 2006.

⁷⁷ Audition de M. Guy Forzy, ancien délégué interministériel aux rapatriés, membre de section au Conseil économique et social, par la section des affaires sociales du Conseil économique et social, le 28 juin 2006.

Le rapport que fait le directeur de cabinet du préfet du Gard, en mai 1975, sur la situation du camp de Saint-Maurice-l'Ardoise est particulièrement éloquent sur les conditions de vie misérables des résidants du camp : « *les conditions sanitaires sont anormalement défectueuses : WC extérieurs collectifs sans eau courante et dans un état de délabrement avancé, douches collectives extérieures, également très dégradées et mises à la disposition de l'ensemble des habitants une seule fois par semaine, petits appartements mal entretenus de deux ou trois pièces contenant, grâce à des lits superposés, des familles de 10 à 12 personnes* »⁷⁸.

1.2. Les restrictions apportées aux libertés individuelles

Chaque camp d'accueil fonctionne de manière autonome, en autarcie, avec son règlement propre édicté par le directeur du camp.

C'est ainsi que le règlement intérieur du camp de Bias impose aux familles la levée des couleurs et le couvre-feu à 22 heures. La note de service du directeur du camp, en annexe 4, donne un aperçu d'une situation qui reste exceptionnelle. L'administration contrôle également le courrier et les colis qui sont ouverts. L'usage des douches est aussi réglementé, limitées à une fois par semaine et facturées 0,08 €. Ces conditions de vie misérables et oppressantes ont des conséquences sur l'état physique et moral des personnes : beaucoup, dont des enfants, deviennent dépressifs. C'est ainsi que certains, adultes et enfants, se retrouvent internés en hôpital psychiatrique.

Souhaitant intégrer au mieux les familles de harkis, les animatrices de promotion sociale, affectées dans les camps, choisissent parfois des prénoms français pour les nouveaux-nés. Certains directeurs de camps imposent également un prénom français aux enfants et si leurs parents « *refusent, le père est expulsé du chantier pour plusieurs jours. Cette mise à pied est terrible pour ces hommes payés à la journée et dont le seul salaire nourrit leurs familles nombreuses* »⁷⁹.

2. Un bilan mitigé des efforts de reclassement

A la fin de 1965, un rapport du gouvernement dresse le bilan des « reclassements » des anciens supplétifs (2.1.). Après avoir été installées de façon sommaire dans les camps militaires du Larzac (Aveyron) et de Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme) puis à partir de l'automne 1962 à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) et Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard), les familles ont ensuite été réparties entre les « hameaux de forestages » et les « cités urbaines » (2.2.).

⁷⁸ Cité par Tom Charbit, *Saint-Maurice-l'Ardoise, socio-histoire d'un camp de harkis (1962-1976)*, Étude réalisée pour le compte de la Direction de la population et des migrations du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement, mai 2005, p.194.

⁷⁹ Dalila Kerchouche, *op. cit.*, p. 106 (description de la vie au camp de Mouans-Sartoux dans les Alpes-Maritimes).

Au fil du temps, les différents camps vont être fermés (2.3.). Au total, quelque 42 500 personnes auront transité par les camps entre 1962 et 1969.⁸⁰

2.1. Le rapport « Saint-Marc » de janvier 1965

Sur les 13 001 chefs de famille reclassés (représentant 41 342 personnes), 7 053 l'ont été dans le secteur industriel (54,2 %), 2 189 dans des chantiers forestiers (16,8 %), 2 125 dans des professions diverses (16,2 %) et 1 634 dans le secteur agricole (12,6 %).⁸¹ La majorité des anciens supplétifs choisit des emplois dans les secteurs de l'industrie, des travaux publics et du bâtiment alors que les pouvoirs publics pensaient que nombre d'entre eux, d'origine agricole, auraient choisi le secteur agricole. Mais la crise de l'agriculture, qui s'étaient durablement installée en Algérie avant le début de la guerre, et les regroupements de population pendant le conflit ont contribué à détacher les hommes de la terre. Ceux-ci préfèrent un emploi salarié en usine aux aléas du travail de la terre. Le directeur de la cité d'accueil et d'hébergement de Saint-Maurice-l'Ardoise, dans laquelle est établi un centre post scolaire agricole, explique qu'« à une ou deux exceptions près, nos élèves ne manifestent aucun intérêt pour les choses de l'agriculture. C'est là une réaction normale pour des enfants dont les parents ne possèdent pas un pouce de terrain en France. Dans cette région du Gard où le travail saisonnier de la terre comporte essentiellement des vignobles et de l'arboriculture, l'agriculture n'offre à nos jeunes gens d'autres débouchés que celui de journalier agricole ; emploi instable, peu payé et sans promotion possible ».⁸²

Les anciens supplétifs qui ont choisi le secteur industriel sont hébergés, après leur passage dans les camps, dans des logements sociaux construits par la Sonacotra situés pour la plupart dans les régions industrielles du quart nord-est de la France (2 000 logements sont ainsi construits capables d'accueillir 10 000 personnes).⁸³ Il s'agit des familles les moins nombreuses (en moyenne 2,4 personnes par famille) et des célibataires. En revanche, la taille moyenne des familles qui s'installent dans les hameaux de forestage est plus importante (4,5 personnes par familles).

⁸⁰ Catherine Withol de Wenden, *Harkis : le paradoxe identitaire*, Regards sur l'actualité, La Documentation française, novembre 1991, n°175.

⁸¹ Tom Charbit, *op. cit.*, p. 76.

⁸² *Rapport relatif au fonctionnement actuel du centre post scolaire agricole de Lascours et perspective d'avenir pour l'année scolaire 1968-1969*, rédigé par J. Boyer, directeur de la cité d'accueil de Saint-Maurice-l'Ardoise, adressé le 28 juin 1968 au cabinet du Préfet du Gard, cité par Tom Charbit, *op. cit.*, p.77.

⁸³ Catherine Withol de Wenden, *art. cit.*

2.2. Les hameaux de forestage

À partir d'août 1962, les pouvoirs publics mettent en place, en collaboration avec les Eaux et Forêts, des chantiers de forestage : reboisement, aménagement de la forêt domaniale. Les hameaux construits à proximité permettent de loger les familles. Le témoignage d'Anne Heinis, alors inspectrice régionale du service d'accueil et de reclassement des Français d'Indochine et musulmans et chargée de la coordination des monitrices de promotion sociale des hameaux, permet d'avoir une idée des conditions de vie dans les hameaux « *Les premiers hameaux furent presque tous construits à l'écart dans les montagnes, souvent dans des sites splendides, mais sauvages et isolés (...). Au point de vue hygiène, sanitaire, eau courante, la situation générale est rudimentaire. Tous les hameaux n'ont pas l'eau courante, tant s'en faut. Les sanitaires sont collectifs et primitifs, isolés dans de petits bâtiments extérieurs, et le personnel n'a pas plus de confort que les harkis, beaucoup plus par défaut d'imagination dans la conception que par manque de moyens* ». ⁸⁴ Les chantiers de forestage ferment dès que les travaux sont terminés. Les harkis et leurs familles sont alors réinstallés dans d'autres sites. 42, puis 47 à 75 hameaux (qui ne sont pas tous simultanément en activité) accueillent 20 à 50 familles chacun. Ces hameaux ont permis d'assurer le logement d'environ 10 000 personnes et de fournir 2 000 emplois. ⁸⁵ En 1982, il existait encore 23 hameaux de forestage. ⁸⁶

2.3. La fermeture progressive et définitive des camps

Comme on l'a vu précédemment, les camps de Bourg-Lastic et du Larzac sont fermés avant l'hiver 1962. Le camp de Rivesaltes ne compte plus, à la fin de l'année 1964, que quelques familles jugées inaptes à tout reclassement. L'armée ferme alors le camp et la vingtaine de familles restante s'installe à proximité immédiate du camp Joffre, dans un hameau appelé « Cité du Réart » dont la construction est décidée par le maire de Rivesaltes. Situé à l'époque en bordure du village, ce hameau est aujourd'hui totalement intégré à la commune. ⁸⁷

En revanche, les camps de Bias et de Saint-Maurice-l'Ardoise ne connaissent pas le même destin. La situation générale des familles a peu évolué depuis leur arrivée. La discipline, le pouvoir hiérarchisé, la promiscuité entre les résidents, l'insalubrité des logements, la précarité sanitaire, sociale et économique sont des facteurs qui conduisent les jeunes de ces deux camps et des hameaux forestiers à une révolte en mai 1975. À Saint-Maurice-l'Ardoise, la crise est telle que le directeur du cabinet du préfet du Gard propose dans son

⁸⁴ Cité par Tom Charbit, *op.cit.*, p.79.

⁸⁵ Tom Charbit, *Saint-Maurice-l'Ardoise, socio-histoire d'un camp de harkis (1962-1976)*, Étude réalisée pour le compte de la direction de la population et des migrations du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement, mai 2005, p.50.

⁸⁶ Catherine Withol de Wenden, *art. Cit.*

⁸⁷ Tom Charbit, *Saint-Maurice-l'Ardoise, socio-histoire d'un camp de harkis (1962-1976)*, Étude réalisée pour le compte de la direction de la population et des migrations du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement, mai 2005, p.59.

rapport adressé le 23 mai à la direction de la population et des migrations « de relever de ses fonctions l'ensemble de l'administration européenne de la cité. Abus d'autorité, brimades, vexations, les plaintes des jeunes gens abondent en ces divers domaines. Une mesure de ce genre ne serait nullement considérée comme un acquiescement de la part des pouvoirs publics à une condition préalable et détendrait les esprits. Il semble, en effet, que les Européens régissant la cité aient confondu leur mission d'administrateurs avec celles de l'autorité hiérarchique, autorité qu'ils ne détiennent en aucun cas et qu'il ne leur appartient pas d'exercer sur les personnes. Du reste, la population unanime recuse les Européens formant l'encadrement envers lesquels elle formule de nombreux griefs. En second lieu, je crois souhaitable que le directeur de la cité ne soit plus, à l'avenir, un officier, la présence d'un militaire étant très mal acceptée par les jeunes qui n'ont pas manqué d'y voir là une mesure d'autorité dirigée contre leurs parents ».⁸⁸

En reprenant les données présentées en 1977 par Anne Heinis, dans sa thèse de sciences économiques *L'insertion des Français musulmans, étude faite sur les populations regroupées dans le midi de la France dans les centres d'ex-harkis*, Tom Charbit montre que le nombre de lieux de regroupement, le nombre de familles, et le nombre total de personnes vivant dans les cités d'accueil, les ensembles immobiliers et les hameaux forestiers ne cessent de diminuer du début au milieu des années 70 :

Tableau 2 : Évolution numérique de la population regroupée

	1970	1971	1972	1974
CITÉS D'ACCUEIL				
Nombre de centres		2		
Nombre de personnes		1567		1452
Nombre de familles		265		238
Nombre moyen personnes/familles		5,9		6,1
ENSEMBLES IMMOBILIERS				
Nombre de centres	20	21	17	16
Nombre de personnes	9286	9206	8194	7783
Nombre de familles	1340	1340	1170	1074
Nombre moyen personnes/familles	6,9	6,8	7	7,2
HAMEAUX FORESTIERS				
Nombre de centres	43	42	36	31
Nombre de personnes	6788	6762	6120	5368
Nombre de familles	1076	1028	849	703
Nombre moyen personnes/familles	6,3	6,5	7,1	7,6

Source : Tom Charbit, *Les Français musulmans rapatriés et leurs enfants*, Synthèse bibliographique pour la direction de la population et des migrations, ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité, décembre 2003, p. 45.

⁸⁸ *Ibid.*, p.198-199.

Le Conseil des ministres du 6 août 1975 prend la décision de fermer les camps et les hameaux. Cependant si la tutelle administrative disparaît, toutes les familles de harkis ne quittent pas les lieux d'accueil et ces structures subsistent après 1975. À Saint-Maurice-l'Ardoise, un dispositif d'aide à la recherche de logement mis en place par la DDASS permet à des familles de quitter le camp. De 1975 à 1976, le reclassement des dernières familles se déroule à un rythme inégal. Malgré les dispositifs mis en place, le programme de relogement n'atteint pas ses objectifs. Dans une lettre qu'il adresse aux préfets, le ministre de l'Intérieur, Michel Poniatowski, se plaint notamment des mesures discriminatoires dont sont victimes les Français musulmans et du fait que le programme de relogement financé au titre du groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre se réalise trop lentement (sur 500 logements programmés en 1975, à peine plus d'un dixième est achevé).⁸⁹

À la difficulté d'être relogées, s'ajoute, pour les familles, la difficulté de s'adapter à un environnement social, économique et culturel qui leur est étranger du fait de leur long isolement. Même s'ils ont vécu dans une grande précarité, les plus âgés sont réticents à quitter les camps. Ayant vécu depuis leur rapatriement pour certains, ou depuis leur naissance pour d'autres, dans un monde clos et isolé, les jeunes aussi parviennent difficilement à s'adapter à l'extérieur. En témoigne la fréquence des retours au camp de ces jeunes, qui l'ayant quitté pour entrer au collège ou suivre une formation professionnelle, y reviennent devant le constat de leur difficulté ou de leur peur à vivre ailleurs que dans le camp.⁹⁰

3. L'intégration politique : une quête permanente de reconnaissance et d'identité

Dès leur arrivée en France, les harkis ont été soumis à l'obligation de souscrire une déclaration reconnitive de nationalité française (3.1.). Persécutés dans leur pays d'origine après les accords de paix, ils ne sont toutefois pas considérés à leur arrivée en France comme de véritables réfugiés politiques (3.2.). Aujourd'hui encore l'histoire des harkis est lourde de suspensions, et leur mémoire enfouie, voire bafouée (3.3.)

3.1. La déclaration reconnitive de nationalité française

À partir de 1962, l'entrée en vigueur des accords d'Évian modifie l'appartenance nationale des Algériens résidant en métropole qui, « *sauf démarche volontaire de leur part, passent du statut de Français à celui de ressortissants étrangers. Dès lors s'engage un processus de transition visant à entériner progressivement l'héritage du passé colonial* ». ⁹¹

⁸⁹ *Ibid.*, p. 236.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 235.

⁹¹ Alexis Spire, *Semblables et pourtant différents*, Génèses n° 53, décembre 2003.

C'est ainsi que les anciens supplétifs ont été soumis à l'obligation de souscrire une déclaration reconnitive de nationalité française pour être reconnus comme citoyens français. En effet, l'ordonnance du 21 juillet 1962⁹² précise que « *les personnes de statut civil de droit local originaire d'Algérie ainsi que leurs enfants* » peuvent se faire reconnaître la nationalité française. Cette demande doit être établie auprès d'un juge d'instance et les harkis doivent s'acquitter de 1,52 € pour obtenir la nationalité française. En revanche, l'ordonnance précise que « *Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne* ». De 1963 à 1968, 59 000 déclarations reconnitives de nationalité ont été enregistrées, auxquelles il faut ajouter 25 000 enfants mineurs nés en Algérie rapatriés avec leurs parents, soit 84 000 personnes.⁹³

Sur le plan strictement juridique, cette situation transitoire comporte une part d'ambiguïté. En effet, « *La déclaration de reconnaissance opérant comme une condition suspensive de la conservation de la nationalité française. Tant qu'elle n'était pas réalisée, l'individu qui y était astreint ne pouvait se prévaloir de cette nationalité et il pouvait notamment faire l'objet, le cas échéant, d'une expulsion ; après la réalisation de cette condition, il était considéré comme n'ayant jamais cessé d'être Français* ».⁹⁴

3.2. Les harkis, simples rapatriés ou réfugiés politiques ?

L'enjeu est important car le statut de réfugié politique comporte la reconnaissance politique des persécutions subies par les harkis en Algérie.

La définition juridique des rapatriés est donnée par la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-mer. Il s'agit des « *Français ayant dû quitter ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France* ».

Les conditions ainsi fixées pour avoir la qualité de rapatrié sont donc au nombre de trois :

- avoir été installé dans un territoire ayant accédé à l'indépendance,
- avoir eu la nationalité française au moment de l'indépendance de ce territoire ;
- avoir quitté ce territoire par suite d'événements politiques directement liés à l'indépendance ;

Ces conditions ont été précisées par de nombreux textes d'application et par une jurisprudence abondante et complexe.

⁹² Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prise en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962.

⁹³ Pierre Messmer, *op. cit.*, p. 177.

⁹⁴ Paul Lagarde, *Décolonisation et nationalité*, Plein droit, n° 29-30, 1995, p.85.

Par ailleurs, on définit habituellement comme réfugiés politiques ceux qui, en application notamment de la Convention de Genève de 1951, estiment craindre avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques et viennent demander l'asile sur le territoire d'un État tiers.

Compte tenu des persécutions subies par les harkis et des circonstances de leur rapatriement, compte tenu aussi de l'incertitude juridique quant à leur nationalité entre l'indépendance de l'Algérie et la signature de la déclaration reconnaîtive, la question de la reconnaissance du statut de réfugiés politiques mérite au moins d'être posée.

À cet égard, il est significatif de constater que le rapport précité du Conseil économique et social (1963) assimilait déjà les rapatriés d'Algérie à des réfugiés politiques : « *À côté des rapatriés français qui regagnent leur patrie, il est des "réfugiés" musulmans mis dans l'obligation de quitter l'Algérie parce que, fidèles à la politique française, ils sont menacés. Ces musulmans non français ayant depuis plusieurs années opté pour la France, ne sont pas des rapatriés au vrai sens du terme : ils sont des réfugiés et ont droit aux mêmes prestations, aux mêmes mesures d'intégration* ». Un peu plus loin, le Conseil économique et social ajoute que « *D'après les statistiques du ministère des Rapatriés, du 1^{er} janvier au 12 décembre 1962, 624 957 personnes de souche européenne auraient quitté l'Algérie pour la France. A ce chiffre, il convient d'ajouter 27 000 musulmans réfugiés politiques* ».

3.3. Une mémoire enfouie, voire bafouée

Mohand Hamoumou⁹⁵, explique qu'un triple silence recouvre cette tragédie et le destin des harkis : le silence de l'Algérie, le silence des Français et le silence des victimes. Et lorsque ce silence est rompu, c'est trop souvent pour dénoncer la prétendue trahison des harkis au moment de la guerre d'indépendance.

La reconnaissance par la France de sa dette morale et matérielle à l'égard des harkis, reconnaissance qui s'est traduite notamment par l'adoption de plusieurs lois d'indemnisation, a constitué une étape importante sur la voie de l'apaisement et de la réconciliation. Aux yeux de nombreux harkis et de leurs enfants, elle semble toutefois insuffisante. Certains d'entre eux exigent aujourd'hui que toute la lumière soit faite sur les éventuelles responsabilités de la France dans la survenance du drame des harkis.

⁹⁵ Mohand Hamoumou, *Et ils sont devenus harkis*, Fayard, 2001.

Cette exigence de vérité historique, qui dépasse largement le cadre de cette étude, a été formulée en ces termes par Dominique Schnapper, directeur de recherches à l'EHESS : « *L'épisode des harkis constitue une des pages honteuses de l'histoire de France, comme l'ont été l'instauration du statut des juifs le 3 octobre 1940 ou la rafle du Vel d'Hiv le 16 juillet 1942. Bien des juifs, dont je suis, souhaitaient que, par un geste symbolique, les autorités françaises d'aujourd'hui reconnaissent la responsabilité de celles d'hier. Les fautes refoulées et les mensonges empoisonnent la vie publique dans une démocratie. Ce que les juifs ont demandé, les enfants de harkis pourraient aussi le demander au nom de leurs pères silencieux, qui ignorent la langue des médias, et au nom de la vérité. Le temps presse, les survivants vieillissent et vont bientôt mourir* »⁹⁶.

Pour cela, il importe de convoquer toutes les mémoires, de manière équitable, afin « *d'écrire l'histoire et de cesser enfin de raconter des histoires.* »⁹⁷ selon le vœu de M. Philippe Novion, vice-président du Haut conseil des rapatriés.

Il convient enfin d'ajouter que ce travail de mémoire ne saurait se réduire à un simple exercice de repentance unilatérale de la France. Pour être utile autant qu'équitable, ce devoir de mémoire devrait conduire à reconnaître et à condamner, avec la même force et sans précautions de langage, les massacres de milliers de harkis par le FLN. Car, comme l'écrivait Albert Camus, en 1958, à propos de la France, « *Il est bon qu'une Nation soit assez forte de tradition et d'honneur pour trouver le courage de dénoncer ses propres erreurs. Mais elle ne doit pas oublier les raisons qu'elle peut avoir encore de s'estimer elle-même. Il est dangereux en tout cas de lui demander de s'avouer seule coupable et de la vouer à une pénitence perpétuelle. Je crois en Algérie à une politique de réparation, non à une politique d'expiation. C'est en fonction de l'avenir qu'il faut poser les problèmes, sans remâcher interminablement les fautes du passé. Et il n'y aura pas d'avenir qui ne rende justice en même temps aux deux communautés d'Algérie* »⁹⁸.

⁹⁶ Préface de Dominique Schnapper, in Mohand Hamoumou, *op. cit.*, p. 7-11.

⁹⁷ Entretien de M. Philippe Novion, vice-président du Haut conseil des rapatriés, avec la rapporteure au Conseil économique et social, le 4 octobre 2006.

⁹⁸ Albert Camus, *Chroniques algériennes, 1939-1958*, Éditions Gallimard, 1958, p. 23.

CHAPITRE II

L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS EN FAVEUR DES ANCIENS HARKIS ET DE LEURS FAMILLES

L'action des pouvoirs publics en faveur des anciens harkis poursuit un double objectif. D'une part, elle répond au souci de mettre en place des mesures dérogeant au droit commun en matière de logement, de formation, d'emploi. Il s'agit tout à la fois de régler la dette que l'État a contractée envers les anciens supplétifs et de remédier à leurs conditions de vie difficiles révélées à l'opinion publique lors des mouvements de protestation dans les années 70 et 80. D'autre part, elle traduit la volonté de considérer les anciens harkis et leurs familles en tant que Français à part entière en raison du sang versé pour la France et donc de les intégrer dans des dispositifs relevant du droit commun.

En dépit de nombreux rapports sur la situation sociale des anciens harkis et de leurs familles (Annexe n° 5), l'amélioration des conditions de vie de ces derniers a progressé lentement.

Depuis 2002, le Haut conseil des rapatriés⁹⁹, organe consultatif placé auprès de la mission interministérielle aux rapatriés, formule des avis et des propositions concernant les rapatriés. La mission interministérielle aux rapatriés assure la gestion et la mise en œuvre des dispositifs en faveur des rapatriés.

D'une manière générale, les aides de l'État en faveur des harkis et de leurs familles, aides qui sont intervenues très tardivement, vont être allouées sous trois formes.

Au titre de l'indemnisation ou de la réparation matérielle, l'État institue un régime d'indemnisation du patrimoine perdu et met en place diverses aides au logement (I). Plus tardivement, l'État intervient spécifiquement en faveur des anciens supplétifs et de leurs familles au titre de la réparation morale (II). À cela s'ajoutent d'autres mesures en faveur des anciens harkis et de leurs familles relatives à la formation et à l'emploi (III).

I - LA RÉPARATION MATÉRIELLE

La réparation matérielle du préjudice subi par les anciens supplétifs et leurs familles se traduit par une indemnisation du patrimoine perdu (A), des aides au logement (B) et une aide aux conjoints survivants des membres des formations supplétives (C).

⁹⁹ Le Haut conseil des rapatriés est composé à parité de représentants de rapatriés harkis et de rapatriés européens nommés pour deux ans par le Premier ministre.

A - L'INDEMNISATION DU PATRIMOINE ABANDONNÉ

1. Les différentes lois d'indemnisation du patrimoine*1.1. Le dispositif d'aide de 1961 a peu bénéficié aux harkis*

La qualité de rapatrié est définie par l'article premier de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-mer : « *Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté de la France, pourront bénéficier du concours de l'État* ».

Avec la loi du 26 décembre 1961, l'État met en place un dispositif d'accueil et d'aide à la réinstallation des rapatriés quelle que soit leur origine : prestations de retour, prestations temporaires de subsistance, prêts à taux réduit, subventions d'installation et de reclassement, prestations sociales, secours exceptionnels.¹⁰⁰ **Mais, par ignorance du dispositif notamment, peu de rapatriés d'origine nord-africaine ont bénéficié des mesures d'accueil et de réinstallation mises en place par cette loi. Ils ont été de fait exclus du système d'accueil et de réinstallation.**

Créée par l'ordonnance du 19 septembre 1962, l'Agence de défense des biens et des intérêts des rapatriés (ADBIR) est chargée de répertorier les biens mobiliers de tous les rapatriés d'Algérie. Trois délégations locales de l'ADBIR sont implantées en Algérie pour recenser avec l'aide des services administratifs algériens, les biens abandonnés par les rapatriés. Ces délégations locales ont permis de vérifier *in situ* les déclarations établies par les demandeurs d'indemnisation.

1.2. Les lois d'indemnisation successives

La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France consacre le droit à l'indemnisation du patrimoine de tous les Français rapatriés d'Outre-mer. L'ADBIR devient alors l'Agence nationale de l'indemnisation des Français d'Outre-mer (Anifom). Les biens indemnifiables concernent les biens agricoles, les biens immobiliers autres que les biens agricoles, les meubles meublants d'usage courant et familial, les biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales et des professions libérales.

¹⁰⁰Article 1 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-mer.

Les lois du 2 janvier 1978 et du 16 juillet 1987¹⁰¹ ont augmenté le montant des indemnités afférentes aux biens perdus : plafond de 150 000 € par ménage pour la loi du 2 janvier 1978 porté à 300 000 € par la loi du 16 juillet 1987.

Enfin, l'octroi d'une indemnité pour la perte du mobilier est prévu par la loi du 6 janvier 1982.

2. L'évaluation du coût du dispositif et du nombre de bénéficiaires

Sur la base des recensements effectués, l'Anifom procède, depuis sa création, à l'évaluation et à l'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-mer, qu'il s'agisse des biens immobiliers (1.1.) et des biens mobiliers (1.2.).

2.1. L'indemnisation du patrimoine des anciens supplétifs

Environ 7 000 dossiers de demande d'indemnisation, au titre des lois d'indemnisation de 1970 et 1978, ont été déposés par des anciens supplétifs auprès de l'Anifom. Rapporté au nombre de familles, ce chiffre donne un ratio de un dossier pour une douzaine de familles. Si chacun des 7 000 dossiers représente en moyenne six personnes, les trois lois d'indemnisation ont bénéficié à environ 42 000 personnes.¹⁰² L'instruction de ces dossiers a révélé une certaine inadéquation de la loi du 15 juillet 1970 au régime des propriétés musulmanes notamment pour les biens agricoles dont la propriété était souvent collective. En effet, le droit de propriété étant indivis, les anciens supplétifs ne pouvaient pas justifier d'une dépossession effective de leur patrimoine qui appartenait toujours à leur famille restée en Algérie.

La grande majorité des patrimoines, dont l'indemnisation est demandée, appartient à des petits agriculteurs dont le dossier type comprend :

- une petite propriété exploitée par la famille du requérant de père en fils lui appartenant (terre « melk ») ou en propriété collective (terre « arch ») ;
- une maison de construction sommaire sur la propriété ;
- parfois, une deuxième maison, plus récente, dans une cité de regroupement ou une Section administrative spécialisée (SAS) généralement construite par l'intéressé avec des matériaux fournis par l'administration.

À partir d'une étude portant sur 1 301 dossiers déposés par des Français d'origine nord-africaine rapatriés, l'Anifom a réparti la valeur des patrimoines indemnisés sur la base de 1962 :

¹⁰¹Loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-mer dépossédés de leurs biens et loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

¹⁰²Entretien de M. Alain Vauthier, directeur général de l'Anifom, et de Mme Annie Tuyeras, directrice de l'indemnisation à l'Anifom avec la rapporteure au Conseil économique et social le 6 septembre 2006.

Tableau 3 : Répartition des patrimoines indemnisés sur la base de 1962

Montant de l'indemnisation	Nombre de dossiers	% dossiers
De 0 à 1 524 €	716	55 %
De 1 524 à 3 048 €	387	29,8 %
De 3 048 à 4 573 €	100	7,7 %
De 4 573 à 9 146 €	55	4,2 %
Plus de 9 146 €	43	3,3 %

Des sondages ont également été effectués par l'Anifom qui permettent de conclure que la valeur d'indemnisation moyenne s'établit à 1 880 € et l'indemnisation brute par dossier (avant toute déduction réglementaire des dettes pouvant exister) à 2 717 €. L'indemnité servie pour la majorité de ces dossiers dépassait rarement 4 573 €.

2.2. L'indemnisation des biens mobiliers des anciens supplétifs

En dehors des conditions générales de nationalité, de résidence et de date de dépossession fixées par la loi de 1970, l'octroi de l'indemnité pour la perte du mobilier prévue par la loi du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés était assorti d'une condition de revenus. Seuls les rapatriés à faible revenus (les revenus doivent être inférieurs au SMIC) ont pu y prétendre et les Français d'origine nord-africaine en ont été les principaux bénéficiaires.

La loi de 1982 a prévu une indemnité forfaitaire de 1 524,50 € pour les couples mariés, les veufs ainsi que les célibataires et divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge ; de 915 € pour les célibataires ou divorcés sans enfant à charge. Au total, 145 885 dossiers ont été acceptés pour un coût global de 211,45 millions d'€. ¹⁰³

B - LES AIDES AU LOGEMENT

1. Les premières mesures

La politique du logement en direction des anciens supplétifs est également définie dans les années 80. Dans un premier temps, un dispositif de mesures diversifiées est instauré : primes à l'accession à la propriété accordés aux anciens supplétifs et à leurs enfants lorsque ces derniers ont leurs parents fiscalement à charge ; subventions à l'amélioration de l'habitat ; aides aux impayés de loyers et aux accédants en difficulté (ne se substituant pas aux fonds d'aides classiques).

¹⁰³Fiche de documentation de l'Anifom remise lors de l'entretien de M. Alain Vauthier, directeur général de l'Anifom, et de Mme Annie Tuyeras, directrice de l'indemnisation à l'Anifom avec la rapporteure au Conseil économique et social le 6 septembre 2006, p.4.

Puis, à partir de 1990, les pouvoirs publics mettent en œuvre un programme départemental d'actions pour le logement obligatoire dans 42 départements du Sud-Est, du Sud-Ouest, du Nord et du Nord-Est. Ce programme, établi entre les préfetures, les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et les Directions départementales de l'équipement (DDE), a pour objectif de diagnostiquer la situation exacte des anciens supplétifs et de leurs familles au regard du logement : recensement des ménages mal logés, recensement des personnes isolées susceptibles de faire l'objet d'un hébergement social, recensement des personnes ou des ménages désireux de procéder à une mobilité, recensement des familles propriétaires de leur logement et examen de leur situation d'endettement, recensement des familles occupant un logement locatif social (état du parc les accueillant, examen de leur situation financière). Le financement des actions, exigées par la spécificité des situations ainsi diagnostiquées, est pris en charge par des procédures de droit commun (à l'exception cependant des subventions à l'amélioration de l'habitat qui continuent à être financées par le ministère chargé des Rapatriés).

2. Le Plan harki (1994)

Établi pour une durée de cinq ans par la loi du 11 juin 1994, dite « loi Romani »¹⁰⁴, et prorogé à différentes reprises, le Plan harki prévoit trois mesures essentielles : l'aide à l'acquisition d'un logement principal (art. 7), l'aide à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants (art. 8) et une aide au désendettement immobilier (art. 9). Ces aides, non imposables et insaisissables, sont cumulables avec les dispositifs de droit commun.

Le montant de l'aide à l'acquisition au logement était fixé à 12 196 € de manière forfaitaire. Le montant de l'aide à l'amélioration de l'habitat (art. 8), plafonné à 2 286 €, ne pouvait excéder 80 % du coût total des travaux (la circulaire interministérielle du 15 mai 2001 porte le montant de la subvention à 7 622 €).

Enfin, la loi précitée (art. 9) a prévu une aide financière pour contribuer au désendettement immobilier dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété d'un logement. Cette aide est complémentaire aux dispositifs de traitement du surendettement du droit commun et est insaisissable et non imposable. Elle est attribuée, sur décision de la Commission d'aide au désendettement immobilier des anciens membres des formations supplétives et assimilés (Comadef) siégeant dans chaque département, aux personnes endettées pour l'acquisition d'un logement réalisée avant le 1^{er} janvier 1994. Cette aide a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2003 par la loi de finances rectificative pour 2002 du 30 décembre 2002.

¹⁰⁴ Roger Romani était alors ministre délégué aux Relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Le coût global des mesures spécifiques en termes de logement s'élève, pour la période 1995-2005, à 60 688 982 €. ¹⁰⁵ Toutes ces dispositions seront précisées par la circulaire du 11 juin 1994 qui prévoit, en outre, une aide à la réservation du logement.

Encadré 5 : Le dispositif d'aide à la réservation de logement

La circulaire d'application de la loi du 11 juin 1994 a institué une aide à la réservation du logement pour les anciens supplétifs et leurs enfants. Afin d'inciter les bailleurs sociaux à ouvrir leurs parcs immobiliers aux anciens supplétifs, l'État finance, par convention avec les organismes gestionnaires de logements sociaux ou avec les collectivités territoriales, des aides non reconductibles de 7 622 € au maximum (12 196 € en région Île-de-France, 15 245 € dans les villes de 100 000 habitants ou plus) par logement réservé. Par ailleurs, à partir de 1999, une aide au locataire, d'un montant maximal de 1 525 €, peut être accordée, que le propriétaire appartienne au secteur social ou au secteur privé. Cette aide, non soumise à des conditions de ressources, prévoit la prise en charge de la caution, de l'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité et du montant de la prime pour la première année du contrat d'assurance habitation. Elle est accordée une seule fois par bénéficiaire et s'adresse aussi aux enfants. Cette aide peut intervenir en complément du Locapass et du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Toutefois, l'aide au locataire et l'aide à la réservation de logement social ne sont pas cumulables. Cette dernière aide est supprimée en 2001, l'aide au locataire en 2004. Le dispositif du FSL offre en effet une prise en charge plus importante : paiement du premier mois de loyer et des frais d'agence, paiement du dépôt de garantie et d'autres dépenses liées à l'entrée dans les lieux (frais de déménagement, d'assurance locative, etc.), cautionnement du paiement du loyer, prêts et subventions pour le règlement des dettes de loyers et de factures d'électricité, d'eau et de téléphone dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Afin d'évaluer les résultats de ce plan, un comité national de suivi a été créé par arrêté ministériel du 12 janvier 2000 pour une durée d'un an et devait rendre un rapport, ce qui n'a pas été réalisé. Le Comité a été reconduit pour la même durée par arrêté ministériel du 31 juillet 2001. Ce Comité a été dissous sans qu'il n'ait pu rendre de rapport.

3. La loi du 23 février 2005

La loi du 23 février 2005 (art. 7) a prolongé l'aide à l'acquisition de la résidence principale et l'aide à l'amélioration de l'habitat jusqu'au 31 décembre 2009. Elle contient une mesure novatrice puisque l'accession à la propriété peut s'effectuer en indivision avec les enfants, à condition que ces derniers hébergent le bénéficiaire de l'aide. Le montant maximal de cette aide est de 12 200 €. L'aide à l'amélioration de l'habitat, d'un montant maximal de 7 622 €, peut être attribuée pour les logements acquis avant le 24 février 2005 (date de parution de la loi au Journal officiel). Dans les deux cas, ces mesures ne doivent pas avoir fait l'objet d'une aide au titre des dispositifs antérieurs. Par ailleurs, la loi a reconduit le secours exceptionnel de résorption du désendettement immobilier pour les personnes qui ont contracté un endettement immobilier pour un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2005.

¹⁰⁵ Rapport du gouvernement au Parlement, *op.cit.*, p. 20.

Par ailleurs, la loi du 23 février 2005 instaure un dispositif de remboursement des prêts à l'installation accordés dans le cadre du dispositif d'accueil de la loi du 26 décembre 1961. En effet, l'Anifom prélevait, en application de l'article 46 de la loi de 1970 et de l'article 3 de la loi de 1978, sur l'indemnité des bénéficiaires, le remboursement des prêts à la réinstallation, prévus par la loi du 26 décembre 1961, consentis par l'État. La loi du 25 février 2005 (art. 12) restitue ces prélèvements. Sur les 7 000 dossiers d'indemnisation déposés à l'Anifom par les rapatriés d'origine nord-africaine, 2 % sont aujourd'hui visés par cette mesure applicable aux enfants lorsqu'un des deux parents (ou les deux) est décédé. Les sommes ainsi remboursées ne sont pas soumises à l'impôt et n'entrent pas en compte dans le calcul de l'actif successoral. Cette mesure a facilité l'accès à la propriété d'un grand nombre de familles harkies.

C - L'AIDE AUX CONJOINTS SURVIVANTS DES MEMBRES DES FORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Cette aide spécifique a été créée par la loi du 11 juin 1994 (art. 10) et s'adresse aux conjoints survivants de nationalité française ayant fixé leur domicile sur le territoire français. L'aide aux conjoints survivants est une mesure pérenne. Comme les aides au logement, elle est insaisissable et non imposable.

La loi a créé deux régimes différents selon l'âge des bénéficiaires. D'une part, un régime pour les personnes âgées de plus de 50 ans et de moins de 60 ans dont les ressources mensuelles n'excédaient pas 610 € en 1994. Le plafond est réévalué chaque année par la loi de finances initiale en tenant compte du taux de revalorisation des retraites du régime général de la sécurité sociale. Il a été porté à 8 541,47 € au 1^{er} janvier 2005, soit 711,78 € par mois. D'autre part, un régime pour les personnes âgées de plus de 60 ans dont les ressources sont inférieures à un plafond correspondant au montant minimal de l'Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et du complément assuré par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ce plafond est réévalué automatiquement du même montant que les allocations sur lesquelles il est assis.

Cette aide est une aide différentielle entre les plafonds ainsi définis et les ressources perçues au cours des douze derniers mois par le bénéficiaire. Le calcul des ressources prend en compte l'allocation de veuvage, les pensions civiles et militaires, les prestations servies au titre de l'Allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation de fin de droits et de tous les autres revenus de remplacement, le RMI, les revenus immobiliers, les pensions civiles et militaires de retraite et s'il y a lieu, les revenus et ressources du conjoint ou concubin.

II - LA RÉPARATION MORALE

La réparation morale se traduit d'abord par la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant et la création d'un statut des victimes de la captivité en Algérie (A), puis par la reconnaissance du préjudice subi par les rapatriés avec l'attribution d'un capital (B) et, enfin, par la création d'une allocation de reconnaissance (C).

A - LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ANCIENS COMBATTANTS (1974)

La loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 reconnaît la qualité de combattant aux supplétifs. Ils bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

L'indemnisation des anciens supplétifs en tant qu'anciens combattants est complétée par la loi du 11 juin 1994¹⁰⁶ qui crée un statut des victimes de la captivité en Algérie (article 1^{er}). Une instruction ministérielle de 1995 accorde aux anciens supplétifs capturés et détenus après le 2 juillet 1962 en Algérie une allocation forfaitaire unique de 76,22 € par trimestre de détention. Il s'y ajoute une indemnisation d'infirmité sous forme d'une allocation d'invalidité ou d'une allocation de réversion. Lorsqu'elles ne peuvent pas prétendre à une pension militaire d'invalidité, les victimes bénéficient d'une pension de victime civile qui donne droit à une allocation, à des soins médicaux et à des appareillages gratuits. En décembre 2002, 916 titres de victimes de la captivité en Algérie avaient été attribués pour une charge de 4,1 millions d'€. ¹⁰⁷

Au-delà de l'indemnisation de la qualité d'ancien combattant, l'engagement des anciens supplétifs au sein de l'armée française est reconnu symboliquement par deux dates commémoratives. Depuis 2001, une journée d'hommage aux anciens supplétifs officialise la commémoration du souvenir de leur engagement et est célébrée chaque année le 25 septembre. Depuis 2003, le 5 décembre commémore les « Morts pour la France » de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie. Enfin, le Mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc à Paris est, depuis 2002, le lieu de souvenir consacré par la République aux anciens combattants (supplétifs, soldats de métiers, appelés et rappelés du contingent) et à leurs familles.

¹⁰⁶Loi n° 94-488 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie dite « loi Romani ».

¹⁰⁷Michel Diefenbacher, *op. cit.*, p. 16.

B - L'ATTRIBUTION D'UN CAPITAL

C'est avec la loi du 16 juillet 1987, dite « loi Santini »¹⁰⁸, qu'un régime particulier d'indemnisation des anciens supplétifs est mis en place (1). Cette loi constitue les prémices de la reconnaissance de l'engagement des anciens supplétifs pour la France. Avec la loi Romani de 1994, la reconnaissance de la dette morale de la France envers les anciens supplétifs est légalement consacrée et matérialisée par l'attribution d'un capital complémentaire à celui de 1987 (2).

1. L'allocation forfaitaire (1987)

En 1987, le gouvernement a décidé d'accorder aux anciens supplétifs une indemnisation forfaitaire totalement déconnectée de l'indemnisation proprement dite et de la lier à l'exercice des services au sein des forces supplétives. Le législateur a répondu à cette volonté dans l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 en votant une allocation forfaitaire de 9 147 €. Cette allocation est versée « *aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie qui ont conservé la nationalité française (...) et qui ont fixé leur domicile en France* ». ¹⁰⁹ En cas de décès du bénéficiaire, l'allocation est versée sous les mêmes conditions au conjoint survivant. En cas de décès des parents, elle est versée à part égale aux enfants français et domiciliés en France. Cette allocation a été servie à 12 660 supplétifs et 1 345 veuves. ¹¹⁰ 1 591 enfants ont bénéficié de cette allocation dont 642 nés entre 1963 et 1975. L'annexe 6 présente la répartition par âge des enfants bénéficiaires de cette allocation ainsi que leur répartition par département.

2. L'allocation complémentaire (1994)

La loi du 11 juin 1994, dans son article premier, reconnaît la dette morale de la Nation à l'égard des anciens supplétifs et de leurs familles qui ont directement souffert de leur engagement au service de la France : « *La République française témoigne sa reconnaissance envers les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pour les sacrifices qu'ils ont consentis* ».

Elle institue une allocation complémentaire de 16 769 € à l'allocation forfaitaire de 1987. Elle est attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation forfaitaire. Elle a été servie à 12 029 supplétifs et 2 023 veuves. ¹¹¹ 3 799 enfants ont bénéficié de cette allocation complémentaire dont 1326 nés entre 1963 et 1975. L'annexe 7 présente la répartition par âge des enfants bénéficiaires de l'allocation complémentaire ainsi que leur répartition par département.

¹⁰⁸ André Santini était alors secrétaire d'État aux Rapatriés.

¹⁰⁹ Article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

¹¹⁰ Michel Diefenbacher, *op. cit.*, p. 16.

¹¹¹ Michel Diefenbacher, *op. cit.*, p. 16.

Le coût de cette mesure, après actualisation et conversion, s'élève globalement à 439 millions d'euros.¹¹² La répartition des montants versés aux enfants de harkis au titre des deux allocations (1987 et 1994) est la suivante :

Tableau 4 : Montant en euros des allocations versées aux enfants

	Allocation forfaitaire (loi du 16 juillet 1987)	Allocation complémentaire (loi du 11 juin 1994)
Montant global	4 363 888 €	14 407 846 €
Nombre d'enfants concernés	1 591	3 799
Montant moyen versé par enfant	2 742 €	3 792 €

Source : Document Anifom, AV/AT/MF/FR, du 06/09/2006

C - L'ALLOCATION DE RECONNAISSANCE

Outre le capital versé par les deux lois de 1987 et 1994, le législateur crée, à partir de 1999, un revenu périodique pour les anciens supplétifs. Il s'agit de donner aux anciens supplétifs et à leurs familles, en reconnaissance des sacrifices consentis et des services rendus à la France, des aides matérielles de nature à améliorer leur condition d'existence en leur assurant un revenu régulier (cf. encadré n° 6).

Prestation d'assistance qui était perçue par moins de la moitié des supplétifs ou des veuves, la rente viagère instituée en 1999 a été transformée en une allocation de reconnaissance, mesure de nature différente servie à tous les harkis ou aux veuves sans conditions de ressources. Valorisée par la loi du 23 février 2005, cette allocation va au-delà d'une simple rente viagère pour les anciens supplétifs puisque les enfants ayant perdu leurs parents peuvent prétendre à cette allocation sous la forme d'un capital. Ainsi, la loi du 23 février 2005 accorde aux pupilles de la Nation et aux orphelins un capital de 20 000 € à partager entre les enfants.

¹¹² Michel Diefenbacher, *op. cit.*, p. 16.

Encadré 6 : Les diverses formes d'allocation de reconnaissance

1. La rente viagère (1999)

La loi de finances rectificative du 30 décembre 1999 crée une rente viagère de 1 372 € par an. Soumise à des conditions d'âge (60 ans) et de ressources (inférieures ou égales au minimum vieillesse), elle a bénéficié à 5 440 supplétifs en 2002. La deuxième loi de finances rectificative pour 2000 a permis aux veuves de bénéficier de cette rente. Elle a ainsi été servie à 1 400 veuves en 2002. Les 6 840 bénéficiaires représentent 55 % du nombre total de harkis et de veuves. Le plafond de ressources a donc exclu du bénéfice de la mesure près de la moitié de la population concernée.

2. L'allocation de reconnaissances (2003)

La loi de finances rectificative du 30 décembre 2002 a remédié à cette insuffisance. Elle a remplacé à compter du 1^{er} janvier 2003 la rente viagère par une allocation de reconnaissance. Elle diffère en deux points de la rente viagère : elle n'est soumise à aucune condition de ressources et elle est indexée sur le coût de la vie. Son montant n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu et est exonéré de la CSG et de la CRDS. Le nombre de bénéficiaires passe de 6 840 à 12 600 et le coût annuel de la mesure de 9 à 16 millions d'€. ¹¹³

3. La revalorisation de l'allocation de reconnaissance (2005)

La loi du 23 février 2005 revalorise l'allocation de reconnaissance et propose à ses bénéficiaires le choix entre trois options : ¹¹⁴

- le maintien de l'allocation à un montant revalorisé à 2 903 € (au 1^{er} octobre 2006) versée sous la forme d'une rente trimestrielle ;
- le maintien de l'allocation à un niveau revalorisé chaque année, soit 1 926 € (au 1^{er} octobre 2006) également versée sous la forme d'une rente trimestrielle, avec le versement d'un capital de 20 000 € ;
- le versement d'un capital de 30 000 € à la place de l'allocation annuelle.

Selon les chiffres fournis par la MIR, 46,1 % ont opté pour la troisième option, soit 5 417 personnes, 47,6 % ont choisi la seconde option soit 5 594 personnes et 6,3 % ont choisi la première option soit 740 personnes. ¹¹⁵

Les anciens supplétifs ou les veuves avaient jusqu'au 1^{er} octobre 2005 pour opter entre les trois formules proposées par la loi du 23 février 2005. Le coût global de l'allocation de reconnaissance est estimé à plus de 600 millions d'€. ¹¹⁶

De manière récapitulative, en prenant en compte les allocations forfaitaire et complémentaire de 1987 et 1994 ainsi que la dotation en capital prévue par la loi du 23 février 2005 (pour les anciens supplétifs ayant choisi la troisième option), le montant total des dotations cumulées par bénéficiaire s'élève à 55 916 €.

Tableau 5 : Dotations en capital depuis 1987

Dotations	Montants
Allocation forfaitaire de 1987	9147 €
Allocation complémentaire de 1994	16 769 €
Allocation de reconnaissance*	30 000€
Total	55 916€

*Dotation en capital en remplacement de l'allocation trimestrielle à partir de 2005

¹¹³Michel Diefenbacher, *op. cit.*, p. 17.

¹¹⁴Audition de M. Emmanuel Charron, président de la mission interministérielle aux rapatriés, devant la section des affaires sociales du Conseil économique et social le 21 juin 2006.

¹¹⁵Mission interministérielle aux rapatriés, juillet 2006.

¹¹⁶Rapport du gouvernement au Parlement en application de l'article 11 de la loi du 25 février 2005, février 2006, p. 16.

III - LES AUTRES MESURES

À partir du début des années 1980, les gouvernements successifs formulent le même constat : la situation de précarité dans laquelle vit un certain nombre de harkis appelle un effort particulier des pouvoirs publics.

La loi Romani de 1994 consacre un effort financier important (380 M€ sur cinq ans) en faveur des harkis et de leurs familles. Elle ouvre droit, aux anciens supplétifs et à leurs familles, à un certain nombre de mesures dans le cadre d'un plan d'action global. Initialement prévu pour cinq ans, ce plan a été adapté et reconduit jusqu'en 2002. La loi du 23 février 2005 revalorise et proroge jusqu'au 31 décembre 2009 les dispositifs mis en place dans le cadre du Plan harki.

Les mesures spécifiques visent essentiellement la formation initiale (A), la formation professionnelle (B), l'emploi (C).

A - LA FORMATION INITIALE

1. Les dispositifs successifs

Suite à la commission Barbeau de 1973, des mesures particulières pour la scolarisation des enfants sont mises en place : création de classes maternelles dans les zones à forte implantation d'anciens supplétifs, augmentation dans ces mêmes zones des classes de rattrapage, institution d'études surveillées dans les hameaux de forestage, attribution de bourses d'étude. En outre, 1 500 allocations individuelles sont attribuées pour faciliter le départ en colonies de vacances des enfants, et des animateurs et éducateurs supplémentaires sont mis en place dans les cités, hameaux et ensembles immobiliers.

Cependant, constatant plus tardivement les difficultés particulières rencontrées par les enfants de harkis dans leur cursus scolaire, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif de bourses complémentaires aux bourses de droit commun pour ces enfants, élèves ou étudiants. À partir de 1981, le dispositif mis en place par les pouvoirs publics s'ordonne autour de deux axes : les bourses scolaires (pour l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur) et les éducateurs du contingent. Ces derniers sont alors recrutés parmi les instituteurs effectuant leur service national. Ils assurent le soutien scolaire des enfants de harkis en difficulté et ont un rôle d'animateur socio-culturel. Les collectivités territoriales comptant de nombreuses familles de rapatriés harkis signent avec les préfetures des Contrats d'action sociale et éducative (CASEC) définissant les actions qu'elles engagent en milieu scolaire et périscolaire ainsi que les actions d'insertion.

Ce dispositif d'accompagnement scolaire et d'animation socio-culturelle au profit des enfants d'anciens supplétifs est renforcé par les gouvernements successifs. Après 1999, les collectivités territoriales ont pris en charge ces missions au sein de structures de droit commun. La circulaire interministérielle d'application du plan d'action en faveur des anciens supplétifs et de leurs familles du 31 mai 1999 recommande à ce titre l'emploi d'anciens supplétifs ou de membres de leurs familles par la création de postes en emplois aidés.

2. La revalorisation des bourses d'enseignement (2005)

La loi du 23 février 2005 revalorise le dispositif d'aide à la formation initiale pour permettre aux anciens supplétifs à revenus modestes d'assurer à leurs enfants une scolarité dans de bonnes conditions. Ce dispositif poursuit les actions spécifiques déjà engagées dans ce domaine et s'adresse aux familles ou à leurs enfants majeurs éligibles aux bourses de l'Éducation nationale.¹¹⁷ Les aides concernent l'ensemble des cycles d'enseignement et sont versées par le ministre chargé des Rapatriés.

Encadré 7 : Les aides allouées selon le cycle d'enseignement

1. L'enseignement élémentaire

Une bourse d'un montant annuel de 78 € par élève scolarisé est attribuée aux familles non imposées sur le revenu après crédit d'impôt.

2. L'enseignement secondaire général

Une aide est accordée trimestriellement aux élèves qui poursuivent des études dans l'enseignement secondaire général : elle s'élève à 155 € pour les élèves internes, 78 € pour les élèves demi-pensionnaires, 47 € pour les élèves externes.

3. L'enseignement technique professionnel

Le montant de cette aide est calculé à partir de la somme obtenue en cumulant les frais d'inscription, de pension ou de demi-pension, de transport public, d'achat de livres scolaires et de fournitures, d'achat de matériel. Cette aide est plafonnée à 50 % du cumul de ces frais sans que soit précédée une déduction des bourses de droit commun et est limitée à 623 € par an.

4. L'enseignement supérieur

L'aide s'adresse aux étudiants inscrits dans une université, y compris une université étrangère notamment dans le cadre des programmes d'échanges communautaires, dans une école de formation supérieure dont le diplôme est reconnu par l'État. Le montant de cette aide est calculé à partir de la somme obtenue en cumulant les frais d'inscription, de logement (dans la limite des tarifs pratiqués en cité universitaire), de repas pris dans les restaurants universitaires, de transports publics, d'achat de livres et de matériel. L'aide ne peut excéder 50 % des frais engagés, elle est limitée à 1 245 € par année scolaire sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte le montant alloué dans le cadre des aides de droit commun.

Le nombre total des aides cumulées s'élève, pour la période allant de 1994 à juillet 2006, à 71 919 pour un montant global de 19 390 611 €. La répartition suivante des aides entre les différents types d'enseignement est le résultat d'une extrapolation effectuée par la MIR à partir du quart des bourses délivrées.¹¹⁸

¹¹⁷ Décret n°2005-521 du 23 mai 2005 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 23 février 2005.

¹¹⁸ Mission interministérielle aux rapatriés, juillet 2006.

Tableau 6 : Répartition des aides d'enseignement

Type d'enseignement	2000	2005	Part du budget
Elémentaire	8,5 %	6,2 %	4,4 %
Général	53,4 %	48,5 %	24,2 %
Technique	12,7 %	17,3 %	15 %
Supérieur	25,4 %	28 %	56,4 %

Pour la rentrée scolaire 2005, le montant des aides servies dans le cadre de ce dispositif s'élevait à 800 000 €. ¹¹⁹

B - LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'objectif des mesures spécifiques mises en œuvre dans le domaine de la formation professionnelle est de favoriser l'accès des anciens supplétifs et de leurs familles aux dispositifs de droit commun. Les préfets mettent en œuvre des actions de formation professionnelle (1) reprises par le Plan harki (2) dont certaines sont encore aujourd'hui suivies (3).

1. Les premières mesures

À la suite de la commission Barbeau de 1973, deux mesures sont instituées en matière de formation professionnelle : création de foyer d'hébergement pour les filles, extension des possibilités d'admission des garçons dans les centres de préformation existants.

Puis, dans les années 1980, les préfets de région ont été chargés de mettre en place des zones de formation prioritaires. Des Agents de coordination chargés de l'emploi (ACCE, appelés du contingent) sont chargés d'assurer un suivi personnalisé des jeunes en difficulté. Des bourses d'insertion sont proposées pour la réalisation d'une formation professionnelle, pour aider à la création ou la reprise d'entreprise.

2. Le Plan harki (1994)

Le Plan harki prévoyait, de 1994 à 1999, une aide à l'embauche versée, par le ministère des Rapatriés, à chaque employeur qui proposait un contrat d'apprentissage ou un contrat de qualification à un enfant d'ancien supplétif. Cette aide était dégressive (457 € en 1995, 304 € en 1996, 152 € en 1997 et 1998) dans une perspective de retour au droit commun. Outre une aide à l'employeur, le dispositif prévoyait une aide à l'entrée dans la vie professionnelle d'un montant de 782 € aux titulaires d'un contrat de ce type. Cette dernière aide a été reconduite jusqu'en 2001.

¹¹⁹Rapport d'information de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale présenté par M. Christian Kert sur la mise en application de la loi n° 2005-158 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, décembre 2005, p. 7.

Par ailleurs, le Plan pérennisait le financement des stages de permis poids lourds (ainsi que de transports en commun, produits dangereux et licences caristes) institués en 1986, l'admission au centre de préparation aux carrières administratives, sanitaires et sociales du ministère des Affaires sociales (école de Dieppe), l'admission au centre militaire de formation professionnelle de Fontenay-le-Comte (pour la préparation d'un certificat de formation professionnelle de niveau V) et dans les écoles de l'Office national des anciens combattants (ONAC, pour la préparation de diplômes de niveaux V, IV et III). Ce dispositif s'adressait aux anciens supplétifs, à leurs enfants, à leurs veuves mais aussi à leurs épouses divorcées ou séparées.

Les élèves de l'école de Dieppe pouvaient bénéficier d'une allocation mensuelle de 76 € et d'une allocation de 304 € à l'issue de la scolarité. Les stagiaires des écoles de l'ONAC pouvaient bénéficier d'une allocation forfaitaire de 228 € par trimestre.

Enfin, le Plan prévoyait également de financer des stages, hors rémunération du stagiaire, non pris en charge par les Assedic, l'État ou les collectivités territoriales, et ayant reçu un avis favorable de l'ANPE, dans la limite de 50 % du coût global puis 90 % à partir de 1999.

3. Les dispositifs toujours en vigueur

Les financements des stages permis poids lourds, transports en commun, transports de produits dangereux et licences caristes ainsi que les stages divers sont toujours en œuvre.

Pour répondre aux attentes des enfants d'anciens supplétifs qui manifestent leur intérêt pour les concours de la fonction publique, des actions d'information et de préparation aux concours de catégorie B et C ont été mises en place localement en lien avec l'Éducation nationale, les conseils régionaux, l'Acisé (ex Fasild) et les associations assurant ce type de préparation. À titre d'exemple, la préfecture des Bouches-du-Rhône a, en 2005, consacré 24 464 € au financement de stages divers (pour un volume de 12 dossiers) et 10 282 € au financement de stages permis poids lourds (pour un volume de 4 dossiers).¹²⁰ Pour la même année, la préfecture de l'Hérault a consacré 35 853 € au financement de formations diverses (pour un volume de 15 dossiers) et 30 443 € au financement de stages poids lourds (pour un volume de 14 dossiers).¹²¹

Par ailleurs, la MIR a mis en place, en lien avec les associations, des actions de formations dans deux domaines spécifiques : la sécurité et la santé. Ainsi, en liaison avec le ministère de l'Intérieur, le dispositif « Cadet de la Police nationale » a proposé 500 places de formation à la préparation du concours de

¹²⁰Préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la cohésion sociale, Bureau de la solidarité et de l'intégration, septembre 2006.

¹²¹Audition de M. Paul Chalier, directeur des actions interministérielles de la préfecture de l'Hérault, et de Mme Courtois, chef du Bureau des rapatriés, devant la section des affaires sociales du Conseil économique et social, le 20 septembre 2006.

gardien de la paix. Cependant, le bilan de cette opération n'a pas été à la hauteur des résultats escomptés.¹²² Dans le domaine de la santé, la MIR cofinance une action avec le Centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille pour permettre aux enfants d'anciens supplétifs d'avoir des entretiens avec les responsables des services du personnel de ce CHRU. Ces entretiens ont pour objectif d'orienter les enfants en termes d'embauche ou de formation.

C - L'EMPLOI

L'action des pouvoirs publics en matière d'emploi relève, dans le cadre du Plan harki, de mesures spécifiques (1) puis d'un accompagnement renforcé dans le cadre du droit commun à l'issue du Plan (2).

1. Les aides spécifiques

1.1. Les conventions relatives à l'emploi

Mises en place par le Plan harki en 1994 et reconduites en 1999 et 2001, les conventions emploi accordaient une subvention forfaitaire non reconductible de 7 622,45 € (puis 10 671 € en 1999 et 3 049 € en 2001 dans le cadre précis de conventions d'accès à l'emploi à la suite d'un contrat aidé ou lors de la conclusion d'un contrat de qualification ou d'apprentissage) par emploi créé par les collectivités territoriales, les établissements publics nationaux ou territoriaux, les associations, les entreprises publiques ou privées. Ce dispositif était exclusif des aides de droit commun en matière de création ou de retour à l'emploi. L'aide était attribuée à des emplois à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou partiel (dans ce dernier cas, le montant de la subvention était calculé au *pro rata temporis*). 5 500 conventions emplois ont été signées pour un montant de 24 563 864 € sur la période 1995-2005.¹²³

1.2. La création ou la reprise d'entreprise

Le Plan harki a institué une aide à la création ou à la reprise d'entreprise d'un montant de 12 195 € (puis 6 098 € à partir de 2001) cumulable avec les autres subventions de même nature (aides aux chômeurs créateurs d'entreprise) dans la limite de 50 % du projet. À partir de 2000, le cumul n'était plus autorisé (circulaire interministérielle du 31 mai 1999, p.26). Cette mesure spécifique disparaît à partir de 2003 au profit des dispositifs de droit commun se révélant plus favorables. Dans le cadre de ce dispositif, 2 400 aides ont été attribuées pour un montant de 14 174 510 €.¹²⁴

¹²² Audition de M. Yann Jounot, secrétaire général de la préfecture du Nord, accompagné de Mme Anne Peers, chef du Bureau des rapatriés, devant la section des affaires sociales du Conseil économique et social, le 20 septembre 2006.

¹²³ Rapport du gouvernement au Parlement, *op.cit.*, p. 17 et 20.

¹²⁴ *Ibid.*

1.3. Les aides à la mobilité professionnelle

Pour favoriser la mobilité des jeunes dans le cadre de leur recherche d'emploi, mais aussi dans le cadre de formations professionnelles, le Plan harki a créé une aide à la mobilité d'un montant de 1 524 €. À partir de 2000, cette aide s'élevait à 914 € pour un changement de résidence compris entre 10 et 50 km, 4 573 € pour un changement supérieur à 50 km (1 829 € à partir de 2001). La circulaire du 31 mai 1999 prévoyait qu'une aide exceptionnelle de 914 € pouvait être attribuée pour les distances inférieures à 10 km. 2 700 aides à la mobilité ont été versées entre 1995 et 2003 pour un montant de 5 504 195 €. ¹²⁵

2. L'accompagnement renforcé vers l'emploi

Trois types de dispositifs méritent de retenir l'attention : le dispositif mobilisant les services déconcentrés de l'État (2.1.), le dispositif anti-discrimination (2.2.), le dispositif du ministère des Anciens combattants dénommé « plan du monde combattant en faveur de l'emploi » (2.3).

2.1. La mobilisation des services de l'État

En 1997-1998, des cellules de reclassement ont été mises en place afin de faciliter l'accès à l'emploi. Il s'agissait de dispositifs de droit commun en faveur des enfants de harkis mobilisant plus particulièrement le Service public de l'emploi (SPE) sans pour autant créer de mesures nouvelles ou spécifiques.

La circulaire interministérielle du 23 juillet 2003 met en œuvre un accompagnement renforcé vers les dispositifs d'aide à l'emploi et à la formation professionnelle. Les préfets ont été ainsi chargés de faire procéder à un recensement des enfants à la recherche d'un emploi au moyen de fiches envoyées aux parents, connus grâce à l'allocation de reconnaissance, et aux associations. Ces fiches ont été ensuite transmises à l'ANPE afin que chaque personne concernée soit prise en charge individuellement.

Cet accompagnement renforcé vers l'emploi est réaffirmé par la circulaire du 15 mars 2004. Celle-ci se contente d'insister sur l'accès aux concours de la fonction publique et demande aux préfets d'organiser, avec les services locaux des ministères ou institutions concernées, des réunions d'information pour les enfants de harkis et de les sensibiliser aux possibilités d'accès aux emplois publics.

En termes de bilan quantitatif, 4 453 bénéficiaires potentiels ont été recensés par les préfectures en septembre 2005 (Annexe n°8). Leur moyenne d'âge varie entre 30 et 50 ans. Environ 64,2 % d'entre eux - soit 2 861 dossiers - ont fait l'objet d'un suivi par l'ANPE, les missions locales ou des organismes divers. Parmi les personnes qui ont fait l'objet d'un suivi, 64,6 % d'entre elles ont bénéficié d'actions débouchant sur un emploi, une mesure de formation ou

¹²⁵ *Ibid.*

d'insertion (603 CDD, 305 CDI, 121 emplois dans les trois fonctions publiques, 198 contrats aidés et 621 mesures de formation ou d'insertion).

Il convient de souligner que pour 470 personnes (« autres sorties »), l'administration ignore si leur sortie du dispositif correspond à une solution positive (trouver un emploi par soi-même, par exemple) ou à un abandon. En outre, 1 592 personnes recensées n'ont pu être suivies par le SPE car elles ne sont pas entrées dans le processus d'accompagnement renforcé vers l'emploi.¹²⁶

La circulaire du 16 août 2005 a donc notamment pour objet de permettre l'analyse et le traitement des cas de ces personnes « perdues du processus ». Elle demande aux préfetures de reprendre contact avec les enfants d'anciens supplétifs qui s'étaient signalés dans un premier temps puis n'avaient pas donné suite. Elle ouvre aussi la possibilité de conventionnement avec des organismes de droit privé qui peuvent prendre en charge la mission d'élaboration d'un projet professionnel.

2.2. Le dispositif anti-discrimination

En outre, les enfants d'anciens harkis sont concernés par le dispositif anti-discrimination (qui s'inscrit dans le cadre des mesures annoncées le 10 avril 2003 par le comité interministériel à l'intégration) au moyen de la mobilisation des grands réseaux économiques, le renforcement du parrainage, l'aide à la création d'activités et l'action du service public de l'emploi dans le cadre du programme expérimental Espere (Engagement du service public de l'emploi pour restaurer l'égalité).¹²⁷

En octobre 2004, la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR) a ainsi passé une convention avec l'Institut du mécénat de la solidarité (IMS). Cette convention finance un dispositif particulier d'analyse de *curriculum vitae* et de transmission de ceux-ci aux entreprises membres de l'IMS et adhérentes à la charte de la diversité pour permettre aux jeunes diplômés de niveau bac + 2 et plus de bénéficier d'entretiens d'embauche. 400 CV ont ainsi été envoyés aux entreprises, 128 personnes ont été reçues en entretien et 50 enfants d'anciens supplétifs ont été recrutés, pour la majorité en CDI. Cette opération a été jugée relativement positive par la MIR.¹²⁸

Plus globalement, le dispositif anti-discrimination de l'IMS concerne les jeunes issus de l'immigration. Ainsi, entre le 1^{er} mars 2005 et le 15 août 2006, 577 CV ont été envoyés aux entreprises. 345 personnes ont été reçues en entretien, 75 ont été recrutées suite à leur entretien (43 en CDI, 13 en CDD, 12 en stages, 5 en contrats d'alternance, 1 en contrat de volontaire international en entreprise, 1 en contrat d'intérimaire).¹²⁹

¹²⁶Rapport du gouvernement au Parlement, *op. cit.*, p. 24-25.

¹²⁷*Ibid.*.

¹²⁸Mission interministérielle aux rapatriés, novembre 2006.

¹²⁹Audition de M. Kamel Benamra, directeur de la formation et de l'emploi à l'Acsé (ex Fasild), devant la section des affaires sociales, le 20 septembre 2006.

Dans le même esprit, la MIR a signé, en octobre 2006, une convention avec la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME). Les Petites et moyennes entreprises (PME) et les Très petites entreprises (TPE) s'engagent à proposer en priorité aux enfants de harkis des offres d'emplois. Ce dispositif sera mis en place dans sept départements pilotes (Nord, Seine-Maritime, Lot-et-Garonne, Hérault, Gard, Vaucluse et Pyrénées-Orientales) ainsi que dans les huit départements d'Île-de-France.

2.3. Le dispositif du ministère des Anciens combattants : le plan d'action du monde combattant en faveur de l'emploi

Institué en septembre 2005, le plan d'action du monde combattant en faveur de l'emploi est un dispositif qui s'inscrit dans le plan de cohésion sociale. Il repose sur deux piliers : l'ouverture des neuf Écoles de reconversion professionnelle (ERP) de l'ONAC aux jeunes en difficulté d'insertion professionnelle et la mise en place d'un réseau de tuteurs d'anciens combattants bénévoles qui s'engagent à accompagner ces jeunes vers l'emploi (opération « Mille tuteurs pour l'emploi »). Les ERP proposent des formations professionnelles destinées à apprendre rapidement un métier recherché par les entreprises du bassin d'emploi où se situe l'ERP. Monsieur Hamlaoui Mekachera, ministre délégué aux Anciens combattants, a expliqué à la rapporteure toute l'importance qu'il convenait d'attacher à ce nouveau dispositif.¹³⁰ L'annexe n°9 présente le bilan de l'accueil des enfants de harkis à l'école de reconversion professionnelle de Rennes. Le Conseil économique et social remarque que, à défaut de reconduction des mesures de financement dérogatoires, le coût de la formation restant à charge du stagiaire peut constituer un obstacle pour les enfants de harkis qui souhaitent intégrer ces formations.

Au stade de cette étude, il apparaît que l'action des pouvoirs publics en faveur des anciens supplétifs et de leurs familles, certes tardive au vu des sacrifices que ces derniers ont consentis pour la France, a représenté un effort financier significatif de la part de l'État. Ainsi, pour la seule période 1995-2005, le montant cumulé de l'ensemble des aides accordées s'élève à près de 566 M€ (Annexe n° 10). Il n'empêche, quelles que soient les aides et les indemnités allouées aux anciens supplétifs et leurs familles, celles-ci ne pourront jamais ni compenser totalement ni effacer le traumatisme de l'exil et les séquelles laissées par la dureté des conditions de vie dans les camps.

Enfin, l'important retard pris dans les mesures d'indemnisation et de reconnaissance, en dépit du niveau globalement élevé de cette indemnisation, a contribué à la dégradation de la situation des harkis et de leurs familles et a nourri un sentiment d'insatisfaction et de frustration parmi eux.

¹³⁰ Entretien de la rapporteure avec M. Hamlaoui Mekachera, ministre délégué aux Anciens combattants, au ministère délégué aux Anciens combattants, le 9 octobre 2006.

Le Conseil économique et social constate, aujourd'hui, que si ses recommandations formulées en 1963¹³¹ avaient été suivies d'effet, la question de l'insertion sociale des enfants de harkis ne se poserait plus de manière aussi cruciale.

¹³¹ Avis et rapport du Conseil économique et social, Robert de Vernejoul, 1963.

CHAPITRE III

LA SITUATION SOCIALE DES ENFANTS AUJOURD'HUI

Tous les enfants de harkis ne connaissent pas et n'ont pas connu des difficultés d'insertion sociale et professionnelle alors qu'ils partagent tous une histoire douloureuse : l'exil de leurs parents, voire leur propre exil pour ceux nés avant 1962, ainsi que la précarité des conditions de vie dans les camps et les cités d'accueil. L'insertion sociale de certains enfants de harkis reste encore aujourd'hui difficile malgré les efforts des services de l'État (I). Face à ce constat, des propositions d'action ont été formulées notamment par les associations représentant les familles de harkis. (II)

I - UNE INSERTION SOCIALE DIFFICILE MALGRÉ LA MOBILISATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

Les difficultés d'insertion rencontrées par certains enfants de harkis s'explique en grande partie par une série de facteurs liés aux conditions de vie dans les camps (A). La mobilisation des services administratifs, bien que réelle, est inégale selon les départements (B).

A - UNE INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE TOUJOURS DÉLICATE

La situation des enfants d'anciens supplétifs recouvre aujourd'hui des réalités sociales et économiques très diverses mais reste, pour l'essentiel, marquée par les conditions d'arrivée de leurs parents ainsi que la dureté des conditions de vie dans les camps.

1. Des facteurs d'exclusion liés aux conditions de vie dans les camps

Les anciens supplétifs et leurs familles n'ont pas tous connu les mêmes conditions de vie. Les situations sont extrêmement variables d'un lieu d'accueil à un autre. Certains ont pu, dès le milieu des années 60, accéder à la propriété. C'est le cas de la famille de M. Hocine Aït Ouali dont les parents, après être passés dans les camps du Larzac et de Rivesaltes, achètent une petite maison de coron dans un hameau de la commune de Maing, près de Valenciennes.¹³² C'est aussi le cas de la famille de Mme Fatima Benasci-Lancou qui, après avoir quitté le camp de Rivesaltes s'installe dans le village de Vic-le-Comte, près de Clermont-Ferrand et achète « *une maison délabrée et sans confort, composée de deux pièces* » Elle explique que « *l'installation de familles harkies dans ce village a facilité l'intégration des membres de ma communauté qui étaient pour la plupart des ruraux. Quarante ans plus tard, je me souviens encore de la*

¹³²Entretien de M. Hocine Aït Ouali avec la rapporteure au Conseil économique et social, le 5 juillet 2006.

gentillesse des villageois. Ils se sont peut-être sentis envahis mais n'ont manifesté envers nous aucune forme de rejet ». ¹³³

Catherine Wihtol de Wenden, directeur de recherche au CNRS, explique que « *l'insertion des parents et les résultats scolaires des enfants ont été meilleurs quand la population a été disséminée parmi les Français des petites villes que lorsqu'elle a été regroupée dans des banlieues urbaines ou laissée dans d'anciens camps (ainsi l'insertion réussie de Château-Renault en Indre et Loire). Ce clivage semble plus déterminant que l'opposition rural/urbain, nord/sud de la France, ou présence/absence de problèmes locaux* ». ¹³⁴

Plus récemment, le rapport des inspections générales de l'administration et des affaires sociales remarque que l'intégration dans la société française des familles de harkis s'est faite naturellement lorsqu'elles ont bénéficié d'un habitat dispersé. C'est le cas très général dans le Bas-Rhin, dans le Nord et pour partie dans le Gard, le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône. Cet habitat diffus se situe bien souvent dans les « quartiers difficiles » et certaines familles de harkis ont connu les mêmes difficultés que les résidents de ces quartiers en matière de scolarisation, de discrimination à l'embauche. ¹³⁵

En revanche, d'autres familles de harkis se sont installées durablement dans les camps. La pérennisation de l'hébergement dans les camps, dispositif à l'origine provisoire, a contribué à marginaliser ces familles en les coupant du reste des Français. Les riverains des camps de harkis connaissent mal cette population. Le rapport précité souligne que « *Ces situations de confinement voire d'isolement n'ont pas favorisé l'ouverture et la scolarisation des enfants, d'où des taux importants d'échec scolaire et des difficultés durables d'insertion et d'accès à l'emploi. Il en découle, pour ces populations, des réflexes de repli communautaire avec de fréquentes situations de cohabitation de plusieurs générations et une attente démesurée d'une aide publique, qui est perçue comme un dû* ». ¹³⁶

Comme le souligne le député Michel Diefenbacher dans son rapport au Premier ministre (2003), la solution des camps portait en elle-même le risque d'une marginalisation des parents et d'une exclusion de leurs enfants. Ce risque s'est trouvé aggravé par le fait que la plupart des harkis se sont trouvés *de facto* à l'écart des premiers dispositifs d'indemnisation des rapatriés. Les indemnisations

¹³³Fatima Besnaci-Lancou, *op. cit.*, pp. 85-88.

¹³⁴ Catherine Wihtol de Wenden, *Qui sont les harkis ? Difficulté à les nommer et les identifier*, Hommes et migration, n° 1135, septembre 1990, p.7-12, citée par Tom Charbit, *Les Français musulmans rapatriés et leurs enfants*, synthèse bibliographique pour la Direction de la population et des migrations ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité, décembre 2003, p.43.

¹³⁵ Inspection générale de l'administration, inspection générale des affaires sociales, *Rapport relatif à la situation des enfants d'anciens supplétifs et au recensement de leurs besoins en termes de formation, d'emploi, et de logement*, novembre 2005, p.13.

¹³⁶ Inspection générale de l'administration, inspection générale des affaires sociales, *Rapport relatif à la situation des enfants d'anciens supplétifs et au recensement de leurs besoins en termes de formation, d'emploi, et de logement*, p.13.

étaient conditionnées par la possession d'un patrimoine en Algérie. Or, comme on l'a vu dans le chapitre II, les harkis pour la plupart possédaient peu de choses et lorsqu'ils étaient propriétaires, les règles de l'indivision résultant du droit musulman rendaient difficile l'évaluation de leurs biens.

2. Les résultats de l'enquête du professeur Jean Servier (1972)

L'isolement dans lequel vivent les anciens supplétifs et leurs familles depuis leur arrivée en France, révélé à l'opinion publique par les premiers mouvements de protestation des résidents des camps au début des années 70, conduisent les pouvoirs publics à réagir en mettant en place un certain nombre de mesures spécifiques. Par ailleurs, l'« *enquête sur les musulmans français* » réalisée par le Professeur Jean Servier en 1972 alerte les pouvoirs publics sur la dégradation des conditions de vie des anciens supplétifs et de leurs familles.

L'enquête estime alors cette population à 180 000 personnes. Cette population est caractérisée par un nombre important d'enfants jeunes (38 % ont moins de 17 ans) et répartie inégalement sur le territoire : 23 % sont implantés dans la région parisienne, 9 % dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 8 % dans la région Rhône-Alpes, 7 % dans la région Languedoc-Roussillon, 6 % dans la région Nord, 4,5 % dans la région Lorraine, le reste était dispersé dans le Centre, l'Est et le Sud-Ouest de la France.

L'enquête relève que cette population souffre d'une grande difficulté d'insertion après douze années passées en France et que 76 000 à 80 000 personnes bénéficient d'une assistance particulière continue ou intermittente. 14 700 personnes dont 10 300 enfants relevaient d'un encadrement permanent du personnel du ministère du Travail dont 1 500 dans les cités d'accueil de Bias et de Saint-Maurice-l'Ardoise, 5 400 dans les 31 hameaux de forestage, 7 800 dans seize ensembles immobiliers. Cette enquête relève également la surnatalité dans les familles, les retards scolaires des enfants et des problèmes de relations familiales. À la suite de cette enquête, le Premier ministre Pierre Messmer crée, en 1973, une commission présidée par M. Barbeau, alors maître des requêtes au Conseil d'État, qui aboutit à la mise en place d'un dispositif spécifique en direction des anciens supplétifs et de leurs enfants : construction de 1 000 logements, scolarisation, formation professionnelle, colonies de vacances.

3. Le report des difficultés sur les enfants

Incontestablement, certains enfants ont été victimes de la mauvaise insertion sociale de leurs parents. Ils ont en effet vécu à leurs côtés, durant la période de 1962-1982, dans des cités d'accueil et les hameaux de forestage. De sorte que « *Les conditions de vie précaires, l'éloignement des centres urbains et l'habitat en communauté fermée ont inévitablement entraîné de lourds handicaps. Ces circonstances ont eu des conséquences directement dommageables pour leur scolarité, et plus tard, pour leur formation professionnelle.* » Cela s'est traduit par des taux d'échec scolaire importants et

des taux de chômage largement supérieurs à la moyenne nationale (de 40 à 60% dans les régions les plus touchées).¹³⁷

Nés, pour certains, et élevés dans les camps, ces enfants ont été victimes du phénomène aujourd'hui qualifié d'exclusion. Ainsi, « *Les harkis étaient coupés des familles européennes. Leurs enfants n'étaient confrontés aux jeunes européens ni dans les écoles, ni sur les terrains de sport, ni dans les centres de loisirs. Les torts sont sans doute partagés entre une communauté pour qui le repli sur elle-même était ressenti comme une sécurité, l'administration qui souhaitait garder le contrôle d'une situation manifestement fragile et les populations locales qui n'ont jamais recherché le contact avec ces familles venues d'ailleurs et dont le mode de vie était si différent* »¹³⁸

Leurs parents se sont résignés face à cette situation. Arrivés à l'adolescence ou à l'âge adulte, les enfants se sont révoltés dans les années 70/80. Le directeur de cabinet du préfet du Gard expose en 1975, dans le rapport transmis au ministre du Travail, les motifs de cette révolte : « *un sentiment violent d'injustice à leur égard, un immense besoin de considération non satisfait, une volonté d'intégration exacerbée d'autant plus que la sensation de vivre en vase clos leur donne l'impression de ne pouvoir la réaliser. (...) ces jeunes gens ne sont, en aucun cas, politisés et rien dans leur propos n'a jamais mis en évidence une orientation politique défavorable au gouvernement. Il est également important de constater que la génération la plus âgée, celle notamment des anciens harkis, se montre en général beaucoup plus apathique. D'ailleurs le mouvement déclenché et actuellement mené s'est fait sans leur participation et encore moins leur approbation* »¹³⁹.

B - UNE MOBILISATION RÉELLE MAIS INÉGALE DES SERVICES DE L'ÉTAT

Le rapport conjoint des inspections générales de l'administration et des affaires sociales établi en novembre 2005 à la demande du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre du Travail, de l'emploi et de la cohésion sociale constate la relative hétérogénéité de l'organisation administrative au service des harkis (1) et dresse un bilan contrasté de l'accompagnement renforcé vers l'emploi (2).¹⁴⁰

¹³⁷Rapport de synthèse du groupe de travail sur la situation des français musulmans rapatriés, *op.cit.*, p.22.

¹³⁸*Parachever l'effort de solidarité nationale envers les rapatriés*, rapport établi à la demande du Premier ministre par Michel Diefenbacher, septembre 2003, p. 15.

¹³⁹Cité par Tom Charbit, *Saint-Maurice-l'Ardoise, socio-histoire d'un camp de harkis (1962-1976)*, Étude réalisée pour le compte de la Direction de la population et des migrations du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement, mai 2005, p.220.

¹⁴⁰Inspection générale de l'administration, inspection générale des affaires sociales, *Rapport relatif à la situation des enfants d'anciens supplétifs et au recensement de leurs besoins en termes de formation, d'emploi, et de logement*, p. 15 à 21 dont de larges extraits sont reproduits dans cette partie.

1. Une organisation administrative relativement hétérogène

Le rapport précité constate une grande diversité, entre les départements que la mission IGAS-IGA a visités (Nord, Bas-Rhin, Vaucluse, Gard, Bouches-du-Rhône), dans l'action des pouvoirs publics pour la reconnaissance et l'intégration des anciens supplétifs et de leurs familles. En effet, certains départements accordent une attention particulière aux familles de harkis dans la mise en œuvre des mesures générales.

Ainsi, dans le département du Nord, le préfet a des contacts personnels réguliers avec les anciens supplétifs et leurs familles, et par voie de conséquence, ses collaborateurs immédiats aussi. Il préside la commémoration du 25 septembre (journée d'hommage aux anciens supplétifs) et s'attache, par ses initiatives, à marquer l'attention de l'État à leur égard et à les valoriser. Le bureau de l'action économique, de l'emploi et de la formation professionnelle de la direction des actions interministérielles de la préfecture est le service référent en charge du service des Français rapatriés originaires d'Afrique du Nord.

Dans le Bas-Rhin, une personne à temps plein, en charge du sujet depuis de nombreuses années, est l'interlocutrice permanente des familles de harkis et impulse l'ensemble des actions, que ce soit avec les autres services de la préfecture ou avec les services publics extérieurs à la préfecture. Cette fonctionnaire connaît un grand nombre de familles de harkis et est en contact avec des réseaux informels, comme par exemple le réseau « harkis jeunes diplômés », qui s'échangent des informations sur les opportunités d'embauche.

Dans le Gard, la mission de la double inspection a constaté que les relations entre l'administration et les associations de harkis ont été marquées par une longue période d'absence de dialogue entre l'État et les associations. La sous-préfète du Vigan est chargée d'une mission de suivi et de contact avec les associations. Un nouvel agent a été désigné pour porter le sujet à l'intérieur des services de la préfecture. La double inspection a souligné auprès du préfet qu'un simple mi-temps de fonctionnaire était probablement insuffisant pour reconstruire les contacts et les dossiers. Pour les associations, c'est la première fois en 30 ans que les représentants de l'État dans le Gard accorde une véritable place aux harkis.

Dans les Bouches-du-Rhône, 27 associations sont connues de la préfecture, certaines n'ayant cependant plus d'activité réelle¹⁴¹. Sous l'autorité de la secrétaire générale adjointe, les deux bureaux du logement et de l'emploi traitent, dans leurs domaines respectifs de compétence, des dossiers et des procédures concernant les anciens supplétifs et leurs familles. Ils rencontrent les associations dans le cadre des Comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (COREF). Selon le rapport de la double inspection, ces rencontres n'ont pas permis d'établir de relations régulières

¹⁴¹M. Hanna, chef du bureau de la solidarité et de l'intégration, direction de la cohésion sociale, préfecture des Bouches-du-Rhône, septembre 2006.

d'écoute comme c'est le cas dans le Nord, le Bas-Rhin et depuis récemment dans le Gard.

Le rapport IGAS-IGA remarque que dans tous les départements, l'ONAC tient une place importante parce qu'elle a en charge le versement de l'allocation de reconnaissance. En Alsace, et à un moindre degré dans le Vaucluse, l'office a des liens étroits avec le service préfectoral en charge des harkis. Ailleurs, ils semblent plus distendus.

2. Un bilan contrasté de l'accompagnement renforcé vers l'emploi

Le rapport IGAS-IGA constate là aussi une grande diversité des situations selon les départements. Le bilan global de l'accompagnement renforcé vers l'emploi est très contrasté. Selon le rapport, il porte la marque des difficultés du service public de l'emploi à prendre en charge une population spécifique avec des objectifs de résultats.

2.1. Le département du Vaucluse

Le rapport note que c'est dans le Vaucluse que cette action a fait l'objet des initiatives les plus fortes et les plus élaborées. Ainsi, la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et l'ANPE se sont bien mobilisées sur cette action. L'État a financé la création de deux postes de « médiateurs-coordonnateurs », issus de la population harkie, l'un porté par une mission locale, l'autre par une entreprise d'insertion. Ces médiateurs ont un rôle de sensibilisation et de mobilisation des enfants de harkis autour des actions publiques en faveur de l'emploi. L'ANPE a mis en place, dans les différentes agences locales, un référent « harki » qui est l'interlocuteur privilégié des médiateurs.

Cependant, malgré les relances des médiateurs, environ 30 % des personnes (soit 76 sur 242) qui s'étaient manifestées lors de l'envoi des questionnaires ne sont pas entrées dans le dispositif opérationnel d'accompagnement et ne font donc plus l'objet d'un suivi.

Au total, au 1^{er} juillet 2005, 58 personnes avaient trouvé un emploi (17 en CDI, 26 en CDD, 8 en contrats aidés) ou étaient entrées dans un parcours de formation qualifiant (7) et quelques unes ont été affectées à des chantiers d'insertion.

Le rapport remarque que dans ce contexte, les financements spécifiques d'action de formation jouent un rôle très utile, les financements Assedic ne s'adressant qu'aux demandeurs d'emploi indemnisés et les financements régionaux étant aléatoires. Selon la double inspection, des difficultés subsistent néanmoins, l'une étant spécifique à ce département et tenant à l'insuffisance de l'offre de formation professionnelle, l'autre étant plus générale : l'absence de financements spécifiques ne favorise pas la mobilité géographique pour suivre des formations et chercher un emploi. Malgré son taux de prise en charge élevé

(90 %), la charge restant à financer par le stagiaire a été présentée à la mission d'inspection comme un obstacle pour certains à l'accès à la formation.

Pour compléter et renforcer l'action de l'ANPE, la préfecture du Vaucluse a missionné, en juin 2005, un prestataire de droit privé pour rechercher des offres d'emploi pour les harkis et favoriser leur mise en relation avec les entreprises employeurs potentiels.

2.2. Les autres départements

Dans les autres départements visités par la mission IGAS-IGA, le dispositif d'accompagnement renforcé vers l'emploi a, semble-t-il, fait l'objet d'une attention moins forte que dans le Vaucluse et les difficultés que la mission a constatées dans ce département apparaissent ailleurs encore plus présentes.

Ainsi, en Alsace, l'accompagnement vers l'emploi s'est dilué dans une action plus large auprès des titulaires du RMI, commencée avant même la circulaire précitée de juillet 2003. Cette action s'appuie sur une équipe d'insertion, financée par l'État et le Conseil général sur les crédits RMI, en mêlant la population harkie avec celle des bénéficiaires du RMI. La fin de ce financement a entraîné la suppression de cette équipe. Le suivi de cette population est depuis essentiellement « statistique », l'ANPE ayant expliqué à la mission qu'elle n'était pas organisée et qu'elle n'avait pas les moyens d'un accompagnement individualisé et renforcé des populations. En 2005, 77 personnes étaient identifiées dans ce suivi dont 10 avaient un emploi. 134 personnes qui se sont peu manifestées n'ont pas fait l'objet d'un suivi particulier. En outre, le chômage a beaucoup augmenté en Alsace depuis 2000 (contrecoup de la dégradation de la situation économique allemande) ce qui rend les placements difficiles.

Dans le Nord, la mission de la double inspection remarque que la situation est comparable à celle du Bas-Rhin. 728 enfants de harkis ont été recensés dans le dispositif d'accompagnement renforcé vers l'emploi. Un peu plus de 30 % d'entre eux sont sortis du chômage, soit un taux analogue à celui de la population globale. Mais les sorties vers l'emploi sont restées relativement limitées : elles concernent la moitié des sorties alors que pour la population globale, elles approchent les trois quarts. Outre le marché de l'emploi particulièrement difficile dans les zones où est concentrée la population harkie (Roubaix, Valenciennes, Avesnois) et la faible qualification d'un grand nombre, le problème de la mobilité géographique a été mis en avant par plusieurs interlocuteurs de la mission, de même que celui de la discrimination à l'embauche. 110 enfants de harkis sont entrés dans des parcours de formation, dont 92 grâce au financement spécifique de la préfecture. La mission a remarqué qu'il n'y avait pas de véritable gestion de la population concernée. Les enfants de harkis font partie des publics prioritaires mais il n'y a pas de mention particulière dans les comités de pilotage des plans locaux pour l'insertion et l'emploi. Par ailleurs, l'ANPE a indiqué à la mission qu'elle n'a pas de relation avec l'Institut du mécénat de

solidarité (IMS). Elle adresse les CV des jeunes diplômés à la MIR pour transmission à l'IMS mais elle ne sait pas ce qu'il en advient ensuite.

Dans le Gard, la mission IGAS-IGA a constaté qu'il a fallu sept mois après la circulaire de juillet 2003 pour qu'une réunion du dispositif ait lieu. Il en est ressorti le recensement de 200 fiches transmises à l'ANPE sans suivi particulier. Le dossier a été relancé au printemps 2005.

II - LES PISTES DE RÉFLEXION POUR AMÉLIORER LA SITUATION DES ENFANTS DE HARKIS

Les difficultés d'insertion sociale et professionnelle que rencontrent les enfants de harkis restent une préoccupation des pouvoirs publics (A) et des associations représentatives des familles de harkis (B).

A - LES PROPOSITIONS DU RAPPORT DU GOUVERNEMENT DÉPOSÉ AU PARLEMENT (2006)

La loi du 23 février 2005 (art. 11) prévoit que le gouvernement remette au Parlement, un an après la promulgation de la loi, un rapport détaillant la situation des enfants de harkis et recensant leurs besoins en termes de formation, d'emploi et de logement. Ce rapport a été déposé au Parlement en février 2006. Le rapport du gouvernement au Parlement préconise quatre principes pour l'action en direction des enfants de harkis : préférer des mesures relevant du droit commun (1), poursuivre l'effort de mémoire et de reconnaissance de l'action de leurs parents (2), améliorer l'efficacité des politiques d'accès à l'emploi (3), renforcer la lutte contre les discriminations (4). Les développements ci-dessous reprennent en les synthétisant les propositions de ce rapport (pages 29 à 36).

1. Préférer le droit commun

Le principe selon lequel la situation des enfants de harkis doit être traitée essentiellement avec les dispositifs de droit commun (1.1.) n'exclut pas l'adoption de mesures spécifiques (1.2.).

1.1. La préférence du droit commun

Leurs enfants doivent être aidés dans leurs démarches de formation et de recherche d'emploi. Les plus âgés ont souvent débuté leur vie sur le territoire métropolitain dans des conditions difficiles, il est donc légitime qu'ils fassent l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics sans pour autant que soit mise en place une logique d'assistance. Une grande partie de cette population, bien intégrée dans la société française, réclame l'égalité de traitement.

Il est un fait que, selon le rapport précité, la revendication de droits spécifiques devient au cours du temps marginale chez les enfants d'anciens harkis : ils rencontrent les mêmes difficultés que le reste de la société dans les domaines de l'emploi et du logement ; leur souci principal est celui des discriminations, notamment celles liées à leur origine, dont ils sont parfois victimes.

Bien que la demande de maintien d'un statut spécifique ne soit pas absente du discours de certaines associations, elle ne représente pas toutefois une revendication collective.

Le rapport du gouvernement au Parlement souligne que les demandes les plus courantes concernent d'abord l'emploi, mais s'appuient avant tout sur des idées reçues, tels les prétendus « quotas » qui seraient réservés dans la fonction publique aux populations originaires de DOM-TOM et qui sont donc réclamés pour les enfants d'anciens harkis.

1.2. La nécessité de maintenir des mesures spécifiques

La France se devait de reconnaître des droits spécifiques aux anciens harkis : ils se sont battus pour notre pays, ont été conduits à quitter leur pays d'origine en laissant tous leurs biens, ont été confrontés sur notre territoire à de nombreuses difficultés d'installation, de logement, d'emploi et d'insertion dans la société.

Si le droit commun doit prévaloir, des outils d'accompagnement renforcé sont légitimes et pertinents notamment en matière d'emploi. De fait, aujourd'hui, ne subsistent comme mesures spécifiques que deux dispositions : les financements de formation professionnelle et les bourses scolaires.

Selon le rapport du gouvernement, le dispositif spécifique de financement de la formation professionnelle mérite d'être maintenu, compte tenu de la faible qualification d'une grande partie de la population concernée (en particulier les enfants d'anciens combattants harkis aujourd'hui âgés de 30 à 50 ans, n'ayant que peu travaillé ou ayant été licenciés, du fait des restructurations industrielles). De même les bourses scolaires, complémentaires de celles attribuées par l'Éducation nationale et les collectivités locales, répondent à un véritable besoin et facilitent la poursuite des études, bien que la population des bénéficiaires soit en constante diminution. Le Conseil économique et social fait siennes ces propositions.

2. Poursuivre l'effort de mémoire et de reconnaissance

Les anciens harkis sont très sensibles à ce que l'on connaisse leur histoire et souhaitent être reconnus pour ce qu'ils sont par la société française. Loin de s'estomper avec le temps, cette sensibilité semble se renforcer. Avec l'institution de la journée d'hommage national, le 25 septembre, et les dispositions de la loi du 23 février 2005, plusieurs mesures majeures ont été prises au plan national.

2.1. Le rôle du corps préfectoral

Les préfets ont bien compris l'importance de la reconnaissance pour les anciens supplétifs. Dans de nombreux départements, ils prennent l'initiative de manifestations mémorielles et associent les harkis aux cérémonies patriotiques. Le rapport du gouvernement constate qu'une reconnaissance de l'État qui se manifeste par des actes symboliques forts permet des relations confiantes avec tous les anciens supplétifs et leurs familles, et a des effets bénéfiques sur leur intégration.

Il ressort des travaux de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales, comme des observations de la mission interministérielle aux rapatriés au fil de ses contacts avec l'ensemble des départements, que l'engagement du corps préfectoral auprès des rapatriés et l'attention qu'il porte à ses représentants ont un effet déterminant.

2.2. Le rôle essentiel du comité départemental de suivi

Le rapport du gouvernement constate que le comité départemental de suivi est l'outil essentiel de l'action collective. Il permet de réunir régulièrement, sous la présidence du préfet, les services de l'État, les collectivités territoriales, les élus et les membres des associations représentatives des anciens supplétifs et de leurs familles.

Ce comité examine l'ensemble des sujets concernant au plan local les anciens supplétifs et leurs familles et les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics pour les traiter. Les domaines de la mémoire et de la reconnaissance et ceux de l'insertion sociale et professionnelle sont plus particulièrement concernés. Il se réunit au moins deux fois par an de façon à effectuer régulièrement le bilan des actions réalisées en faveur des harkis et de leurs enfants comme le prévoit la circulaire du 16 août 2005. Il peut également jouer un rôle central dans la mise en place d'actions destinées à valoriser les parcours de réussite.

Afin de permettre à la mission interministérielle aux rapatriés de piloter les actions au niveau national et d'animer le réseau en l'informant des dispositifs innovants effectués dans tel ou tel département, un compte rendu systématique de chacune des réunions du comité départemental doit lui être adressé.

3. Améliorer l'efficacité des mesures d'accès à l'emploi

Notre assemblée, comme le rapport du gouvernement, souligne la nécessité de maintenir le dispositif d'accompagnement renforcé vers l'emploi, spécifiquement destiné aux enfants des harkis et mis en place par la circulaire du 23 juillet 2003. Cependant, comme le constate le rapport du gouvernement, l'expérience des trois années passées montre le besoin d'améliorer son fonctionnement sur deux points :

- la connaissance précise de la situation de chaque demandeur d'emploi ;
- le recensement de toutes les populations en difficulté et particulièrement des personnes qui ne se manifestent pas (ou plus) auprès du service public de l'emploi.

Pour une meilleure efficacité de l'action en faveur des enfants d'anciens supplétifs, le rapport du gouvernement propose de mettre en œuvre les principes suivants :

- proposer à chacun un suivi individuel personnalisé, avec le souci de construire un projet professionnel qui lui permette de s'engager avec les meilleures chances de succès dans un processus de retour à l'emploi. Ce projet professionnel doit tenir compte des attentes, des compétences et des acquis des demandeurs d'emploi, mais aussi de l'état du marché du travail. Il doit comporter, en fonction des besoins identifiés, des actions de formation ;
- personnaliser cet appui par la désignation d'un référent unique qui puisse entrer dans une logique d'engagement réciproque avec le demandeur d'emploi ;
- assurer ce soutien dans la durée.

Une prise en charge efficace nécessite aussi une coordination de tous les intervenants. Il est donc important que soient établies des relations régulières entre l'ANPE, les services de l'État et éventuellement les services en charge de l'action sociale qui dépendent du conseil général.

Le travail en réseau s'impose et il paraît indispensable de le mettre en œuvre dans chaque département, à l'initiative de la préfecture. Il permettra en outre de mieux faire connaître à l'ensemble des services et particulièrement aux travailleurs sociaux, qui la connaissent mal, l'histoire des harkis, ce qui facilitera leur relation avec cette population, très sensible à son identité.

Le Conseil économique et social ne peut que soutenir toutes les initiatives visant à ce que les services de l'État en contact avec la population harkie soient mieux organisés et qu'un partenariat efficace soit mis en place sur le terrain afin d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'insérer dans l'emploi les personnes issues de cette communauté.

4. Renforcer la lutte contre les discriminations

Les enfants d'anciens harkis sont pour la plupart confrontés aux mêmes problèmes que les autres habitants de notre pays, notamment en matière d'emploi et de logement. Comme les jeunes issus de l'immigration originaires d'Afrique du Nord, ils peuvent être confrontés aux différentes formes de discrimination.

Le rapport du gouvernement souligne que les mesures à prendre s'inscrivent dans une politique nationale de lutte contre les discriminations qui ne doit pas distinguer particulièrement la population des enfants d'anciens supplétifs. Cette politique pourrait être complétée par des actions tendant à valoriser les parcours d'intégration particulièrement remarquables, tant au niveau national qu'au plan local.

Ainsi, les politiques menées en faveur des enfants d'anciens harkis devraient davantage mettre en valeur la reconnaissance de ceux qui, arrivés ou nés sur notre territoire dans des conditions particulièrement difficiles, ont su par leur travail et leurs efforts accéder à des formations, des activités et des métiers qui les mettent aujourd'hui en situation de réussir leur vie.

À titre d'illustration, dans le Bas-Rhin, les membres de la mission de l'IGA et de l'IGAS ont rencontré à l'initiative de la préfecture des jeunes qui avaient réussi. Cette rencontre a été très riche à la fois pour deux raisons. D'une part, parce que l'expérience ainsi partagée est apparue porteuse d'espoir pour tous les autres. L'exemple qu'ils donnent, la référence qu'ils constituent peuvent encourager ceux qui pensent à tort « qu'ils ne s'en sortiront jamais ». D'autre part, parce que le discours tenu sur les anciens harkis et leurs familles était très clair : reconnaissance de droits spécifiques pour les parents qui ont vécu un moment historique, se sont battus aux côtés de la France, égalité des droits et refus de la discrimination pour leurs enfants.

Reconnaissance, mémoire, égalité des droits. Les enfants des harkis se sentent Français et veulent avant tout être reconnus comme tels. Toute discrimination leur paraît injuste et incompréhensible.

B - LES AUTRES PROPOSITIONS FORMULÉES PAR LES ASSOCIATIONS

Parmi les associations de harkis, il n'existe pas de position unique et unanime concernant les actions à mener pour améliorer la situation sociale des enfants de harkis. Cette diversité de points de vue est le reflet du dynamisme associatif de cette population. En effet, on compte aujourd'hui plusieurs centaines d'associations qui agissent dans des domaines divers (assistance à la population, actions culturelles, culturelles, défense de catégories particulières, anciens combattants...).

Certaines associations ont exprimé, et expriment encore aujourd'hui, le sentiment d'une dette de la Nation française à leur égard. Ce sentiment fonde l'ensemble de leurs revendications que ce soit en termes d'indemnisation (1), de reconnaissance de leur histoire (2), de formation, d'emploi et de logement (3) ou encore de libre circulation entre la France et l'Algérie (4).

1. Une indemnisation spécifique pour les enfants

Lors de leur audition devant la section des affaires sociales, le Conseil national des Français musulmans, la Confédération régionale des rapatriés harkis du Nord-Pas-de-Calais et l'association Trait d'union ont souligné que l'indemnisation est intervenue trop tardivement.¹⁴² Pour la présidente du Conseil national des Français musulmans rapatriés, les parents attendent encore une indemnisation. Les associations souhaitent que les enfants d'anciens supplétifs soient également indemnisés de manière spécifique et pas seulement dans le cas particulier du décès de leurs parents. En effet, selon elles, le traumatisme du rapatriement, auquel s'ajoute le traumatisme des conditions de vie difficiles dans les camps, doit être indemnisé. La réparation matérielle en direction des enfants est également une revendication du Comité national de liaison harkis.¹⁴³ Au-delà de l'indemnisation du préjudice subi par les enfants, il serait nécessaire d'indemniser les enfants qui vivent dans des situations précaires pour les aider à suivre des formations et à se réinsérer socialement et professionnellement.¹⁴⁴ Lors de son audition devant la section des affaires sociales, le président de l'association Trait d'union a expliqué qu'il est nécessaire de compenser le « handicap » des enfants qui ont vécu dans les camps et qui, en conséquence, n'ont pas eu la chance de suivre une scolarité normale, d'être diplômé et de trouver un emploi.

Le Conseil économique et social, tout en comprenant les arguments avancés par ces associations, considère que ce n'est pas tant en termes d'indemnisation pécuniaire que d'accompagnement vers l'emploi, le logement et la formation qu'il convient de s'adresser aux enfants et aux familles de harkis.

¹⁴²Audition de Mme Zohra Bourougat, présidente du Conseil national des Français musulmans rapatriés, de M. Brahim Bourabaa, président de l'association Trait d'union, de M. Hamid Bakria, président de la Confédération régionale des rapatriés harkis du Nord, de M. Jacques Orlianges, Secrétaire national d'AJIR devant la section des affaires sociales au Conseil économique et social le 11 octobre 2006.

¹⁴³Entretien de M. Boussad Azni, président du Comité national de liaison harki et vice-président du Haut Conseil des rapatriés, avec la rapporteure au Conseil économique et social le 4 octobre 2006.

¹⁴⁴Audition de Mme Zohra Bourougat, présidente du Conseil national des Français musulmans rapatriés devant la section des affaires sociales au Conseil économique et social le 11 octobre 2006. Le Conseil national des Français musulmans rapatriés fédère plusieurs associations de harkis.

2. La reconnaissance et la mémoire

La reconnaissance de l'histoire des harkis est une question centrale. Les associations souhaitent que la souffrance des harkis et de leurs familles soit reconnue. Elles sont très sensibles à ce que l'histoire des harkis soit connue, qu'il s'agisse de l'engagement des harkis pendant la guerre d'Algérie, des conditions de leur arrivée en 1962 et dans les années qui ont suivi, des conditions dans lesquelles ils ont vécu et élevé leurs enfants. Cette reconnaissance est d'autant plus primordiale pour les anciens supplétifs et leurs familles qu'ils ne veulent pas que la société confonde leur histoire avec celle de l'immigration d'origine économique en provenance du Maghreb. Le secrétaire national d'AJIR a ainsi exprimé le désir des enfants qui souhaitent que l'histoire de leur père ou grand-père figure dans les manuels scolaires.¹⁴⁵

Pour sa part, le Conseil économique et social considère qu'il est en effet impératif de transmettre une histoire objective et impartiale pour que les descendants ne se réfugient pas dans une histoire communautariste, dans une histoire biaisée par l'incompréhension et la douleur dans laquelle ont vécu leurs parents voire leurs grands-parents. L'histoire des harkis ne relève pas de l'indicible. Il faut la faire connaître, en faisant écho au travail des historiens et cesser de croire que celle-ci est honteuse. Le silence des parents a contribué à maintenir ce sentiment de honte, qui s'est durablement installé parmi les enfants, et à pérenniser un déni de mémoire. Et tant que cette histoire ne sera pas dite, le besoin de reconnaissance sera éternel.

Certaines associations estiment que la reconnaissance de la Nation envers les anciens harkis et leurs familles exprimée par la loi du 23 février 2005 est insuffisante car le massacre des anciens supplétifs, qui n'ont pas été rapatriés, n'est pas évoqué par la loi. Ainsi le président du Comité national de liaison harki, estime que toutes les responsabilités, y compris celle de la France, dans l'abandon des anciens supplétifs et leur massacre par le FLN en 1962 doivent être établies.¹⁴⁶ Il convient de veiller à ce que le silence des parents, couplé à celui des institutions, ne contribue pas à la montée, au sein des enfants de harkis, d'un particularisme identitaire. Comme le souligne justement l'historien Pierre Nora « *L'affaire commence à tourner mal quand l'histoire, qui n'appartient à personne et consiste à faire du passé l'affaire de tous, ne se voit plus écrite que sous la pression de groupes de mémoire intéressés à faire prévaloir leur lecture particulière. (...) On passe d'une mémoire modeste, qui ne demande qu'à être enfin reconnue, respectée, intégrée au grand registre de l'histoire collective et nationale, à une mémoire essentiellement accusatrice et destructrice de cette histoire* ». ¹⁴⁷

¹⁴⁵ Audition de M. Jacques Orlianges, secrétaire national d'AJIR devant la section des affaires sociales au Conseil économique et social le 11 octobre 2006.

¹⁴⁶ Entretien de M. Boussad Azni, président du Comité national de liaison harki et vice-président du Haut conseil des rapatriés, avec la rapporteure au Conseil économique et social le 4 octobre 2006.

¹⁴⁷ Pierre Nora, *Malaise dans l'identité historique*, Le Débat, n° 141, septembre-octobre 2006, p.50.

En conséquence, le Conseil économique et social estime qu'il est impératif que la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie, prévue par l'article 3 de la loi du 23 février 2005, soit créée dans les meilleurs délais pour assurer la vérité de l'histoire des harkis, comme celle de la guerre, pour construire une mémoire commune à tous ceux qui furent les acteurs de cette guerre. Le Conseil économique et social soutient d'autant plus la création de cette Fondation que la question des harkis a une implication sociale et historique forte et qu'il faut en conséquence veiller à ce que la société ne cède pas à la repentance qui tend à juger le passé avec les critères qui sont les siens aujourd'hui.

De plus, le Conseil économique et social estime que le travail de mémoire concerne aussi les personnes disparues après les accords d'Évian. Le ministère des Affaires étrangères a effectué un travail de recensement de tous les documents relatifs aux personnes disparues en Algérie durant les derniers mois de la souveraineté française. Les documents concernés sont, pour l'essentiel, des dossiers nominatifs issus du secrétariat d'État aux Affaires algériennes et des fiches individuelles établies par le Comité international de la Croix-Rouge à l'issue de la mission spéciale de recherche des personnes disparues ou détenues menée en Algérie de mars à août 1963. Une liste de 3 192 noms de personnes disparues ou signalées comme telles a pu être établie et publiée sur le site internet du ministère des Affaires étrangères. Par dérogation à la règle de non communicabilité de ces archives dans un délai de 60 ans, les familles peuvent consulter les dossiers les concernant.¹⁴⁸

3. La formation, l'emploi et le logement

Les associations insistent sur la spécificité de la population harkie. Ainsi, contrairement aux autres citoyens français issus de l'immigration nord-africaine, les enfants de harkis portent en eux les stigmates de leurs parents. Ce traumatisme a fait naître chez eux un ressentiment ainsi qu'un manque de confiance envers les pouvoirs publics. Le manque d'aide à l'intégration de leurs parents a conduit les enfants vers des orientations mal définies, une scolarité médiocre et un accès très limité à l'enseignement supérieur. Par ailleurs, ils subissent des discriminations à l'embauche, pour l'accès à des formations professionnelles ou encore pour l'accès à un logement. Le Comité régional des rapatriés harkis du Nord préconise une politique de parrainage voire d'incitation en matière de logement (réservation de logements auprès des bailleurs sociaux), de formation professionnelle et d'emploi mais aussi en matière d'éducation (bourses) et une attention particulière pour des aides pour l'accès aux concours de la fonction publique.¹⁴⁹

¹⁴⁸Réponse du ministère des affaires étrangères à la question écrite n° 15589 du sénateur Michel Guerry publiée dans le Journal officiel du Sénat du 3 mars 2005, p. 603.

¹⁴⁹Audition de M. Hamid Bakria, président de la Confédération régionale des rapatriés harkis, devant la section des affaires sociales du Conseil économique et social le 11 octobre 2006.

Les emplois réservés dans l'administration sont une revendication des associations pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des enfants en difficulté. Ainsi, le Président de l'association Trait d'union a expliqué à la section des affaires sociales que « *par rapport au drame que ces enfants ont vécu, ils méritent d'être intégrés dans une administration en tant que vacataires pour peut-être après avoir un emploi réservé* ». ¹⁵⁰ Le président du Comité régional des rapatriés harkis du Nord a également insisté, lors de son audition devant la section des affaires sociales, pour que les enfants de harkis sans qualification bénéficient d'emplois réservés.

Le Conseil économique et social estime toutefois qu'il est nécessaire d'évaluer les dispositifs qui ont été mis en place en direction des harkis et de leurs familles, et d'explorer toutes les possibilités d'accès à l'emploi public dans le cadre du droit commun. En effet, il lui semble qu'il serait risqué, voire dommageable, d'enchaîner de nouveaux dispositifs spécifiques, notamment en matière d'emplois réservés, qui ne pourraient qu'alimenter des revendications à rebondissements.

4. La libre circulation entre la France et l'Algérie

La libre circulation des anciens harkis et de leurs familles entre la France et l'Algérie est une question toute aussi centrale que la question de la reconnaissance. Elle est cependant plus délicate à traiter car l'entrée et le séjour dans un État relèvent du droit souverain de l'État concerné.

Les accords d'Évian prévoyaient la libre circulation entre la France et l'Algérie pour les ressortissants des deux pays. Cependant, près de 45 ans après leur signature, force est de constater que certains anciens harkis et leurs familles sont confrontés à des difficultés pour se rendre en Algérie où beaucoup ont encore de la famille.

¹⁵⁰Audition de M. Brahim Bourabaa, président de l'association Trait d'union, devant la section des affaires sociales au Conseil économique et social le 11 octobre 2006.

Dans sa réponse à la question écrite du sénateur Guy Fisher, le ministère des Affaires étrangères a souligné, en 2004, que « *des difficultés subsistent* » sur le dossier de la libre circulation des harkis en Algérie et a expliqué que « *les autorités françaises veillent à ce qu'elles soient abordées tant dans le cadre du dialogue politique entre les deux États qu'au sein du groupe de travail sur les questions consulaires qui réunit périodiquement des experts français et algériens* »¹⁵¹.

Certaines associations souhaitent que la libre circulation des anciens harkis et de leurs familles fasse l'objet d'une clause particulière dans le projet de traité d'amitié franco-algérien. En effet, tant que la question de la liberté de circulation ne sera pas évoquée conjointement par les autorités françaises et algériennes, les attentes des associations de harkis ne seront pas apaisées.

Il faut espérer que, de part et d'autre de la Méditerranée, les nouvelles générations s'emploieront à apaiser des ressentiments encore vivaces, et à entrouvrir des perspectives de réconciliation durable.

¹⁵¹Réponse du ministère des Affaires étrangères à la question écrite n° 14618 du sénateur Guy Fisher publiée dans le Journal officiel du Sénat du 16 décembre 2004, p. 2888.

CONCLUSION

Près de quarante cinq ans après l'arrivée et l'installation de leurs parents en France, certains enfants de harkis cumulent encore aujourd'hui un certain nombre de difficultés alors que d'autres ont parfaitement réussi leur vie sociale et professionnelle. Leurs difficultés d'insertion sociale et professionnelle sont communes à d'autres catégories de la population. Mais le poids de l'histoire vécue par leurs parents, le silence autour de l'histoire des harkis tant en France qu'en Algérie couplé au silence de leurs pères, ont entretenu parmi ces enfants la perception d'un sentiment d'oubli de la société à leur rencontre.

L'isolement et le sentiment d'abandon générés par des conditions de vie précaires dans les camps d'accueil des harkis, conditions dans lesquelles nombre d'enfants ont été élevés, ont justifié et justifient encore aujourd'hui une attention particulière de l'État envers les enfants. Ainsi, les mesures d'accompagnement des enfants en matière d'éducation et de formation professionnelle sont encore nécessaires. De même, les enfants de harkis doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement renforcé vers l'emploi et de la poursuite des actions engagées tant que le chômage des enfants ne sera pas résorbé. À ce titre, la discrimination à l'emploi, mais aussi au logement, doit être combattue avec la plus grande fermeté.

Le Conseil économique et social estime nécessaire que les dispositifs pilotés par la mission interministérielle aux rapatriés fassent l'objet d'un suivi régulier afin d'évaluer leur efficacité.

Reconnaître la souffrance des enfants de harkis et de leurs parents est central dans la réussite de l'insertion sociale et professionnelle des enfants et de leur intégration dans la société. La Nation ne doit jamais oublier la dette d'honneur qu'elle a contractée envers leurs parents. Certes, les différentes lois d'indemnisation ont consacré légalement, mais trop tardivement, la reconnaissance morale de la Nation à leur égard. Mais il faut maintenant que l'histoire des harkis, qui fait partie intégrante de l'histoire collective de la France, soit promue en toute objectivité. C'est sans doute le plus sûr moyen pour défendre à la fois l'honneur et la mémoire des anciens harkis et de leurs familles, et, ainsi, confirmer leur appartenance à la communauté nationale.

ANNEXES

Annexe 1 : Résultat du vote de l'étude en section le 22 novembre 2006

Ont voté pour : 28

AGRICULTURE.....	M. Pelhate
ARTISANAT	M. Almeras
ASSOCIATIONS	M. Pascal
.....	M. Dréano
CFDT.....	Mme Azéma
.....	M. Vérollet
CFTC.....	M. Coquillion
CGT.....	M. Décisier
.....	Mme Vagner
CFE-CGC	Mme Dumont
ENTREPRISES PUBLIQUES	Mme Duthilleul
ENTREPRISES PRIVEES.....	M. Creyssel
.....	M. Jamet
.....	M. Buisson
MUTUALITE.....	M. Caniard
PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Duquesne
.....	M. Slama
.....	M. Steg
PROFESSIONS LIBERALES	M. Maffioli
UNAF	Mme Basset
.....	M. Brin
UNSA.....	M. Duron
Membres de section	Mme Chabi
.....	Mme Couvert
.....	Mme Ferrier
.....	M. Lagrave
.....	M. Legrand
.....	Mme Mehal
S'est abstenu : 1	
Membre de section	M. Forzy

Annexe 2 : Liste des personnalités rencontrées

M. Hocine Aït Ouali,	directeur commercial ;
M. Azni Boussad,	vice-président du Haut conseil aux rapatriés ;
M. Bernard Desrosiers,	député ;
M. Michel Diefenbacher,	député;
Docteur Patrick Jammes,	ancien médecin du camp de Bias (1970-2000) ;
M. Hamlaoui Mekkachera,	ministre délégué aux Anciens combattants ;
M. Philippe Novvion,	vice-président du Haut conseil aux rapatriés ;
Mme Annie Tuyeras,	directrice de l'indemnisation, Anifom ;
M. Alain Vauthier,	directeur général de l'Anifom.

- **Déplacement :**

- le 18 novembre 2006, États généraux de la communauté harkie organisés par le Comité national de liaison des harkis, à Paris ;
- le 10 juin 2006, rassemblement des associations de harkis, à Bias.

Annexe 3 : Évolution des effectifs des unités et des supplétifs

Dates	Unités Effectif		GMS	Effectif	SAS	SAU	Effectif	UT-UT-ASSES	GAD	Armés	Effectif	TOTAL ARMÉS	SUPPLETIFS NON ARMÉS	Références	
	Harkas	Effectif													
juil-55			33	3000								3000		h	
janv-56			66	4300	160		9300		?	3.000	8000	17000	4000	b	
janv-57	66	2186	87	4800	484	14	15000			141	3.500	10000	28000	6000	b q
janv-58	435	16902	94	6100	630	20	16000			351	6.577	12000	45000	6000	b j q
nov-58	568	27929	94	6100	665	20	16418	2400		728	13.000	25000	65900	12000	b c d q
janv-59	563	28021	94	6100	679	20	17191	3700		814	16.855	30000	71800	13000	b c q
janv-60	?	578	96	7500	697	?	19100	7600		1.450	26.500	50000	118500	23500	b p
nov-60	800	614	100	7500	700	30	19100	?		2.031	28.000	62000	116000	34000	b
janv-61	800	62900(1)	101	7500	710	30	19100	2300		2.031	28.000	62000	119800	24000	b f
juil-61	?	59000	109	8000	689	30	19100	3060		1.918	32.804	62000	121900	29200	f h n
oct-61	?	476	109	8200	532	30	19700	3070		1.436	23.600	50000	102100	26400	c f h n r
janv-62	?	466	114	8400	512	28	18900	1900		910	11.440	20000	87200	8600	e k g r
mars-62	?	421	114	8500	223	25	18300	1100		700	9.600	17000	79600	8000	g j n
juil-62	?	2600											2600	g	

Source : Maurice Faivre, *Les combattants musulmans dans la guerre d'Algérie, des soldats sacrifiés*, L'Harmattan, pp. 251-252

Légende :

- b. SHAT(2) -EMI(3) - 5ème bureau - 1H 2456 d4. Les musulmans dans l'armée. EMI/5. Nov. 1960
- c. SHAT-EMI 1er bureau - 1H 1391 d1d2. Gestion des FSNA. 1959-1960
- d.e.f. SHAT-EMI 1er bureau - 1H 1375 et 1376 d1 à d4. Situation des effectifs de 57 à 62
- g. SHAT-EMI 1er bureau - 1H 1318, 1319, 1320. Minutes EMI/1 de janvier à juin 1962
- h. SHAT-EMI 3ème bureau - 1H 2029 d1 d2. GMS et autodéfenses
- j. SHAT-EMI 3ème bureau - 1H 2028 d3 d5. Harkis ; 1958-1960. Avenir et transfert en France
- k. SHAT-EMI 3ème bureau - 1H 1856. Bulletin mensuel d'activités en 1962. EMI/3
- l. SHAT-EMI 3ème bureau - 1H 1926 d2. Unités territoriales et de réserve. 1959 et 1960
- m. SHAT - Archives du délégué général en Algérie - 1 H 1207 d1 d3 - 1209. SAS et SAU
- n. SHAT-EMI 5ème bureau - 1H 1397 d1. Gestion des harkis. EMI/1
- p. SHAT-EMI 5ème bureau - 7T 249 d2. Promotion des FSNA. EMA/1
- q. SHAT -EMAT(4) 1^{er} bureau - 1H 2581. Ralliements 1956-61
- r. Archives des affaires étrangères carton 38 et archives de l'outre-mer - AE 38 et MA 1373. Affaires algériennes de 1961 et 1962
- s. SHAT-EMAT 1^{er} bureau 6T 775 d2. EMA/1. Unités nord-africaines

- (1) dont 7500 dans 160 commandos de chasse
- (2) Service historique de l'armée de terre (SHAT)
- (3) État-major interarmées (EMI)
- (4) État-major de l'armée de terre (EMAT)

Annexe 4 : Note de service du 6 août 1963 du directeur du camp de Bias

- **Police-discipline**

- à l'échelon bâtiments, la police et la discipline sont assurées par les chefs de bâtiments désignés ;
- en cas de bagarre, ou rixe, il est prescrit d'agir immédiatement, de disperser tous les rassemblements, particulièrement des enfants et des femmes qui sont générateurs de désordre (utiliser garde) ;
- alerter la gendarmerie, le médecin, s'il y a blessure grave, évacuer s'il y a lieu vers l'hôpital, aider la gendarmerie à l'établissement de l'enquête ou du constat.

- **Incendie**

Circulation intérieure du centre :

- toute circulation des véhicules étrangère au centre est interdite ;
- sont autorisés ceux du personnel, du cadre enseignant ;
- sont tolérés dans la journée les véhicules du boucher, du boulanger, du limonadier, afin de ravitailler la population ;
- les véhicules des visiteurs seront garés au parc auto, à côté des bureaux administratifs, après autorisation, et ceci pour la journée.

Fermeture des grilles :

Les grilles seront fermées à 21 heures et réouvertes le lendemain à 7 heures. Les véhicules des personnels sont seuls autorisés à pénétrer au centre. Pour ce faire appeler le concierge.

Propreté du centre :

Un nettoyage général du centre, des maisons et abords, avec l'aide des chefs de bâtiments, sera fait chaque samedi matin.

Éclairage :

Afin d'éviter le gaspillage d'électricité, le courant sera coupé aux heures suivantes :

- matin : de 12 heures à 14 heures ;
- soirée : de 18 heures à 7 heures.

La coupure de courant sera faite par le concierge.

- **Consignes particulières**

Ces consignes seront données par le directeur du centre, et peuvent être de tout ordre.

- Exemple : arrivée ex-supplétif :

a)- prendre l'intéressé en gare

b)- lui fournir les clés du logement

- Exemple : départ ex-supplétif :

a)- l'intéressé, en possession du bon de transport, de la fiche de départ, sera transporté jusqu'à la gare de Penne.

Le Directeur B.

Source : Archives personnelles du Docteur Jammes, médecin au camp de Bias de 1970 à 2000.

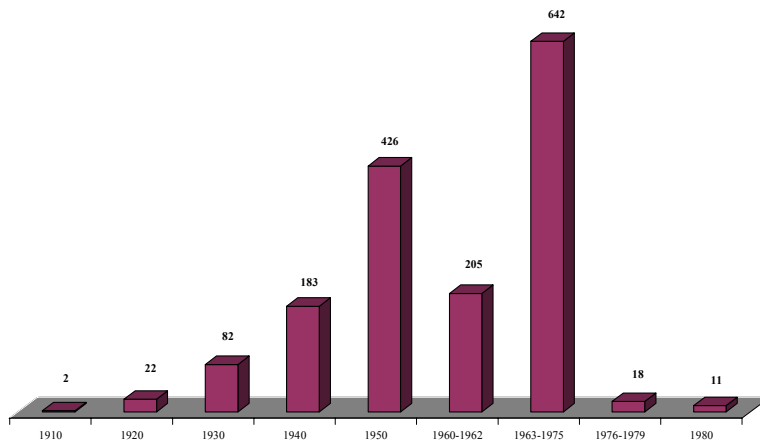
Annexe 5 : Liste des rapports sur la situation sociale des anciens harkis et leurs familles

- Gouvernement de la République française, *Rapport présenté par le Gouvernement en application de l'article 72 de la loi de finances pour 1965*, Paris, 1965.
- Servier Jean (dir), *Enquête sur les Musulmans Français (premier rapport)*, 1972, 114 p., 2 tomes.
- Barbeau C., *Rapport sur la situation des Français Musulmans rapatriés d'Algérie*, Paris, Groupe de travail interministériel présidé par M. C. Barbeau, 1973, 14 p. + annexes
- Servier Jean (dir), *Enquête sur les Musulmans Français (deuxième rapport)*, CERAS, Montpellier, 1984, 206 p.
- Office national à l'action sociale, éducative et culturelle (ONASEC), *La communauté rapatriée d'origine maghrébine*, Secrétariat État aux rapatriés, 1984, 98 p.
- Abi Samra M., Finas F-J, *Regroupement et dispersion. Relégation, réseaux et territoires des Français-musulmans*, Rapport pour la Caisse des allocations familiales, Université Lyon 2, 1987.
- Hamoumou Mohand, *Archives orales de Français-Musulmans ou les conditions d'une immigration de guerre*, Rapport à l'attention du Ministère de la Culture, direction du patrimoine ethnologique, Paris, 1988, 174 p.
- Hamoumou Mohand, *Rapport final du projet : Archives orales de Français-Musulmans ou les conditions d'une immigration de guerre*, Ministère de la Culture, direction du patrimoine ethnologique, Paris, 1988, 150 p.
- Caisse nationale des allocations familiales, *Territoires, itinéraires, réseaux : trajectoires des familles françaises-musulmanes*, Bureau de la recherche de la Caisse nationale des allocations familiales, 1990, 111 p.
- Servier Jean (dir), *Enquête sur la condition des Musulmans Français*, Centre d'études et d'anthropologie sociale, Montpellier, 1993.
- Rapport de synthèse du groupe de travail sur la situation des Français musulmans rapatriés présidé par M. Loïc Rossignol, conseiller maître à la Cour des comptes, janvier 1994.

- Service central des rapatriés, *Bilan de l'exécution de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-mer*, 1996, 29 p. + annexes.
- Abdellatif S., *Un isolat contemporain : les Français-musulmans* Rapport intermédiaire pour le ministère de la Culture, FAS, 1998, 15 p.
- Inspection générale des affaires sociales, *Rapport sur les cellules pour l'emploi des rapatriés d'origine nord-africaine*, Rapport présenté par J-M Palach et R. Radane, 1999, 30 p.
- Diefenbacher Michel, *Parachever l'effort de solidarité nationale envers les rapatriés. Promouvoir l'œuvre collective de la France Outre mer*, Rapport établi à la demande du Premier Ministre par Michel Diefenbacher, Député du Lot-et-Garonne, septembre 2003.
- Charbit Tom, *Les Français musulmans rapatriés et leurs enfants*, Rapport pour la Direction de la population et des migrations, ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité, Paris, décembre 2003, 92 p.
- Charbit Tom, *Saint-Maurice-l'Ardoise, socio-histoire d'un camp de harkis (1972-1976)*, Étude réalisée pour le compte de la Direction de la population et des migrations du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement, mai 2005, 261 p.
- Inspection générale de l'administration, Inspection générale des affaires sociales, *Rapport relatif à la situation des enfants d'anciens supplétifs et au recensement de leurs besoins en termes de formation, d'emploi et de logement*, Rapport présenté par Clotilde Valter, Pierre-Louis Rémy et Olivier Diederichs, novembre 2005, 31 p.
- Rapport du Gouvernement au Parlement, *Situation sociale des enfants de harkis*, février 2006, 38 p.

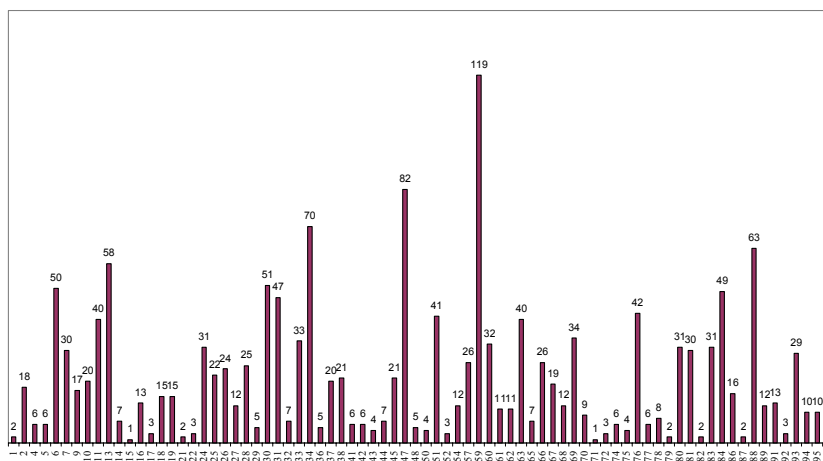
Annexe 6 : Répartition par âge et par département des enfants bénéficiaires de l'allocation forfaitaire (loi du 16 juillet 1987)

Graphique 1 : Répartition par âge



Source : Anifom/AV/AT/MF/FT me 06/09/2006

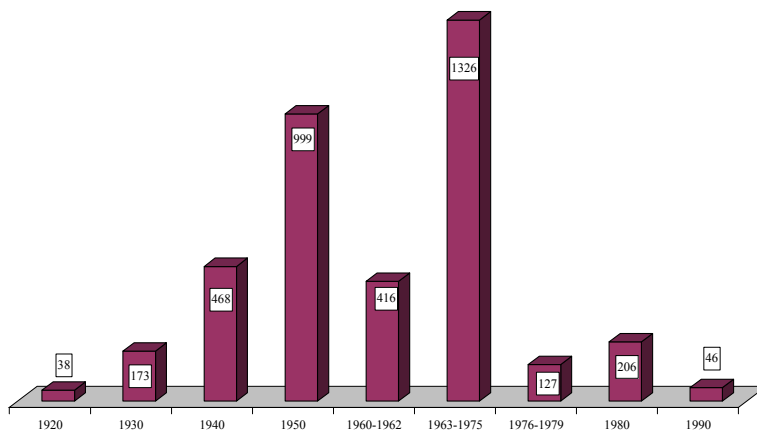
Graphique 2 : Répartition par département



Source : Anifom/AV/AT/MF/FT le 06/09/2006

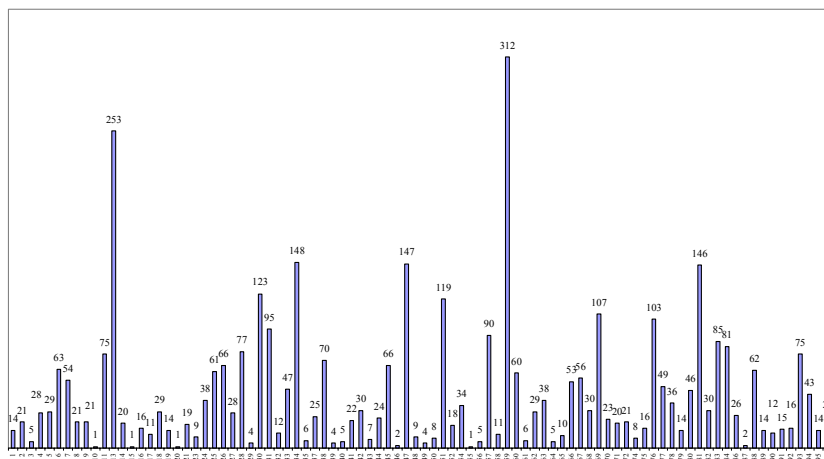
Annexe 7 : Répartition par âge et par département des enfants bénéficiaires de l'allocation complémentaire (loi du 11 juin 1994)

Graphique 3 : Répartition par âge



Source : Anifom/AV/AT/MF/FT le 06/09/2006

Graphique 4 : Répartition par département



Source : Anifom/AV/AT/MF/FT le 06/09/2006

Annexe 8 : Bilan de l'accompagnement renforcé vers l'emploi des enfants d'anciens supplétifs

Tableau cumulatif - Années 2004/2005

Ce tableau récapitule la totalité des entrées et des sorties du dispositif d'accompagnement renforcé mis en œuvre par les circulaires des 23/07/2003 et 15/03/2004.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Personnes recensées	2 351	2 102	4 453
Personnes suivies par :			
• ANPE	1 294	1 200	2 494
• mission locale	164	138	302
• autres organismes	41	24	65
Total des personnes suivies	1 499	1 362	2 861
Personnes sorties du dispositif			
Emploi privé :			
CDD	350	253	603
CDI	188	117	305
1. Sous-total emploi privé	538	370	908
2. Emploi public	52	69	121
3. emploi sur contrat aidé	102	96	198
4. Entrée en formation	321	300	621
5. Autres sorties du dispositif*	271	199	470
Total des sorties (1 à 5)	1 284	1 034	2 318

* Autres sorties : à l'initiative de l'intéressé (ex : démission) ou de l'organisme qui est chargé du suivi (ex : radiation).

Source : Rapport du gouvernement au Parlement, *op.cit.*, p. 28.

Annexe 9 : Bilan de l'accueil des enfants de harkis à l'ERP de Rennes

Si toutes les formations de l'ERP sont ouvertes à ce public, seuls les cycles de la filière sécurité ont été choisis par les enfants de harkis. Année 2005 : 8 enfants de Harkis venant de toute la France ont été accueillis dans la formation d'agent de sécurité ERP1/IGH 1 (Établissement Recevant du Public - Immeuble de Grande Hauteur de niveau 1) :		
Origine géographique	Nombre de stagiaires	Sexe
Ardèche	1	M
Aube	1	M
Dordogne	2	M
Paris	2	M
Deux-Sèvres	1	M
Yonne	1	M
Moyenne d'âge : 33 ans - Fourchette d'âge : de 22 à 47 ans Année 2006 : 6 enfants de harkis venant de toute la France ont été accueillis dans la formation d'agent de sécurité incendie SSIAP 1 (Service sécurité incendie et assistance aux personnes niveau 1) :		
Origine géographique	Nombre de stagiaires	Sexe
Alpes de Haute Provence	1	M
Aube	1	F
Dordogne	3	M
Paris	1	M
Moyenne d'âge : 29 ans - Fourchette d'âge : de 21 à 39 ans		
Bilan qualitatif 2005 et 2006 :		
Nature de l'épreuve	Candidats admis	Candidats ajournés
Attestation de Formation initiale de base (FIB) : avoir suivi l'intégralité de la formation, assiduité + résultats aux tests	14	
Certificat Secourisme sauveteur du travail (SST)	14	
Formation H0 B0 (habilitation électrique du personnel non électricien)+ tests	14	
Examen SSIAP - pratique - professionnelle - théorie (QCM)	14 10	4
Une mesure dérogatoire en 2005 de la MIR a permis de prendre en charge les frais d'hébergement et de repas des stagiaires. Ce financement a levé l'obstacle qui empêchait les candidats d'intégrer les formations. En 2006, les frais de formation qui restaient à leur charge (10 %) ont été financés par la MIR de façon exceptionnelle. Pour élargir les possibilités de formation dans la filière, l'ERP de Rennes a ouvert en 2006 un stage SSIAP3 permettant d'accéder à un niveau de qualification plus élevé. Sur le plan géographique, les ERP de l'ONAC ont adapté leur offre de formation « sécurité » afin de rapprocher les lieux de formation des bassins de vie et d'emplois des enfants de harkis. En 2006, les ERP de Roubaix, Soisy-sur-Seine et Limoges accueillent ces publics au plus près. Les mesures du Plan pour l'Emploi se sont substituées au financement exceptionnel de la MIR.		

Source : M. Eddie Alexandre, Directeur de l'ERP Jean Janvier de Rennes, 19 octobre 2006.

Annexe 10 : Montant cumulé en € des aides consacrées aux anciens harkis et leurs familles de 1995 à 2005

	1995-2005
Logement	60 688 982
Formation (initiale et professionnelle)	37 885 384
Emploi	47 966 623
Actions socio-culturelles	6 182 248
Secours exceptionnels	3 667 736
Allocation forfaitaire	247 269 984
Rente viagère/allocation de reconnaissance	141 968 609
Divers	20 187 209
Total	565 816 775

Source : Rapport du gouvernement au Parlement, *op.cit.*, p. 20.

LISTE DES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I – RAPPORTS PARLEMENTAIRES ET RAPPORTS OFFICIELS

- *La situation sociale des enfants d'anciens supplétifs*, Rapport du Gouvernement au Parlement, février 2006 ;
- Tom Charbit, *Saint-Maurice-l'Ardoise, Socio-histoire d'un camp de harkis (1962-1976)*, Étude réalisée pour le compte de la Direction de la population et des migrations du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement, mai 2005, 261 pages ;
- Rapport d'information n° 2773 de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale sur la mise en application de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, présenté par M. Christian Kert, décembre 2005 ;
- Rapport de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés présentés par M. Christian Kert, juin 2004 ;
- Tom Charbit, *Les Français musulmans rapatriés et leurs enfants*, synthèse bibliographique pour la Direction de la population et des migrations du ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité, décembre 2003 ;
- Michel Diefenbacher, *Parachever l'effort de solidarité nationale envers les rapatriés. Promouvoir l'œuvre collective de la France Outre-mer*, rapport établi à la demande du Premier Ministre, septembre 2003 ;
- Rapport d'activité du Haut Conseil des Rapatriés, avril 2003-mars 2005
- Rapport de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 2002, annexe n° 21 Emploi et solidarité - Rapatriés, M. Marc Laffineur rapporteur spécial, novembre 2001 ;
- Rapport de synthèse du groupe de travail sur la situation des Français musulmans rapatriés présidé par M. Loïc Rossignol, conseiller maître à la Cour des comptes, janvier 1994 ;
- *Problèmes posés par le rapatriement des réfugiés d'Algérie*, avis et rapport présentés au nom du Conseil économique et social par M. le professeur Robert de Vernejoul, janvier 1963.

II – OUVRAGES GÉNÉRAUX

- Sur l'Algérie
 - Albert Camus, *Chroniques algériennes 1939-1958*, Folio essais, 1958.
- Sur la guerre d'Algérie
 - Raphaëlle Branche, *La guerre d'Algérie : une histoire apaisée ?*, Collection Points Histoire, 2005 ;
 - Guy Pervillé, Cécile Marin, *Atlas de la guerre d'Algérie*, Autrement, 2003 ;
 - Mohammed Harbi et Benjamin Stora (dir), *La guerre d'Algérie. 1954-2004, la fin de l'amnésie*, Robert Laffont, 2004 ;
 - Gilbert Meynier, *Histoire intérieure du FLN 1954-1962*, Fayard, 2004 ;
 - Maurice Faivre, *Les combattants musulmans de la guerre d'Algérie. Des soldats sacrifiés*, L'Harmattan, 2001 ;
 - Pierre Messmer, *Les blancs s'en vont*, récits de colonisation, Albin Michel, 2000 ;
 - Benjamin Stora, *La gangrène et l'oubli. La mémoire de la guerre d'Algérie*, Éditions La découverte, 1991.
- Sur les harkis
 - Tom Charbit, *Les Harkis*, Collection Repères La Découverte, 2006 ;
 - Général François Meyer avec Benoît de Sagazan, *Pour l'honneur... avec les harkis de 1958 à nos jours*, éditions CLD, 2005 ;
 - Fatima Besnaci-Lancou, *Fille de harki*, Les Editions de l'Atelier, 2005
 - Dalila Kerchouche, *Mon père, ce harki*, Seuil, 2003 ;
 - *Les harkis de Roubaix*, Actes du colloque organisé par la mairie de Roubaix et l'Université de Poitiers, 23 septembre 2003 ;
 - Stéphanie Abrial, *Les enfants de harkis : de la révolte à l'intégration*, L'Harmattan, 2001.
 - Mohand Hamoumou, *Et ils sont devenus harkis*, Fayard, 2001 ;
 - Laurent Muller, *Le silence des harkis*, L'Harmattan, 1999 ;
 - Jean-Jacques Jordi, Mohand Hamoumou, *Les harkis, une mémoire enfouie*, Autrement, 1999.
- Sur l'immigration
 - Alexis Spire, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Grasset, 2005.

III - REVUES

- Françoise de Barros, *Des "Français musulmans d'Algérie" aux "immigrés". L'importation de classification coloniale dans les politiques du logement en France*, Actes de la recherche en sciences sociales, n° 159, 2005, p. 26-45 ;
- Laure Blévis, *Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou les paradoxes d'une catégorisation*, Droit et Société, n° 48, p.557-580 ;
- Maurice Faivre, *L'histoire des harkis*, Guerres mondiales et conflits contemporains, n° 202-203, avril-septembre 2001, p.55-63 ;
- Charles-Robert Ageron, *Le "drame des harkis". Mémoire ou histoire ?*, Vingtième Siècle, n° 68, octobre-décembre 2000, p.3-15 ;
- Charles-Robert Ageron, *Le drame des harkis en 1962*, Vingtième Siècle, n° 42, avril-juin 1994, p.3-6 ;
- *Esprit*, « France-Algérie : les blessures de l'histoire », n° 161, mai 1990 ;
- Catherine Withol de Wenden, *Harkis : le paradoxe identitaire*, Regards sur l'actualité, Paris, la Documentation française, novembre 1991, n° 175 ;
- *Genèses - sciences sociales et histoire*, Sujets d'Empire, n° 53, décembre 2003 ; Éditions Belin.

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1 :	Évolution des effectifs de harkis	16
Tableau 2 :	Évolution numérique de la population regroupée	38
Tableau 3 :	Répartition des patrimoines indemnisés sur la base de 1962 ..	46
Tableau 4 :	Montant en euros des allocations versées aux enfants	52
Tableau 5 :	Dotations en capital depuis 1987.....	53
Tableau 6 :	Répartition des aides d'enseignement	56
Graphique 1 :	Répartition par âge	95
Graphique 2 :	Répartition par département	95
Graphique 3 :	Répartition par âge	97
Graphique 4 :	Répartition par département	97
Encadré 1 :	Trois témoignages sur l'engagement des harkis.....	13
Encadré 2 :	Déclaration des garanties des accords d'Évian	18
Encadré 3 :	Témoignage de M. Gérard Kieffer, instituteur au camp militaire de Bitche (Moselle) de 1962 à 1969	30
Encadré 4 :	Les recommandations de l'avis du Conseil économique et social (1963).....	33
Encadré 5 :	Le dispositif d'aide à la réservation de logement	48
Encadré 6 :	Les diverses formes d'allocation de reconnaissance	53
Encadré 7 :	Les aides allouées selon le cycle d'enseignement.....	55

Près de 45 ans après l'arrivée et l'installation de leurs parents en France, certains enfants de harkis connaissent encore des difficultés d'insertion économique et sociale. Cette étude dresse le bilan des politiques publiques en faveur des anciens harkis et de leurs familles.

Bien que la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation en faveur des rapatriés marque l'aboutissement de ces mesures et consacre l'indispensable devoir de mémoire de la Nation à l'égard des harkis, le CES suggère des actions complémentaires en direction de leurs enfants.